

Christian BARRERE
Professeur à l'Université de REIMS

LES RELATIONS D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ENTRE JURIDICTION
ET ENVIRONNEMENT LOCAL SELON LES MAGISTRATS

- DEUXIEME PARTIE -

Rapport pour le Ministère de la Justice
(Direction de l'Administration Générale
et de l'Equipement)
Novembre 1987

Christian BARRERE
Professeur à l'Université de REIMS

LES RELATIONS D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ENTRE JURIDICTION
ET ENVIRONNEMENT LOCAL SELON LES MAGISTRATS

- DEUXIEME PARTIE -

Rapport pour le Ministère de la Justice
(Direction de l'Administration Générale
et de l'Equipement)
Novembre 1987

PARTIE II LE CONSTAT INTERNE A L'INSTITUTION JUDICIAIRE

CHAPITRE 1	CRISE ET TACHES D'INFORMATION	1
1.1	APPARENCES ET REALITES DU DEBORDEMENT	2
1.2	CRISE ET TEMPS NECESSAIRE AUX TACHES D'INFORMATION	21
CHAPITRE 2	UNE EVOLUTION DU RAPPORT INSTITUTION JUDICIAIRE-SOCIETE ?	24
2.1	REGULATION SOCIALE ET ORDRE JURIDIQUE	25
	Diversification des fonctions et unité des juridictions	26
	Diversification des fonctions et logiques de la décision judiciaire	27
2.2	OBJECTIVITE ET SUBJECTIVITE DANS LA PRISE DE DECISION	31
	Des décisions plus subjectives	31
	Assumer la subjectivité	35
2.3	L'EVOLUTION DU DOMAINE DU JUDICIAIRE	38
CHAPITRE 3	LA COMMUNICATION AMONT	49
3.1	L'INFORMATION JURIDIQUE	49
	Un procès d'information juridique à dominante individualiste et archaïque	51
	Un recours très limité à l'informatique juri- dique	56
	Des traces d'évolution dans le processus d'in- formation juridique	57
3.2	L'INFORMATION SUR LES LITIGES ET INFRACTIONS	59
3.2.1	L'information pénale	60
	L'approvisionnement	61
	Le Parquet	64
	Le Juge d'Instruction	68
	L'audience pénale	71
3.2.2	L'information civile	81
	Le civil classique	82
	Des situations particulières	88
	la justice d'urgence	88
	la justice des mineurs	89
	instance et justice de la famille	92

3.2.3 Une certaine méconnaissance du contexte des litiges et infractions	95
3.3 DECISION ET CONNAISSANCE DE L'EFFET DES DECISIONS	101

CHAPITRE 4 LA COMMUNICATION AVAL

4.1 LA COMMUNICATION EN DIRECTION DES USAGERS	106
Un monde judiciaire impénétrable et dangereux	106
Un effort indéniable et inégal d'amélioration de la communication	117
L'avocat et la communication aval	122
4.2 LA COMMUNICATION EN DIRECTION DES JUSTICIABLES	126
La communication directe Tribunal-justiciables	126
L'intervention des médias et l'image de la Justice	131
4.3 LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES DE LA JUSTICE	138
L'information sur le droit et la régulation judiciaire	138
L'insertion locale de la juridiction	141
La communication de l'acquis en matière de fonctionnement social	151

1.1. Apparences et réalités du débordement

La lecture des Rapports des consultations des Cours d'Appel et des multiples documents les entourant au début des années 80 conduit à insister sur le débordement dont souffrirait l'institution judiciaire et à voir dans celui-ci la racine des blocages du processus de communication judiciaire. Nous avons donc été relativement surpris de constater qu'un tel débordement demandait à être nuancé ou relativisé, de l'avis même de magistrats dont la réaction première devrait plutôt être d'insister sur le manque de moyens dont ils disposent, selon la logique habituelle de comportement des membres d'institutions en concurrence avec d'autres. Pourtant les opinions concordent assez largement pour substituer à l'image d'un débordement généralisé celle de zones de tensions persistantes voisinant avec des zones de calme relatif, le tout accompagné d'une certaine instabilité.

Il importe en effet, comme l'indiquent tous les acteurs du judiciaire, de distinguer dès le départ entre tribunaux qui fonctionnent au complet et tribunaux incomplets, les tribunaux encore incomplets étant, de plus, généralement situés dans des régions qui ont connu récemment une forte hausse des contentieux, si bien qu'un processus cumulatif s'y instaure : un tribunal incomplet est débordé ce qui tend à accroître la charge de travail moyenne donc la mobilité de ses membres et ainsi de suite. D'autre part de plus en plus de tribunaux sont normalement pourvus, et le contraste est net entre tribunaux complets et incomplets : *"c'est la première année, 1987, où je connaisse un tribunal au complet (celui de Reims) en dix ans de fonctions, cela veut tout dire. J'ai fonctionné des années à l'instance, seule pour trois postes et dans les jours fastes à deux sur trois. Et le T.G.I. lui-même a connu une misère noire il y a fort peu d'années. Alors on fait au plus pressé, sans avoir le temps de rien approfondir, et surtout pas de se mettre au courant de la jurisprudence, vous parez au plus pressé dans les conditions les plus déplorables qui soient" ; "il y a insuffisance des*

effectifs des magistrats, déjà parce que tous les postes ne sont pas pourvus. Dans ma carrière j'ai rarement connu un tribunal au complet, c'est vraiment exceptionnel".

La situation du tribunal de Reims est ainsi globalement satisfaisante, de l'avis général des magistrats qui le composent. Cependant elle n'est pas homogène, notamment parce que le contentieux n'évolue pas de façon homothétique. Il s'est accru nettement à l'instance, pour les jugements rendus par juge unique, au niveau des référés, décroît par contre plutôt au reste du civil, se maintient au pénal, selon la perception qu'ont les magistrats (et qui conditionne leur image d'un éventuel débordement et donc l'organisation de leur travail, y compris la part donnée au souci d'information).

Le débordement est sensible au niveau du Tribunal d'Instance : "ayant siégé en Instance et en Grande Instance il est possible de faire la comparaison du volume des tâches. Il est incontestablement beaucoup plus lourd en instance". Il est également reconnu par tous les autres magistrats, qu'ils aient eu ou non une expérience directe de la fonction. Il n'est pas nouveau : "je suis depuis douze ans juge d'instance et j'ai toujours été en retard, pendant douze ans. On ne peut jamais respecter les dates que l'on fixe parce que nous avons trop de jugements à rédiger. Nous sortons d'une audience avec une vingtaine de jugements à faire, même si certains sont simples". Il est lié à la multiplicité des tâches des juges d'instance et notamment à l'importance de ses tâches d'accueil et d'écoute des justiciables. Il se maintient car l'augmentation des postes - quand elle a lieu (1) - s'accompagne d'une forte augmentation du contentieux et des attributions non contentieuses (tutelles, ...) ainsi que d'une diminution du rôle des greffiers et de l'aide qu'ils pouvaient apporter aux magistrats :

(1) A Reims, depuis douze ans le nombre de magistrats à l'instance n'a pas varié.

"par les relèvements du taux de compétence, parce que dans l'esprit du législateur le tribunal d'instance est la juridiction facilement accessible et donc celle à laquelle on adresse de nouvelles formes de contentieux (consommation,...), parce qu'avec la crise il y a explosion de certains contentieux (gonflement des injonctions de payer et des saisies sur salaires, liées aux impayés de loyers, crédits, assurances, augmentation des affaires prudhommales, parce que certaines tâches - juge des tutelles - ont pris énormément d'importance (1)". Le transfert d'une partie des contentieux (loyers notamment) du TGI au Tribunal d'Instance va dans le même sens.

On comprend aussi pourquoi ce débordement paraît frapper tous les Tribunaux d'Instance ("engorgement-débordement, l'instance cela devient le baignoire, le baignoire - je pèse mes mots"). A contrario, la situation des magistrats du siège du TGI de Reims paraît correcte. L'instruction souvent surchargée dans certains tribunaux ne l'est pas. Les divorces augmentent et surtout progresse le contentieux post-divorce mais le reste des affaires civiles pas. Le problème est sans doute un peu différent entre les fonctions qui impliquent contact avec les justiciables, prise en compte de leur personnalité - ce que certains désigneraient par la justice plutôt sanitaire et sociale ou encore par celle des juges qui parlent - et les fonctions qui traitent plutôt de dossiers, à dimension juridique prédominante - les juges qui écrivent. Dans ces dernières fonctions on peut considérer qu'un dossier a été correctement traité dès qu'on en a fait le tour et que du temps supplémentaire serait gaspillé. Par contre, dans les premières fonctions, il n'y a guère de limite nette au temps nécessaire pour faire le tour du dossier : si l'on pouvait consacrer davantage de temps à l'écoute des couples qui divorcent, à celle des familles à problèmes, des enfants

(1) "En 1976 les rendez-vous liés à la tâche de juge des tutelles pouvaient être concentrés en une demi-journée, pour les mineurs et les majeurs. C'est tout à fait impossible aujourd'hui et nous devons recevoir des gens pratiquement tous les jours" ; "les personnes âgées ou les enfants handicapés ne restent plus dans leur milieu familial, vivent en foyers-logement, maisons de retraite ou de soins, d'où le besoin d'organiser différemment leur protection... le juge des tutelles devient un juge des enfants au petit pied. Nous avons des demandes de rendez-vous sans cesse".

fugueurs, ... l'on a évidemment l'impression, sans doute juste pour partie, que le dossier serait mieux maîtrisé et la qualité des décisions meilleure. L'impossibilité de définir aussi strictement qu'au civil pur ce qui pourrait ressembler à des normes de temps de travail et le caractère plus subjectif de la décision portent de plus en eux des germes d'inquiétude.

Le magistrat est par définition moins sûr de sa justice et quasiment par essence revendique du temps supplémentaire pour décider. Il nous semble avoir ressenti lors de nos rencontres avec les magistrats du siège cette différence de comportement. Ainsi les JAM et les Juges des Enfants se plaignent-ils d'être limités par le temps disponible. Chaque juge des enfants a en charge, en moyenne, 500 dossiers par an et définit des priorités : parmi les dossiers certains ne donneront pas lieu à action, des terrains sont "négligés" par manque de temps (la CDES par exemple).

La situation du Parquet est également assez "juste" mais avec des aspects différents. L'encombrement n'augmente pas et est surtout le fait d'une multitude de petites affaires, à l'intérêt douteux, qui prennent le plus clair du temps des magistrats et les empêchent de consacrer le temps souhaité aux dossiers importants. Comme il est difficile aux Parquetiers de définir des priorités radicales et d'évacuer, au-delà des classements sans suite, des affaires qui demandent sanction, et sanction judiciaire en l'état actuel de l'organisation sociale, ils sont tenus de fait de consacrer l'essentiel de leurs forces à des problèmes secondaires et ressentent douloureusement la difficulté à se consacrer correctement aux affaires réellement significatives pour le fonctionnement social.

Nous nous devons de relever que notre connaissance du TGI est en majeure partie le résultats d'entretiens avec les acteurs du judiciaire et dépend donc de leur propre vision des choses. Elle est de ce fait très relative et supposerait d'être complétée. Nous avons commencé à le faire en nous entretenant avec des personnes moins directement impliquées (des juristes en relation épisodique avec les juridictions, des responsables économiques et sociaux) : il en ressort que le TGI a connu une période difficile de 1982 à 1985 environ, marquée par un nombre important de postes non pourvus, une croissance des contentieux, et aggravée par la maladie de

son Président. Un réel débordement existait, avec des phases ou des lieux de dysfonctionnement évidents, résultant de sa fragilité ; la conjonction de congés de maternité dans un milieu fortement féminisé avait des retentissements immédiats. Depuis 1986 la situation s'est nettement stabilisée, moins pour l'instance (relèvement du taux de compétence, augmentation du rôle du juge des tutelles, du contentieux de la consommation, des problèmes de baux et surtout explosion des injonctions de payer). Les délais ont été raccourcis. En matière pénale le nombre d'audiences correctionnelles a augmenté afin d'évacuer le retard, puisqu'à une époque les audiences ne permettaient de traiter que d'affaires mettant en cause des prévenus détenus. De même au civil les délais ont-ils été raccourcis. Il n'empêche que certaines affaires durent fort longtemps, ce qui joue sur la perception que le public peut avoir du fonctionnement judiciaire. Ainsi dans le cas des transformateurs électriques contenant du pyralène où se manifeste une distorsion entre préjudice subi et dédommagement. Alors que les victimes ont dû se séparer de la totalité de leur patrimoine (meubles, souvenirs, photos,...) puis verser chacun 8 000 F de consignation pour se porter partie civile, trois ans après les faits ils ne voient toujours rien venir...

L'évolution reflétée par les statistiques est la suivante et corrobore la perception immédiate des acteurs du judiciaire :

	<u>TGI de Reims</u>		<u>Affaires pénales (1)</u>		
	1 1985	2 1986	3 1986	4 1987	5 Variation 86 - 87
Affaires pénales	29 796	23 907*	26 786	25 282	- 5,6 %
nouvelles					
dont crimes	31				
délits	26 552				
contraventions	3 213				
Classement sans suite	16 976	15 777	* sans les cheques sans provision		
Poursuites	5 499				
- J. Instruction	555	399			
- T. des enfants	719	561			
- T. correctionnel	3 498	3 483			
collegial					
unique					
- T. de police	727	852			
Orientation après l'ins-					
truction		626			
-Cbre d'accusation	6	10			
-T. correctionnel	398	482			

(1) sources : les chiffres de 1985 sont issus des statistiques de la Chancellerie (Données locales 1985). Ceux de 1986 inscrits dans la colonne 2 des statistiques pénales établies localement à destination de la Chancellerie (extraites de l'étude du cabinet A. Andersen consacrée à la verticalisation de la chaîne pénale. annexe 1 du Rapport), ceux de 1986 inscrits dans la colonne 3 et ceux de 1987 du Bilan d'activité pour 1987 établi par le Président du Tribunal. Ils ne sont pas homogènes mais donnent des indications quant aux ordres de grandeur et aux évolutions.-

-non-lieu	77	95
-T.pour enfants et JDE		22

Affaires jugées

-T.correctionnel	3 869	3 364	
-T.collégial	2 907	2 108	-27 %
-T.juge unique	962	1 256	+30 %
-T.pour enfants et JDE	619	558	
-T.de police et divers			
-J.unique et pénal	1 242	1 516	+22 %

Délai moyen des jugements des affaires par rapport à la décision de poursuite :

T.correctionnel collégial	8 mois 1/2	2 mois 1/2
T. juge unique	6 mois	2 mois 1/2

Tribunal pour enfants	1	2	3	4
	1985	1986	1 986	1 987

Assistance éducative

-affaires entrées	741	742
-affaires jugées	1 905	1 773

Affaires pénales

-entrées	561	290
-jugées	618	545

AFFAIRES CIVILES (1)

	1985	1986	1987	variation 85-86	variation 86-87
Affaires civiles nouvelles	2022	1992	1925	-1,5 %	-3,4 %
-droit de la famille	1415	1468	1469		
-autre	607	524	456		
Affaires civiles terminées	1918	1968	2133	+2,6%	+8,4 %
-droit de la famille		1468	1636		
-autre		500	497		
Durée moyenne *		12,3mois	12 mois		

Ordonnances rendues

-de référés	331	331
-de mise en état	135	134
-sur requêtes	375	343

* A comparer avec la durée moyenne pour les 25 % des juridictions les plus encombrées de France : 15,7 mois et pour les 25 % des juridictions les moins encombrées : 9,4 mois, en 1985 (source : Tableaux de bord de gestion des TGI. Section des Etudes Economiques. Ministère de la Justice. Avril 1987). Pour les divorces, à Reims, la durée moyenne en 1986 est de 11,1 mois.

(1) Les chiffres sont homogènes et extraits du Bilan d'activité pour 1987.

TRIBUNAL D'INSTANCE REIMS (1)

	1	2	3	4	5	6	7
	1985	1985	1986	1986	1987	Var. 85-86	Var. 86-87
Affaires civiles nouvelles	1122	1118	1234		1282	+10,4%	+3,9%
Affaires civiles terminées	1049	1044	1219		1401	+16,8%	+14,9%
durée moyenne	7,4 mois						
Affaires pénales :							
-amendes pénales fixes	30 000						
-ordonnances pénales							
1ère à 4ème classe	3 200			4 588			
-jugements de police	2 077			1 966			
1ème à 4ème classe	1 528			1 133			
5ème classe	549			833			
Affaires diverses							
injonctions de payer		2 454	3 050		3 622	+24,3%	+18,8
saisies-arrêt sur salaire		1 658	2 108		2 607	+27,1	+23,7
tutelles		295	306		290	+3,7	-5,2
certificats de nationalité		997	1 104		1 037	+10,7	-6,1
référés		461	600		742	+30,2	+23,7

(1) Source. Les chiffres des colonnes 2,3 et 5 sont homogènes et permettent de calculer les taux de variation indiqués en 6 et 7. Ils proviennent du bilan d'activité pour 1987. Les chiffres de la colonne 1 sont issus des données locales 1985, ceux de la colonne 4 de la statistique pénale (annexe 1 du rapport A.Andersen).

Le débordement apparent d'un Tribunal comme le TGI de Pontoise tranche nettement avec ce qui peut être perçu de Reims. Il paraît compromettre sérieusement tout effort accru d'amélioration de la circulation de l'information et de la qualité de la communication judiciaire. Les magistrats de Pontoise, à partir de leur expérience pontoisienne mais également de leur expérience antérieure en province ou au contraire dans d'autres tribunaux de la région parisienne, parlent d'un débordement réel et qui ne se réduit pas, voire même qui s'accroît, pour tous les tribunaux de la région parisienne (cours d'Appel et Tribunaux d'Instance inclus). La population, hors Paris stricto-sensu, continue à augmenter, les villes nouvelles poursuivent leur extension, le contentieux s'accroît, - dans tous les domaines, au civil comme au pénal : croissance des divorces, des accidents d'automobile, de la délinquance automobile, d'un chômage criminogène, ... le nombre d'immeubles vendus aux criées a doublé en deux ans. Certes "il y a eu un accroissement des effectifs des magistrats, des tribunaux arrivent à avoir des effectifs complets ou des postes sont créés, mais cela suit le mouvement, ne le précède jamais. Et comme les affaires augmentent..."

La charge de travail grandit et le fonctionnement se dégrade même si les statistiques ne le reflètent pas : "à l'heure actuelle à Pontoise la situation du siège est catastrophique ; si quelqu'un se met à être malade, si un ou deux magistrats, pour des raisons qui leur sont personnelles, ne sont pas totalement efficaces - ce qui est le cas dans tout tribunal - cela devient dramatique pour les autres" ; "l'intégration, depuis quelques années, de gens d'un certain âge, déjà un peu fatigués, peut-être moins adaptables que ceux qui sortent de l'ENM et, malgré les défauts que le jeune âge de ces derniers porte nécessairement, moins efficaces a contribué à accroître la charge de travail individuelle".

Il en est de même pour les mineurs : "la ville nouvelle de Cergy-Saint-Christophe (1) est intégrée au secteur de Pontoise ; il y a cinq ans il n'y

(1) Distincte de Cergy-Pontoise proprement dite, située à quelques kilomètres, et qui constitue dès à présent une véritable ville.

avait là que des champs, maintenant une ville dans laquelle on a concentré tous les gens du Val d'Oise à reloger après expulsion, d'autres des Hauts de Seine et Paris, les familles à problèmes... De fait cela entraîne augmentation du contentieux: En plus il y a au niveau général l'accroissement de réglementations qu'il faut bien faire appliquer".

La situation des Parquets est analogue car eux aussi subissent et l'augmentation des contentieux classiques et l'accroissement des tâches sociales de l'Institution Judiciaire (surveillance des opérations électorales, participation à des commissions...) tâches nouvelles mal prises en compte (voire pas du tout) par des statistiques qui ne peuvent appréhender que des dossiers, décisions ou plaintes. "Quand on veut régler un problème, on en charge le magistrat. En matière électorale, autrefois la présence des magistrats dans les bureaux de vote était purement symbolique et épisodique, je ne sais même pas si cela existait juridiquement, alors que maintenant, dès qu'il y a une election, tous les magistrats du siège (cas du TGI de Pontoise) sont mobilisés pour aller surveiller la régularité des opérations de vote".

De ces situations de tension permanente résultent des fractures et des risques de fracture plus ou moins apparents du fonctionnement : "Quand je suis arrivée aux ordres, la chambre marchait très bien et j'ai remplacé le Président. Un jour, par hasard, j'ouvre un placard et j'aperçois une pile de dossiers inconnus. Le prédécesseur du Président était parti en laissant des dossiers qu'il n'avait pas eu le temps de régler, ils avaient échappé au collègue précédent, le greffier de la chambre avait aussi changé, et les dossiers dormaient là depuis quatre ou cinq ans".

D'autres raisons internes au milieu judiciaire sont invoquées pour expliquer l'alourdissement du travail des magistrats du siège au civil. Plusieurs d'entre eux estiment que les avocats développent de moins en moins les aspects juridiques des dossiers, argumentent peu sur le fond, se contentent de discourir sur les faits. De sorte qu'alors que le magistrat,

notamment quand existaient les avoués (1), avait à trancher entre deux interprétations juridiques cohérentes présentées par les parties, il doit maintenant assurer en quasi-totalité le travail proprement juridique : "les dossiers ne sont pas préparés juridiquement, nous avons un ensemble de faits livrés en vrac, on évoque vaguement un article du code quand ce sont vraiment des articles hyperconnus comme ceux de la responsabilité civile et autrement, j'ai rarissimement vu "en fonction de l'article tant du code civil..." et très souvent le fondement juridique de l'action est obscur, normalement on ne devrait même pas trancher dans ces conditions, mais comme on ne veut pas rallonger les délais..."

"Dans le cadre de la Chambre de la famille, pour les mesures après divorce, il est tout à fait vrai que ce n'est que du fait, on vous rabâche ce qu'on a déjà dit lors du divorce, alors que c'est fini, à la limite même pas les faits qui peuvent vous intéresser, et le droit zéro. Par contre, pour les dossiers civils, ce n'est pas très fouillé, mais ça passe". Cette affirmation est confirmée par d'autres qui montrent qu'en matière d'affaires matrimoniales - qui ne mobilisent sans doute ni les meilleurs avocats ni même l'attention la plus forte de ceux qui s'en occupent - la part de l'argumentation juridique est bien faible, de même - et dans une moindre mesure - qu'au pénal. Cela n'est pourtant pas inéluctable : "ici, à la chambre de la famille, les avocats pourraient souvent soulever des problèmes de droit, conseiller des procédures et demandes à leurs clients, ils ne le font pas alors que, dans d'autres Tribunaux que j'ai connus, ils le faisaient".

(1) "Les avoués, c'étaient des gens sérieux, c'étaient les interlocuteurs des magistrats. Les avocats sont devenus postulants, mais ne font pas de la procédure qui veut ; il faut la connaître. La plupart n'ont pas la même attitude de rigueur. C'est cela le problème, le manque de rigueur. D'ailleurs il se dit que quand de grosses affaires se produisent ce sont des avocats parisiens qui interviennent".

Au-delà du petit jeu de ping-pong consistant pour les magistrats à incriminer avocats et experts considérés dans la version douce comme surchargés et dans la version dure comme incompétents et pour ces derniers à retourner l'accusation envers les magistrats sous des formes voisines, il nous semble percevoir les modifications du procès de travail des avocats. Celui-ci s'éloigne de la forme individualiste qu'il revêtait de façon dominante il y a encore dix ans. Les cabinets se multiplient et même lorsqu'il y a exercice individuel de la profession les avocats ont des salariés, du personnel de secrétariat pour traiter d'affaires juridiquement plus simples mais plus nombreuses et éventuellement plus lourdes en procédures administratives, recueils de pièces, paperasseries diverses. Dans ces conditions le travail est standardisé et l'on cherche à économiser du temps (aux Etats-Unis l'avocat est en partie payé au temps et la durée des conversations avec le client mesurée très exactement et facturée en conséquence).

Résultat : les conclusions des avocats sont rédigées au magnétophone, ce qui tue toute rigueur et toute cohérence, les rend juridiquement très approximatives, aux dires des magistrats mais aussi d'autres juristes ; les recherches juridiques sont délaissées car trop coûteuses en temps et les cabinets de taille moyenne préfèrent s'adresser à des universitaires y compris pour des choses extrêmement banales.

Ce jugement ne s'applique pas à certains cabinets. Au contraire dit un magistrat rémois "dans les cabinets très spécialisés on arrive tout de même à un niveau intéressant des conclusions des avocats. Et, à Versailles, où j'exerçais précédemment nous avions d'excellents dossiers".

Au point de vue des magistrats doit évidemment être joint celui des avocats. Les avocats rémois que nous avons rencontrés s'étonnent généralement du reproche qui leur est fait de peu argumenter juridiquement, tout en admettant que la qualité des dossiers est inégale dans une profession qui a grandi très fortement dans un court laps de temps : pendant un siècle, jusqu'en 1965 le nombre d'avocats à Reims tournait autour de 10, il triple de 1965 à 1975 pour atteindre 30 et s'élève en 1988 à 80 (même en tenant compte du nombre d'avoués la progression est considérable ; à la

veille de la fusion avoués-avocats, en 1971 existaient à Reims 17 avocats et 6 avoués seulement). Ils estiment qu'à Reims et Charleville les dossiers sont juridiquement solides, moins à Troyes ou Châlons. De plus, ils ne perçoivent pas de différence sur ce point entre la qualité de leur travail et celle du travail des magistrats qui, disent-ils, ne font pas plus de droit qu'eux puisque les motifs tiennent souvent en quelques lignes.

Les magistrats soulignent également que la responsabilité de la longueur des procédures ne leur incombe généralement pas mais concerne les avocats et les experts : *"à partir du moment où il y a une expertise dans un dossier, c'est un dossier qui prendra au moins deux ans, même si l'on asticote tout le monde de tous les côtés, ... il n'y a rien à faire"* ; *"les avocats tardent toujours à conclure, il faut les relancer, c'est interminable, bien sûr l'on pourrait clore le dossier mais on se mettrait alors tout le Barreau à dos"* ; *"ce que les gens ne savent pas, c'est que si la Justice est lente ce n'est pas de la faute des magistrats, c'est de la faute des avocats"*.

On doit néanmoins remarquer que l'institution judiciaire dans sa globalité ne présente pas une image d'organisation bien huilée. Assister à une audience est pour un profane assez révélateur et donne immédiatement une impression de pagaille. Il faut pour chaque affaire commencer à chercher tous les avocats concernés, on s'aperçoit ensuite qu'il manque des pièces, avocats et magistrats ont des dossiers plus ou moins incomplets, on convoque l'huissier qui part en courant chercher tel ou tel élément, revient tout essoufflé sans avoir trouvé, on s'aperçoit alors qu'il manque tel avocat parce qu'il assiste un client en cours de présentation à l'instruction... En correctionnelle on appelle une affaire inscrite par erreur à l'audiencement et normalement jugée le mois d'après, le détenu est présent et ignore pourquoi. Le Président le renvoie dans sa prison en lui faisant remarquer que cela lui a permis de faire une petite promenade, ... En l'absence d'un prévenu non joint car il a changé d'adresse le procès est renvoyé du 5 mai au 27 septembre, quatre mois et demi de plus... Un prévenu sous contrôle judiciaire n'a pas signalé son changement d'adresse selon le Président, le prévenu le conteste et affirme que si, on ne saura jamais la vérité, ...

Bien entendu tout cela ne signifie pas que le débordement touche au même degré toutes les fractions de l'appareil judiciaire et tous ces magistrats. Comme l'affirment plusieurs magistrats "si l'on ne veut rien faire, c'est toujours possible, simplement il faut renoncer à faire carrière", ou encore "personne - même les chefs de juridiction - ne pourront jamais obliger à travailler quelqu'un qui traîne des pieds et surtout à le faire travailler correctement", "généralement le travail est mal réparti, certains travaillent, d'autres pas, mais aucune puissance au monde ne peut forcer à travailler un magistrat qui n'a pas envie de travailler". Si bien qu'une tension moyenne entre tâches et moyens se mue pour certains en débordement indiscutable : débordement que les statistiques ne retracent qu'imparfaitement. Ainsi, à Pontoise, les magistrats disent que le débordement ne diminue pas alors que les statistiques font apparaître un certain rattrapage du retard accumulé et un raccourcissement du délai moyen mais, en grande part, du fait de mesures techniques à effet temporaire (radiation systématique de toute une série de dossiers qui sommeillaient depuis des années et pour lesquels aucune diligence n'était plus faite, réactivation des expertises...). Ils admettent cependant - tous -, à des degrés divers, que le développement de la mesure statistique a infléchi les comportements en augmentant le souci d'accélérer le traitement des dossiers. Ainsi un magistrat de Pontoise dit-il : "avant on ne s'occupait pas de statistiques, jusqu'à il y a quatre ans des affaires traînaient, personne ne s'en préoccupait, on ne s'occupait pas de faire rentrer les expertises, depuis que nous avons appris à nous soucier des statistiques, cela a changé, depuis deux ans environ ; vous savez que votre collègue a rendu 100 jugements, si vous n'en avez rendu que 80 cela fait mauvais effet, la publication des statistiques a fait prendre conscience aux gens".

Le constat ci-dessus, bien que déjà nuancé, doit l'être encore, y compris dans son application aux tribunaux les plus surchargés, quand on entend des magistrats du TGI de Pontoise remettre en question la réalité du débordement, voire quand on constate que les magistrats qui se plaignaient à un moment du débordement avouent à un autre disposer de conditions de travail correctes, manifestant que les débordements quand ils existent sont localisés et temporaires :

les magistrats ont-ils trop de travail ? honnêtement je crois que non. Les magistrats disent qu'ils ont de plus en plus de travail, c'est faux, ils sont vite débordés. J'ai été juge d'instance à Pontoise pendant dix ans, nous n'étions que deux. Je faisais tout le civil et le pénal et je m'en sortais. Mais les jeunes juges d'instance se sentent débordés. J'avais une audience de police de 4ème classe, j'avais 400 affaires à juger dans l'après-midi, je commençais à 14h, à 19h j'avais terminé. Aujourd'hui on ne fait plus cela. En audience civile je commençais à 9h, à 12h j'avais toujours terminé et je prenais 80 affaires. Aujourd'hui quand on dit il y a trente affaires tout le monde s'écrie Oh là là c'est trop !" Un tel point de vue, certes minoritaire, ne saurait être balayé d'un revers de main : le travail du magistrat en question est considéré par ses collègues comme de qualité et le rendement n'a pas pour contrepartie des jugements bâclés. Diverses raisons expliquent pour lui l'hétérogénéité des perceptions. Deux éléments objectifs tout d'abord : le relèvement des taux de compétence et l'élargissement des tâches n'ont pas simplifié les décisions, au contraire ; la "productivité" élevée du magistrat reposait en partie sur l'existence d'un greffe extrêmement compétent, ayant une grande expérience et prenant en main toute une partie du travail (pré-rédaction des jugements) qui dans d'autres conditions pèse plus lourdement sur le juge. Deux éléments subjectifs enfin : la volonté de mieux apprécier personnellement les affaires en cause, de rendre une meilleure justice ; une certaine incapacité à trancher, et le désir de s'autojustifier davantage. La motivation apparaîtrait alors autant comme destinée au magistrat lui-même qu'aux justiciables ou aux juridictions d'appel. Le magistrat interviewé oppose "ceux qui ont un bon jugement", capables de juger vite, bien et simplement et "ceux qui n'ont pas d'esprit de décision", qui doivent réfléchir longuement, qui compliquent... Nous aurons à revenir sur une pareille appréciation.

Les discussions plus approfondies, que nous avons pu avoir avec des magistrats que nous connaissions personnellement, et qui se sentaient de ce fait moins tenus de réagir en représentants ou même membres d'un corps vont dans le même sens, ainsi que notre connaissance de leur rythme de vie et de travail. Certains l'énoncent de façon provocatrice "le magistrat est par définition toujours débordé et les magistrats ont peut-être même le

sentiment d'être effectivement débordés, pourtant je n'ai jamais compris comment, en étant tellement débordés, ils pouvaient disposer d'autant d'heures de liberté, parce qu'enfin, pour ceux qui travaillent au Palais, ils n'arrivent pas à huit heures pour partir à dix-sept, et quand ils ne sont pas là ce n'est pas pour travailler chez eux". D'autres admettent que quand ils ont été affectés à certaines tâches, nouvelles pour eux, il y a eu une période difficile d'apprentissage "sur le tas" mais qu'ensuite, une fois "la mécanique assimilée", cela va tout seul. Tel magistrat indique qu'il a demandé à être remplacé dans telle fonction constituant une part de son service pour faire à la place du pénal mais qu'il pourrait très bien faire ce pénal en plus. Tel autre assure que sa fonction de Président de chambre lui laisse du temps libre et qu'il pourrait très bien lui aussi assumer des tâches supplémentaires.

En outre le débordement éventuel est d'autant plus spécifique que le travail est généralement réparti entre les magistrats de façon fort inégale (en tout cas, semble-t-il au TGI de Pontoise, notre trop faible connaissance de la réalité des charges de travail ne nous permettant pas de nous faire une idée pour le cas du TGI de Reims). Cela résulte pour beaucoup de l'intervention de critères de statuts (premier juge, vice président, président de chambre,...) dans l'organisation, si bien que beaucoup de magistrats "gradés" sont protégés par l'intitulé de leur fonction alors que les magistrats de base subissent souvent plus directement les alourdissements de tâches et les corvées. Ce qui ne veut pas dire qu'on travaille d'autant moins qu'on est haut placé dans la hiérarchie mais que certains postes, quand ils s'accompagnent d'un volume de travail moyen, permettent de s'en tenir à celui-ci. Ainsi la charge de travail d'un Président de chambre correctionnelle paraît-elle fort raisonnable : une audience par semaine, pas de jugements à rédiger,... L'absence de critères autres que formels (le nombre de dossiers) de résultats ne facilite pas les choses, et permet à certains de bénéficier de rentes de situation (si les Présidents de chambre correctionnelle ne se tuent pas au travail, que dire de certains de leurs assesseurs...). Rentes que d'autres dénoncent : "au pénal le délai moyen pour les prévenus libres entre clôture de l'instruction

et audience est d'un an (1), sans compter les renvois, on pourrait tout de même aller plus vite si le siège acceptait davantage d'audiences. Le Parquet exige des audiences supplémentaires, le siège les refuse soi-disant pour marquer son indépendance, de sorte que le Parquet fait pression sur nous, instruction, pour incarcérer les prévenus afin que le siège soit obligé de se prononcer dans les deux mois".

Le procès de travail juridique n'a pas non plus évolué de façon semblable dans tous les tribunaux. Certains estiment qu'il n'y a pas eu de gains de travail, d'autres que les gains n'ont porté que sur les opérations situées en aval (notification plus rapide des décisions par recours à l'informatique ou au moins à la mécanisation - standardisation de tâches d'exécution, d'autres enfin que la prise de décision elle-même a été accélérée par la standardisation de jugements pré-rédigés pour les affaires banales et nombreuses.

Les avocats sont sur ce point assez critiques vis à vis des magistrats, estimant qu'ils travaillent encore de façon archaïque, rédigeant à la main leurs jugements, disposant d'un secrétariat insuffisant. Des magistrats regrettent de ne pas disposer de magnétophones ou dictaphones puisque la grande différence entre avocat et magistrat semble être que l'un possède un magnétophone et l'autre pas. Attendre des gains de productivité considérables d'une généralisation de la bureautique pour le travail spécifique des avocats (le problème du greffe étant autre) semble bien illusoire.

Si le débordement est diversement apprécié, l'idée de dégradation de la justice rendue est vivement rejetée par la plupart des magistrats rencontrés alors qu'elle était avancée par les Cours d'Appel, peut-être pour renforcer les demandes de moyens supplémentaires que justifiaient en partie leurs réponses à la consultation : "la dégradation, non, il n'y en a pas, cela

(1) Au TGI de Pontoise, le délai a été allongé car de nombreuses audiences (12) ont dû être consacrées à une importante affaire de stupéfiants, retardant d'autant le jugement des autres affaires.

fait 20 ans que je suis magistrat, et 20 ans que j'entends dire qu'il y a dégradation". "pas de dégradation de la qualité mais dégradation de l'image de la Justice, les magistrats trouvent toujours qu'ils n'ont pas une place assez importante et reconnue dans la société, qu'ils n'ont pas le prestige qu'ils méritent, beaucoup sont aigris, moi je ne veux pas porter de jugement de valeur sur ce point". Mais d'autres affirment : "il y a dégradation par suite du débordement et d'une espèce de stakanovisme qui se développe, on cherche à avoir une rentabilité maximum. Le magistrat qui rend plus d'arrêts, de jugements qu'un autre est mieux considéré que celui qui peaufine son jugement, ce qu'on lui demande c'est d'abattre, d'abattre du travail", "au Parquet, quand il y a une énorme pile de PV on est obligé de les traiter rapidement, de ne pas approfondir les questions, on classe sans suite des affaires qui, dans d'autres tribunaux ou d'autres temps, seraient renvoyées devant le tribunal de police ou correctionnel". Là encore on ne peut généraliser car on ne peut définir de qualité moyenne des jugements à un moment donné et à un autre, compte tenu du poids des caractéristiques personnelles des magistrats et des modes locaux d'organisation.

1.2. Crise et temps nécessaire aux tâches d'information

Le développement et l'amélioration des processus d'information exigent un minimum de temps. Est-ce compatible avec la charge actuelle de travail des magistrats ?

Les juges d'instance et les magistrats qui connaissent les conditions de travail de l'instance sont unanimes pour estimer que la charge de travail y interdit de prendre de la distance par rapport aux affaires elles-mêmes : *"actuellement les collègues qui se trouvent à l'instance passent leur temps à "gratter", samedi dimanche compris, et résolvent les problèmes au jour le jour sans aucune marge de manoeuvre"* ; *"le fait que nous sommes toujours sous pression pour essayer de rendre nos décisions dans des délais normaux conduit à ce que nous n'ayons pas le temps nécessaire pour avoir une documentation juridique, nous mettre au courant de toutes les décisions récentes ; nous ne faisons de recherches qu'au coup par coup, autrement nous survolons en regardant le titre des articles ou des décisions parues, nous n'avons pas le temps matériel de nous documenter sérieusement ; un exemple : les décisions de la Cour de Cassation nous sont communiquées mais tardivement, celle relative à la loi Scrivener intervenue le 9 décembre 1986, si l'on a raté le numéro de la documentation de la Cour de Cassation paru pendant les vacances de Noël, il a fallu attendre une note de la Chancellerie plusieurs semaines après alors que nous avions des décisions en cours"*.

La difficulté est d'autant plus grande qu'il ne suffit pas de dégager un peu de temps pour "accéder" à l'information. Les magistrats ressentent en effet en même temps le besoin d'information et l'existence d'une sur-information apparente : *"on reçoit tellement d'informations, les trois-quarts du temps cela nous passe par dessus la tête, entre les circulaires, tous les journaux locaux, plus les périodiques juridiques, les cartons d'invitation pour conférences, ... la Chancellerie envoie des circulaires sans arrêt - nous sommes plutôt submergés d'informations et nous n'avons pas le temps de les trier, même de les lire"*.

Il est délicat d'affirmer que de façon générale, hors la situation de l'instance sur laquelle tout le monde semble d'accord, les magistrats ont ou n'ont pas le temps de se consacrer à la collecte, la diffusion, la production d'information.

Il faut cependant indiquer que la très grande majorité des magistrats, à Reims et à Pontoise, hormis ceux du civil traditionnel (et de l'instruction à Reims) se plaignent d'absence de temps pour simplement se tenir informés de l'évolution de la loi et de la jurisprudence, tâche qui, parmi l'ensemble des tâches d'information, est pour eux prioritaire sous peine d'erreurs graves. (si l'on écoute distraitement les candidats au divorce les conséquences sont moins graves, dans le cadre institutionnel existant, pour l'appareil judiciaire, que si l'on a "manqué" tel raffinement récent de la loi ou telle inflexion de la jurisprudence). Et tâche complexe - et de plus en plus complexe - du fait des modifications rapides de la législation, "de l'inflation de textes, notes, circulaires, au niveau de la loi et de la procédure, qui rend extrêmement difficile de simplement se tenir au courant, connaître, sans même prétendre se faire une idée personnelle de l'évolution" ; "les magistrats accablés de papiers, ont un sentiment d'épuisement et de dépassement, ils ont en permanence peur - ce qui est nouveau - de se tromper, d'avoir laissé passer tel ou tel texte".

Cela dit, il existe toujours une contradiction entre les moyens disponibles, par définition limités, et l'accomplissement des tâches en quantité et en qualité. L'arbitrage se réalise de façon informelle, souvent inconsciente, selon des critères personnels, et sans que des règles nettes puissent être proposées, pour définir le temps nécessaire à la documentation juridique, celui nécessaire à la mise en état ou à l'audition des parties, ... : "j'ai connu un juge dans un autre tribunal qui prenait par matinée une trentaine de conciliations en divorce, et à l'époque il n'y avait que des divorces contentieux, il fallait bien faire le travail. Moi, maintenant j'en prends 9 ou 10, nous ne travaillons pas de la même façon. Et le greffier m'a dit qu'ici, à une époque, un magistrat disait : 3 minutes par affaire" ; "nous ne pouvons évidemment toujours attacher tout le temps qu'il conviendrait à toutes les affaires, il y a un volume d'affaires à évacuer et quelquefois il vaut mieux rendre une décision rapidement, qui n'est peut-

être pas absolument parfaite, mais il vaut mieux ne pas trop tarder à la rendre car attendre et laisser des problèmes sans solution pendant des mois et des années n'est pas non plus satisfaisant".

Le souci d'information dépend aussi de l'organisation interne de la juridiction. Ainsi des magistrats, des avocats aussi, demandent-ils que le juge aux affaires matrimoniales soit exclusivement affecté à cette fonction, de même que le juge de l'application des peines, c'est-à-dire que des postes budgétisés leur soient attribués en tant que tels. Dans d'autres cas les priorités issues de l'habitus institutionnel et généralisées peuvent être discutées mais continuent à prévaloir "spontanément" : *"Je viens d'être muté à la Cour d'Appel et suis effrayé par l'organisation du travail par rapport à ce que j'ai connu au TGI ; les arrêts sont rédigés comme de petits chefs d'oeuvre mais cela est totalement périmé ; il y a environ 1 000 arrêts de retard par chambre et l'on continue à rendre des arrêts de 10 pages et pour des affaires dérisoires. L'on travaille comme au début du siècle en privilégiant toujours le perfectionnisme. Il n'y a que les plumes qui ont changé" (1).*

Enfin, certains magistrats estiment-ils que l'allègement des contraintes de temps ne peut avoir d'effet général. Il existe des juges sensibles au souci de communication et d'autres insensibles, des juges prêts à écouter les justiciables et d'autres rebelles : *"les magistrats n'ont pas forcément de disposition à la psychologie, il y a de bons et de mauvais juges comme de bons et de mauvais médecins, en tout cas des juges qui ont des qualités d'écoute et d'autres non, peut-être excellents juristes par ailleurs".*

(1) *L'organisation des carrières qui privilégie les qualités de rédaction du droit, et de rédaction de type traditionnel, n'est pas indifférente à la formation de ces habits. Parallèlement et de façon non contradictoire, au niveau d'un TGI c'est plutôt la productivité apparente qui est récompensée : "on note bien ceux qui font du chiffre". Nous aurons à revenir sur ces questions.*

CHAPITRE 2

UNE EVOLUTION DU RAPPORT INSTITUTION
JUDICIAIRE-SOCIETE ?

2 UNE EVOLUTION DU RAPPORT INSTITUTION JUDICIAIRE - SOCIETE ?

- 2.1 Régulation sociale et ordre juridique
- 2.2 Objectivité et subjectivité dans la prise de décision
- 2.3 L'évolution du domaine du judiciaire

2.1 Régulation sociale et ordre juridique

L'institution judiciaire évolue dans la mesure où elle constitue un appareil de régulation sociale. Elle est confrontée à des problèmes qui se modifient, intervient au sein d'un système global de régulation qui change lui aussi. Ses rapports à la société, aux autres appareils de régulation, et son fonctionnement interne en sont affectés.

De bons auteurs ont analysé les formes récentes de cette évolution en termes de développement d'un fractionnement de l'institution judiciaire selon deux logiques à partir d'une logique classique de type juridique qui disait les droits, une logique sanitaire et sociale et une logique sécuritaire. Nous avons cherché à savoir si les magistrats et les acteurs du judiciaire ressentaient une évolution du statut du judiciaire.

Le développement d'un souci d'insertion de la Justice dans une régulation d'ensemble qui la dépasse ou au moins d'une articulation avec celle-ci semble tout à fait net. Il touche tous les secteurs du judiciaire mais de façon inégale. La Justice ne se contente plus d'énoncer le droit et de le faire appliquer directement en tranchant et sanctionnant au coup par coup, elle se préoccupe de le faire régner durablement en organisant des situations (régime des mineurs, tutelles, garde des enfants, pensions, ...) qui faciliteront son application. Une telle évolution ne va pas de soi car elle tend à dépasser la logique traditionnelle de l'intervention judiciaire) ? fondée sur le seul juridique.

* Diversification des fonctions et unité des juridictions

L'évolution du judiciaire touche différemment les sous-systèmes de l'institution et entraîne alors une hétérogénéité plus importante de ceux-ci. Un tel phénomène est illustré particulièrement bien - le fait est connu - par la situation des juges des enfants :

"Notre fonction est très très particulière et peut entraîner un certain isolement, néfaste à moyen terme car il est important pour nous d'avoir, au sein de la juridiction, une reconnaissance, pas forcément pour nous mais pour les affaires que nous traitons. Quand nous avons besoin de faire faire un placement par la force publique, il faut que le Parquet suive, ou encore que les familles puissent faire appel, qu'il puisse y avoir une défense digne de ce nom, ... Tout cela n'est pas complètement acquis. Et pour nous le risque est alors de sortir du judiciaire, nos fonctions étant très axées sur l'humain, le social et il est très important que notre fonction soit reconnue comme une fonction à part entière dans l'institution, que nous soyons reconnus comme magistrats. Heureusement cela a bien évolué... notamment parce que d'anciens juges des enfants sont devenus chefs de juridiction, ce qui n'était pas le cas il y a dix ans", "pour bien judiciariser la fonction il nous faut absolument avoir des contacts directs avec les gendarmeries ; si nous travaillons exclusivement avec l'instance sociale, c'est inquiétant pour l'avenir de la fonction qui peut alors

devenir purement sociale, disparaître du judiciaire et être prise par d'autres. Il y a là un risque permanent aujourd'hui".

Les risques de fragmentation de l'institution sont d'autant plus sensibles que tous les magistrats ne sont pas forcément aussi soucieux de ré-affirmer la dimension juridique et judiciaire de leur action : "la plupart des juges des enfants n'aiment pas trop le pénal, trouvent que c'est un côté un peu subalterne des fonctions des juges des enfants, je pense que cela n'est pas bon, mais cela existe".

L'opposition entre justice sanitaire et justice classique est refusée par nombre de magistrats qui admettent l'existence de fonctions différentes mais non antagoniques : "le débat me paraît ancien et peu intéressant, dans la Justice il y a différentes fonctions, il est vrai que les juges des enfants et des divorces ont une fonction sociale et ils doivent l'assumer jusqu'au bout mais elle leur est donnée par la loi, par le droit ; la loi parle de l'intérêt de l'enfant, mais le droit seul ne peut déterminer cet intérêt, il faut écouter les parents, avoir des enquêtes sociales, psychologiques, ... tout cela étant néanmoins le moyen d'appliquer la loi" ; tout en marquant que le débat a évolué et traduit un certain retour au juridique ou peut-être plus justement au judiciaire : "Il y a eu toute une période où les juges des enfants notamment avaient une notion de leur fonction qui était plus sociale, plus sanitaire, alors que maintenant on en est un petit peu revenu, parce que chacun doit assumer son rôle, que la fonction du juge est de juger, de décider".

* Diversification des fonctions et logiques de la décision judiciaire

La part du juridique demeure plus ou moins grande selon les fonctions, même quand elles sont revendiquées comme judiciaires et fondées en fin de compte sur la loi : "Nous avons moins de problèmes de droit à régler dans une chambre de la famille que dans la chambre civile classique, les problèmes sont souvent des problèmes humains avant d'être des problèmes juridiques", "il est certain que depuis que je suis juge des enfants je fais

beaucoup moins de droit que je ne pouvais en faire précédemment". Si bien que se développe une contradiction réelle entre deux faces du processus judiciaire, une face décision (civil)/répression (pénal) et une face conciliation-adhésion (civil)/prévention-réinsertion (pénal), faces ressenties et par les magistrats et par la société. La contradiction est réelle du fait que chacune de ces faces est porteuse d'une logique spécifique. Or ces logiques impliquent des logiques différentes d'information.

"A la différence des fonctions de juge civil que j'occupais préalablement où l'on rédige son jugement tout seul, tranquillement et où on le diffuse les gens le comprennent ou ne le comprennent pas, le prennent bien ou le prennent mal, au contraire comme juge des enfants la loi me fait obligation de chercher à faire accepter la décision, donc on discute avant pour faire comprendre la décision et la décision n'est que l'aboutissement de tout un processus au travers duquel on essaie de faire comprendre aux gens ce pourquoi on prend telle décision. C'est une démarche tout à fait différente." La recherche de l'adhésion s'oppose, dans ce cas, à l'autorité institutionnelle de la décision.

De même la logique de la conciliation se distingue de celle de la stricte affirmation des droits. Le juge d'instance est "prêt à accorder très généreusement des délais de paiement, il est animé d'un esprit de conciliation pour essayer de trouver une solution d'apaisement, dès qu'on peut trouver une solution qui permette d'éviter les ventes aux enchères publiques des objets saisis, on le fait, on n'expulse pas de gaieté de coeur...", "les audiences de référé-expulsion consistent essentiellement à essayer, d'ailleurs avec les avocats des organismes logeurs, de voir quelles possibilités existent d'obtenir pour les gens en difficulté des secours complémentaires, ... et l'on accorde quasi-systématiquement les plus larges délais de paiement possibles, vingt-quatre mois" cela peut même aller jusqu'à flirter avec la légalité : "nous accordons systématiquement des délais avec suspension de la clause résolutoire même si les gens n'ont pas saisi le juge dans le délai d'un mois imparti, si l'on était très respectueux de la jurisprudence de la Cour de Cassation, on ne pourrait accorder de délai qu'à expulsion ce qui ne permettrait pas de conserver le

bail, et les avocats l'acceptent puisque nous n'avons jamais eu d'appel sur ce point". On se rapproche de la logique de l'arbitrage, par la recherche d'un consensus. Faute de quoi la stricte affirmation des droits ne conduirait qu'à l'impossibilité d'obtenir leur application : "l'intérêt du propriétaire qu'il soit particulier ou institutionnel, - nous savons très bien et les avocats aussi que les expulsions avec intervention de la force publique ne sont que très peu diligentées - est d'arriver à un compromis viable". Les JAM recherchent également, autant que faire se peut, l'adhésion des parties : "l'important dans la conciliation c'est la possibilité de faire admettre aux gens tout de suite quelle va être la solution".

Le suivi de la décision s'oppose également pour les juges des enfants, les juges d'application des peines et dans une certaine mesure les JAM, au seul rendu de la décision : *"Ma fonction (JDE) paraît moins stérile que de faire des jugements à longueur de journée dont on ne sait même pas s'ils seront exécutés".*

Ces logiques conduisent à des procès de travail différents. Le juge des enfants, le JAM, doivent d'abord écouter, s'informer, recevoir les justiciables, leur consacrer du temps, étudier les faits mais aussi leur contexte : *"Quand il y a des enfants c'est très compliqué (de rendre une décision de divorce avec garde des enfants), cela demande de passer beaucoup de temps avec les gens pour comprendre les causes de l'échec et tenter d'établir un pont entre les parents", "cela me fait penser à un arrêt de la Cour qui disait qu'une bonne comparution personnelle, qu'un entretien du juge avec les gens lui en apprenait souvent plus qu'une enquête sociale".*

Procès de travail qui entraînent à leur tour des soucis de formation spécifiques et par conséquent tendent à différencier des profils spécifiques de magistrats : *"les juges des enfants, c'est vrai, sortent davantage du Tribunal et suivent de multiples sessions de formation, car le droit et la formation donnée par l'Ecole de la Magistrature ne peuvent leur suffire" et se distinguent deux formes extrêmes, le magistrat juriste civiliste, situé en haut de la hiérarchie implicite (dans la plupart des Tribunaux les premières chambres sont consacrées aux affaires civiles classiques), le magistrat régulateur social qui définit son action en termes médicaux et*

devient davantage médecin que juriste : *"il y a beaucoup de points communs avec la médecine dans le métier de JAM comme dans celui de juge des enfants que j'exerçais précédemment"*.

Elles ont leur propre dynamique. La logique de prévention conduit ainsi les juges d'instance à souhaiter pouvoir être saisis plus facilement par simple requête, afin d'intervenir plus tôt et de façon plus efficace (en matière de difficultés de paiement notamment).

2.2 Objectivité et subjectivité dans la prise de décision

Nous avons indiqué (Cf I, p.44) que le droit, en principe porteur de normes absolues (le légal-l'illégal, le juste-l'injuste,...) se trouvait confronté à la multiplication de normes sociales relatives, contingentes, discutées et en évolution. Un tel phénomène touche à des degrés divers les décisions de justice et pose le problème du fondement de la prise de décision. En tant qu'acte d'autorité celle-ci requiert en effet une assise indiscutable, une base objective, et se trouve affaiblie quand le caractère subjectif du fondement progresse, même si des mécanismes institutionnels (les voies de recours) en atténuent éventuellement l'effet (ce qui n'est pas si sûr, l'appel contribuant à harmoniser les décisions, à les normaliser mais pas nécessairement sur une base objective, plutôt sur la base de la subjectivité dominante).

* Des décisions plus subjectives

Le pouvoir d'appréciation du juge a toujours existé, en matière de jugement et même en matière d'engagement de l'action, à travers le principe de l'opportunité de poursuivre. Il semble cependant que les domaines d'intervention les plus récents de l'institution judiciaire, correspondant à une plongée dans le fonctionnement de la société et plus seulement à l'énonciation des règles du jeu social, sont plus atteints par ce phénomène de relativisation de la décision.

Le cas de la justice des mineurs est tout à fait significatif : *"les textes qui définissent notre rôle et nos principes de jugement tiennent en une page, ce qui laisse évidemment une grande place à la subjectivité, en fonction de notre personnalité, de notre vécu,..."* *"la notion d'intérêt de l'enfant est éminemment subjective"*, et cela alors que *"contrairement à ce qu'on peut dire le juge d'instruction a moins de pouvoir en France encore que le juge des enfants, le texte qui permet au*

JDE de retirer un enfant est un texte très vague, qui dans un contexte non démocratique pourrait être extrêmement dangereux, on peut faire n'importe quoi avec ce texte et en menaçant leurs enfants faire faire n'importe quoi aux gens".

Pour éviter les dangers de subjectivisme, il existe d'abord l'auto-contrôle, essentiellement le souci de motiver les décisions : *"nous essayons, dans l'écrit, de motiver beaucoup plus que précédemment nos décisions, il y a une évolution très nette, les motivations sont beaucoup plus développées que celles que l'on trouvait dans les années 70, nous faisons des jugements d'une page contre quelques lignes auparavant attendu qu'il y a lieu dans l'intérêt de l'enfant de le placer, point - en reprenant l'origine du signalement, ce que disent les gens, pourquoi on prend telle mesure compte tenu de tels dangers,..."*, *"il y a là une évolution générale de la fonction de juge des enfants, pas particulière à notre tribunal, mais il arrive toujours des dossiers avec des décisions absolument pas motivées"*, *"le souci de motiver participe de la volonté de judiciariser la fonction de juge des enfants, de tenir compte du droit des gens, droit de faire appel, alors qu'à certains moments tout le monde ne respectait pas forcément les règles prescrites même s'il y en avait peu"*.

Un tel souci a été encouragé par la Cour de Cassation, rappelant la nécessité de motiver et cassant une décision parce que le juge ne l'avait pas motivée alors que l'usage, encore récent, dans ce type de décision (mesure d'observation) était de ne pas les motiver. Il conduit à un recentrage de l'activité du JDE : *"Motiver restreint nos interventions ; à partir du moment où l'on fait l'effort de discipline de chercher pourquoi l'on veut intervenir, on se saisit moins, ce qui est très nécessaire, le judiciaire doit être présent en matière de mineurs mais ne sera crédible que s'il intervient en fin de compte relativement peu, ce qui permet de bien caractériser notre spécificité par rapport aux autres institutions"*.

Le second moyen de contrôle tient à la procédure. Tout d'abord le Parquet, qui a communication des décisions rendues par les JDE, qui doit être avisé des dates d'audience, qui a connaissance du dossier, qui saisit les JDE en assistance éducative dans certains cas. Les familles ensuite,

par l'appel, le mineur lui-même qui peut faire appel, les institutions auxquelles on confie le mineur qui peuvent faire de même quand elles sont gardien. Enfin il existe un contrôle non officiel lié à l'intervention des partenaires de la justice : *"nos partenaires peuvent mettre une certaine "mauvaise volonté" à exécuter nos décisions ou les familles elles mêmes, ce qui peut attirer notre attention, quand nous n'arrivons pas à faire exécuter une décision, nous sommes conduits à nous ré-interroger : n'est-ce-pas parce que notre décision est mauvaise ?"*

Des JDE souhaitent aller plus loin et travaillent avec des psychanalystes, dans le cadre de la formation continue dispensée après l'ENM, en contrôle, sur les dossiers posant problème.

Le subjectivisme dont il est question n'est pas seulement un subjectivisme individuel mais surtout social. C'est moins le fait que tel juge peut décider A alors que tel autre déciderait B, en fonction de son "intime conviction", que le fait que le système de valeurs, les référents de la décision sont socialement déterminés et que cinquante ans plus tard (ou plus tôt) tel type de décision apparaîtrait comme aberrant. Là encore les secteurs de la justice les plus exposés sont ceux de la justice des mineurs et de la famille. Pour les JDE : *"oui, c'est vrai, nous participons au contrôle social, nous sommes un organe de contrôle social et la subjectivité est beaucoup plus forte que pour un magistrat du siège"; les normes sociales évoluent, dans des sens parfois inattendus ; on incarcère beaucoup plus les mineurs aujourd'hui qu'il y a quinze ans", "nous sommes un point assez sensible à toutes les modifications du contexte social, par exemple par rapport à la formation des mineurs, à la scolarité, on n'intervient pas du tout de la même façon qu'il y a dix ans, il y a dix ans les ordonnances étaient : vous donnerez une formation à ce monsieur et vous lui ferez passer un CAP, maintenant on écrit : il faudra réconcilier le mineur avec la scolarité ou une formation professionnelle", "nous nous sommes aperçus, sans qu'on dise rien, que les établissements habilités Justice se sont mis à insister sur le volet culturel, on voit l'évolution".*

"Les conceptions éducatives se sont profondément transformées en ce sens que jusqu'en 1970 à peu près on croyait énormément au retrait de

l'enfant de son milieu, d'un milieu pathogène, c'était le grand principe ; maintenant on travaille dans la famille et avec la famille, il y a là une énorme évolution et nous pouvons la mesurer car nos dossiers représentent un suivi des personnes, et parfois sur des générations : l'autre jour je relisais un dossier, quand on faisait une main levée de placement le foyer renvoyait au juge des enfants une mise en liberté du mineur, c'était toute une conception, maintenant ça n'existe plus".

Pour en prendre conscience existent les travaux de réflexion menés autour de Vaucresson, par le biais des stages de formation continue, par la circulation de textes.

Les décisions des JAM sont elles aussi marquées par l'évolution des conceptions dominantes et aussi par l'hétérogénéité des conceptions individuelles des magistrats : *"quand je suis arrivée, mes collègues m'ont immédiatement demandé - c'était avant la loi Malhuret - ce que je pensais de l'autorité parentale conjointe, nous nous sommes trouvées d'accord et avons travaillé dans ce sens, alors que le magistrat que je remplaçais n'y était pas favorable et cela ne se faisait pas".*

De même tels magistrats d'instance, après avoir expliqué leurs tentatives de conciliation en cas d'impayés de loyer (cf p.3), notent qu'ils sont *"beaucoup plus exigeants pour le locataire, au bénéfice des propriétaires privés, qu'à celui des propriétaires institutionnels, on ne peut tout de même pas imposer à un propriétaire privé de garder x mois un locataire sans qu'il verse la moindre somme".*

Ce flou juridique qui donne au juge une réelle liberté d'appréciation persiste même lorsque les textes sont apparemment pointillistes, en tout cas au civil (au pénal les subjectivités joueront différemment mais tout aussi fortement, sinon plus) : *"les magistrats arriveront toujours, en l'état actuel des procédures en tout cas, quand ils sentent que l'équité est dans un sens vraiment très précis, à analyser et édulcorer certains textes, à les interpréter de sorte que la décision aille dans le sens qui leur paraît juste".*

* Assumer la subjectivité

Si la subjectivité est indépassable : "on se rend évidemment compte qu'on ne juge pas seulement en fonction d'un code mais aussi d'une société donnée, cela on le sait depuis longtemps, simplement dans le temps on n'avait pas les mêmes possibilités de s'ouvrir sur l'extérieur, l'Ecole, les Stages, toute une série d'éléments ont facilité cette ouverture, les Juges appliquent toujours le droit dans un certain contexte, mais ils le connaissent mieux c'est tout", "il y a un risque, un risque total de subjectivité, il faut l'assumer ; c'est vrai pour décider de la garde des enfants ; c'est vrai quand la loi dit que les peines en cas de vol peuvent aller de rien à cinq ans, c'est complètement subjectif, il ne faut pas se raconter d'histoires, mais heureusement sinon la loi est automatique et l'on supprime le juge et toute faculté d'appréciation".

Il reste à en prendre conscience et à l'assumer, pour les magistrats, à organiser des garanties pour les justiciables : "des possibilités de recours, d'appel efficaces et réelles, c'est-à-dire qui ne mettent pas des années à aboutir : les juges des enfants rendent une décision valable pour six mois, on statue sur l'appel huit mois après... et aussi, seconde garantie, la pluralité dans la magistrature".

L'assumer c'est aussi l'éclairer, ce qui passe par l'élargissement de l'information disponible :

"pour se prononcer sur les problèmes de garde il faut un minimum de connaissances psychologiques, à dire vrai un maximum, sinon l'on est totalement dépendant des rapports médico-psychologiques, de l'enquête sociale,... si l'on n'est pas à même de décrypter ce qu'il y a dans ces rapports on est complètement tenu, on délègue complètement nos pouvoirs à l'expert, c'est lui qui décide", "j'ai vu des cas où il y avait des problèmes de droit de visite, le juge voyait la personne dix minutes, lui annonçait qu'elle allait voir un psychologue, le psychologue voyait les gens, deux heures, trois heures, voyait l'enfant deux heures, trois heures, le rapport revenait et pour les gens c'était évidemment le psychologue qui avait décidé".

La question de la formation du magistrat se pose aussi. Certains peuvent estimer qu'un peu de bon sens suffit et qu'on apprend sur le tas: "une collègue avait un beau-frère psychiatre et celui-ci nous avait donné un certain nombre de cas à traiter, en matière de garde d'enfants, avec toujours des éléments psychiatriques dans la situation. Nous avons été frappés en trouvant qu'il prenait un peu les magistrats pour des imbéciles; même sans avoir fait des études de psychiatrie on détecte vite les éléments pertinents, en voyant les gens un quart d'heure, on arrive bien à se faire une idée.... Dans les conciliations, j'ai une greffière, je discute souvent avec elle après, et toujours nous aurions pris la même solution". Selon un autre magistrat, ils sont encouragés dans ce sens par des caractéristiques de leur formation: "la formation que l'on donne aux magistrats est fondée sur l'idée qu'elle est accessoire, que l'important c'est l'expérience, que l'expérience suffit par rapport à la connaissance, et cela, dès l'E.N.M. Et les magistrats désirent d'abord connaître des recettes pour éviter de faire des bourdes."

Ainsi se développe un autre point de vue, soucieux d'éviter les pièges du bon sens, et désireux d'utiliser le recours à la psychanalyse, de développer la formation permanente de type scientifique, point de vue souvent présent chez les juges des enfants (confer supra). Faute d'assumer résolument cette subjectivité le magistrat peut être contraint par la pression sociale ou l'attente des justiciables à la dissimuler sous une pseudo-objectivité qui évacue sa responsabilité surtout quand la loi lui semble peu satisfaisante: "dans les divorces les enquêtes sociales et médicales on en fait de moins en moins, on cherche au contraire dans la conciliation à faire admettre la solution, auparavant les enquêtes servaient surtout de paravent: la mère demandait la garde, le père aussi, on savait parfaitement qu'on la donnerait à la mère mais, pour faire plaisir au père, on faisait une enquête sociale, même si les conditions matérielles de vie étaient correctes... Maintenant, avec la garde conjointe cela se passe mieux".

En outre la subjectivité n'est pas le fait du seul juge. La prise en compte par l'institution judiciaire des problèmes du fonctionnement de la société la conduit à solliciter l'aide de lectures non juridiques et à collaborer avec des institutions à fonction non juridique si bien que diverses logiques sont présentes dans l'élaboration judiciaire : celle de la police, celle des éducateurs sociaux, la logique juridique, ... "on perçoit parfaitement l'existence de diverses logiques, et de logiques contradictoires ; c'est pourquoi il faut bien réfléchir à la fonction du juge à l'intérieur du processus, depuis le fait générateur jusqu'à la décision et au-delà. La place du juge dans cet ensemble n'est pas toujours facile à trouver. Le Parquet par exemple a des contacts très fréquents avec la police dit : mais je ne comprends pas, vous n'avez pas demandé de mandat de dépôt, ... mais ce n'est pas la même logique, il faut que chacun arrive à conserver à l'esprit et dans les faits son rôle spécifique, alors il est tout à fait riche qu'il y ait des logiques contradictoires, ce qui permet l'équilibre, sans mélanger ces logiques".

2.3 L'EVOLUTION DU DOMAINE DU JUDICIAIRE

La croissance des contentieux a généralement pris la forme de vagues successives traduisant l'émergence de problèmes nouveaux ou leur judiciarisation à un moment donné. Le cas type de l'émergence de problèmes nouveaux est le développement des divorces mais il risque de cacher un aspect tout aussi significatif : l'évolution de leur contenu. *"A une époque nous étions submergés de divorces et n'arrivions pas à évacuer le rôle ; maintenant nous les avons répartis et ce sont devenus des dossiers plus faciles ; les divorces sont entrés dans les moeurs, les divorces ne se plaident plus, quand sur une année vous avez deux-trois divorces qui se plaident c'est le bout du monde, alors que l'on pouvait avoir il y a encore dix ans des tas de dossiers très longs et très difficiles"*. Dans d'autres cas l'évolution sociale modifie les formes des problèmes déjà pris en compte par la Justice. Ainsi, la modification des conditions de vie explique l'extension du rôle du juge des tutelles : *"De plus en plus les personnes âgées quittent leur milieu familial ; auparavant elles y restaient, avaient donné à un moment de lucidité une procuration dont on continuait à se servir jusqu'à leur mort, de même les enfants handicapés restaient dans la famille, alors qu'ils vivent maintenant en foyers-logement, maisons de retraite ou de soins, et qu'il faut organiser différemment leur protection"*. Dans d'autres cas encore le domaine juridique s'étend par sa propre dynamique de façon intensive (raffinement de la législation tel que l'atteste la multiplication, notée plus haut, des lois et règlements, même si une partie d'entre eux ne traduisent que l'adaptation à l'évolution des problèmes) sans que les magistrats ne l'approuvent nécessairement : *"Il faudrait surtout dire que toutes ces lois nouvelles, depuis quatre ans, nous sommes saturés, vraiment saturés, il y a des domaines que l'on ne maîtrise plus du tout à cause de cela"*. Contribue à cette extension le recours accru à la Justice parce que les droits sont mieux connus : *"J'ai l'impression que les gens ont moins peur de la Justice, sont plus vigilants sur leurs droits, hésitent moins à franchir les portes du Tribunal"*, *"les justiciables connaissent mieux leurs droits"*

et surtout ont davantage l'impression qu'ils ont des droits, ce qui les rend à la fois plus exigeants et plus agressifs". L'évolution de la loi et sa complexification créent des actions en justice pour préciser les conditions d'application et les résultats éventuels de l'application d'une loi modifiée : "il y a deux ans la législation sur les baux commerciaux a changé, j'ai eu des affaires où les gens voulaient simplement savoir si la loi était d'application immédiate ou pas car cela avait des conséquences pour leurs affaires".

Il existe enfin une dernière forme d'extension de la sphère judiciaire liée à l'extension directe de son domaine d'intervention. La justice tend à prendre en charge toute une série de problèmes nouveaux : surveillance des droits et libertés en matière d'audiovisuel, de traitement informatique des données, appréciation de la légitimité des grèves, ... Fréquemment ces domaines ont d'abord été régulés par le pouvoir politique qui cherche à transférer aux juridictions le soin de leur surveillance. Un tel mouvement tout à fait important et sur lequel nous aurons à revenir ne doit cependant pas cacher un autre phénomène plutôt contradictoire. En même temps en effet la justice passe à côté de toute une série de contentieux extrêmement importants, relatifs à la vie économique et au fonctionnement courant des entreprises. Les entretiens que nous avons pu avoir avec Monsieur le Bâtonnier des avocats de Reims comme avec plusieurs responsables d'entreprises sont sur ce point particulièrement éclairants. Deux raisons essentielles sont invoquées : la divergence entre temps de la justice et temps de la vie des affaires, l'inadaptation des magistrats au traitement de contentieux économiques. Les entreprises ne peuvent attendre trois ans (durée probable d'un procès si l'on inclut l'appel) la solution de leurs litiges sans perturber leur gestion courante et leur planification dans un contexte déjà marqué par une incertitude croissante. Elles connaissent des contentieux de plus en plus complexes dont le traitement suppose la maîtrise d'un droit très spécialisé mais aussi d'importantes connaissances de la vie des entreprises, des conventions et pratiques usuelles, des techniques comptables et financières elles-mêmes en évolution rapide, des législations étrangères et internationales...

C'est alors l'arbitrage privé qui supplée la justice publique, traduisant une dissociation accrue entre domaine juridique et domaine judiciaire. Un tel mouvement peut avoir des aspects positifs et être encouragé par le législateur : la loi de 1978 en matière de construction par exemple a voulu que les litiges se règlent eux-mêmes directement entre compagnies d'assurances. Il ne réussit pas nécessairement : *"Toute une part du contentieux nous revient quand même car beaucoup de maîtres d'ouvrage ne souscrivent pas les assurances nécessaires"*. De plus la coexistence entre arbitrage privé et justice publique établit des liens entre eux : *"La loi, surtout quand il s'agit d'une nouvelle loi, est souvent complexe, plus ou moins bien ficelée, il nous faut des juges pour faire une jurisprudence et donner ainsi des bases à nos transactions"*, dit un avocat. Des magistrats attestent aussi de la réalité de l'arbitrage : *"Dès qu'il s'agit d'affaires économiques importantes, les entreprises préfèrent l'arbitrage, elles n'ont pas confiance dans la justice"*; *"s'il y a une dépossession de fait qui intervient, surtout dans le domaine économique où l'on ne veut pas conférer à la justice ces affaires là, qui se règlent par la voie de l'arbitrage"*. D'autres relient ce mouvement au débordement judiciaire : *"Je viens de voir une audience d'arrêt de renvoi de la Cour de Cassation, des affaires qui reviennent huit ans après, il y a eu un premier arrêt de cour d'appel, pourvoi, arrêt cassé, renvoi, la personne était décédée ; si on continue comme cela, dans cinq ans, dans dix ans les gens iront à l'arbitrage et ils auront raison. La justice doit trancher, certes une bonne décision est préférable à une moins bonne mais le corps social ne peut pas attendre des années"*. La croissance des arbitrages privés est néanmoins vécue par les magistrats comme dépossession au moins partielle : *"Une partie des contentieux nous échappe, à l'instance certains commencent à être pris par des organismes de conciliation, pas toujours sérieux"* ; *"on sent très nettement la disparition d'opérations qui passaient jadis par nous ; pour les règlements de dommages, le rôle des compagnies d'assurances est maintenant très important au point que lorsque nous réglons nos dossiers la Caisse de Sécurité Sociale n'intervient plus, ne réclame plus sa créance car elle se fait régler directement par les compagnies dans le cadre d'un protocole datant de 1982 ; je le regrette car c'est un contrôle qui disparaît donc une garantie"* ; *"aujourd'hui je viens de faire les ordres et il m'a été mentionné par le syndic que désormais, selon la nouvelle loi, ce*

serait au syndic et non plus au juge aux ordres de répartir les sommes" ; "on a l'impression d'un glissement de la fonction judiciaire du civil vers le pénal". Ces discours sont surtout ceux de magistrats civilistes classiques et sont moins sensibles à l'extension de certains contentieux non pénaux (droit du travail) et au développement de droits spécifiques.

Les avocats confirment ces formes de dépossession au civil comme au pénal. "En matière d'accidents de la circulation, au Tribunal de Police, il y avait quand j'ai commencé, vers 1970, 70 dossiers par audience, maintenant 20 seulement. Les transactions entre compagnies d'assurance, la loi sur l'indemnisation des victimes, le classement sans suite des délits mineurs par le Parquet, expliquent tout cela". De même la longueur des procédures diminue la judiciarisation des litiges en matière de successions : on préfère les transactions sous l'égide du notaire. La longueur et le coût font abandonner les procédures pour recouvrement de créances mineures.

La dépossession traduit une certaine soumission de l'institution judiciaire aux objectifs dominants de la régulation sociale. Un Parquetier nous dit : "nous avons des attributions, apparemment mineures ou archaïques qui disparaissent, et l'on peut s'en inquiéter. Je pense à la loi sur le contrôle des mutations pour les débits de boissons, loi qui donnait au Parquet un rôle de surveillance. La loi avait un but précis, lutter contre l'alcoolisme en freinant les implantations de bistrots et, pour cela, en rendant les mutations complexes et difficiles. Un individu ne pouvait posséder qu'un seul débit de boissons... Avec le développement des groupes hôteliers, des parcs de loisirs, ... il a fallu supprimer notre intervention pour permettre la constitution de chaînes, et c'est désormais le Préfet qui tranche. Idem en matière de conseil de famille pour les pupilles de l'Etat ; on a éliminé les représentants du Parquet au bénéfice de représentants de l'administration et du conseil général (qui note les fonctionnaires de l'administration et peut s'assurer leur collaboration) afin de rendre les adoptions plus faciles, c'est-à-dire d'ôter des garanties de droits et libertés, tout cela parce qu'il y a une demande sociale croissante d'enfants à adopter et qu'il faut y satisfaire".

Dépossession de droit qui s'accompagne d'une dépossession de fait.

Il est plus facile de poursuivre et juger les délinquants classiques que la délinquance économique et financière. Celle-ci est plus complexe, suppose en général de longues investigations et le recours à des spécialistes (experts ou police judiciaire). Elle évolue rapidement en fonction des mutations économiques et sociales et des changements dans la législation et les réglementations. Les délinquants se défendent mieux ce qui complique la charge de la preuve. De plus les sanctions sont souvent inefficaces : comme l'on a recouru à une expertise, une contre-expertise, l'instruction a duré trois ans, la sanction intervient cinq ans après les faits et entre temps les sociétés ont changé, des faillites sont intervenues, le capital a été redistribué,...

La répartition des infractions sanctionnées par le Tribunal correctionnel siégeant en formation collégiale (ce qui exclue déjà les affaires les plus médiocres, infractions au Code de la Route et chèques sans provision) est significative. En 1987, à Reims, pour 2 108 affaires traitées dans l'année les vols (vols simples et tentatives, vols par effraction ou escalade, recels, vols avec violence) représentaient 42 % du total (53 % en 1986), les violences (coups et blessures volontaires, dégradation d'objets mobiliers et immobiliers, outrages et rébellion, coups et blessures volontaires avec armes) 21 % (16 % en 1986) mais les infractions au droit du travail 2,9 % seulement (1 % en 1986) et les infractions en matière de prix et consommation 1,1 % (0,7 % en 1986).

Le développement de l'arbitrage, certaines formes de dépossession créent un risque de dévalorisation des tâches judiciaires. Les juridictions se trouvent alors confrontées à des contentieux civils et pénaux de médiocre importance alors que les litiges importants leur échappent. Une telle prise de conscience est illustrée par les propos suivants relatifs au pénal : *"Le problème essentiel de la justice est qu'elle est saisie d'une multitude d'affaires sans intérêt, donnant lieu au pénal à de petites condamnations ou à des classements sans suite, 95 % du temps de travail des magistrats du Parquet et de certains magistrats du siège est pratiquement gaspillé ; la seule voie pour améliorer durablement le service de la justice est de lui enlever toute une partie du petit contentieux qui pourrait être réglé soit en recrutant de nouvelles catégories de personnel*

qui, après une formation minimale, s'en occuperaient, soit en le confiant à des administrations . De plus ce contentieux qui porte sur des infractions mineures est souvent extrêmement complexe ; il en est ainsi en matière de droit de pêche et de chasse où le Procureur est saisi de procès verbaux rédigés par des gardes-chasse ou pêche, souvent mal dressés, en fonction d'articles qui ont été modifiés, la qualification des infractions est souvent erronée, en cette matière il y a une multitude infinie d'infractions possibles, avec une réglementation incroyablement pointilliste ; on pourrait au moins donner au juge une liberté plus grande d'appréciation. Il faut bien voir que le nombre de dossiers intéressants qui passent entre les mains d'un Procureur est en fait très réduit ; en cinq années ici j'ai peut-être eu un dossier qui posait des problèmes de droit importants" ; ou encore ceux d'un juge du siège : "Il y a deux ans j'avais encore à juger d'affaires datant de plus de trois ans à l'époque ; parmi elles il y avait un vol de pantoufles d'une valeur de 95 F. Heureusement la politique du Tribunal a changé et elle a été classée".

Sur de tels points les magistrats ont des avis divergents, qui reflètent l'opposition déjà connue entre justice de premier recours et d'ultime recours. Les uns se prononcent pour une simplification et un abandon de litiges mineurs : "Les contraventions sont déjà traitées par ordonnances pénales simplifiées et on pourrait très bien les confier à d'autres, quitte à organiser des voies de recours ; les divorces, quand il n'y a ni biens ni enfants, pourraient se traiter à la mairie comme les mariages, évitant pertes de temps et charges financières. Evidemment il existe un lobby des avocats..."

D'autres magistrats estiment au contraire qu'il n'y a pas de petites affaires, que pour chaque justiciable "son affaire est évidemment l'affaire du siècle" et que tout retrait de la justice est un affaiblissement des garanties et droits des citoyens : "dire qu'il y a des petits dossiers, non, après tout même si c'est une affaire apparemment mineure, y consacrer un certain temps, pour un petit vol par exemple, c'est peut-être montrer au prévenu que ce n'est pas trop facile et lui éviter de recommencer ou de faire pire".

Un magistrat est plus radical : "Oui, c'est vrai, certains magistrats, au pénal notamment - mais pour les divorces on retrouverait la même chose - estiment qu'ils travaillent sur des affaires mineures, c'est-à-dire au fond indignes d'eux. Mais qu'est ce qu'une affaire mineure ? mineure pour qui ? D'abord elle n'est pas mineure pour les gens concernés. Pour le magistrat cela dépend des lunettes qu'il chausse : un vol dans un supermarché peut entraîner une peine de prison de trois ans, est-ce mineur ?, une contravention de 5ème classe peut sanctionner un employeur qui discrimine officiellement les salaires de ses employés entre hommes et femmes, est-ce négligeable ? Tout dépend. En réalité la question est autre. Elle est que les magistrats ont des carrières, sont de fait en concurrence et en concurrence pour les bonnes affaires. Le cas des juges d'instruction à Paris est révélateur. Il y a 150 juges d'instruction mais on ne parle toujours que de 4 ou 5, parce que, eux, ont les grandes affaires, celles dont la presse parlera..."

Des avocats insistent sur les risques d'arbitraire. L'un d'eux cite le cas d'un jeune homme bien sous tous rapports qui depuis quelques années est agent d'assurances. Travaillant dans les environs de Reims il se rend chez un viticulteur pour encaisser des primes. Ce dernier tient à payer en liquide, selon une tradition répandue, et confie une forte somme d'argent à l'agent d'assurances qui ne peut refuser. On est à la veille du week-end, les banques vont fermer, l'assureur ne respecte pas les limitations de vitesse pour arriver à Reims avant l'heure de fermeture des banques. Une patrouille de gendarmerie l'intercepte. Le Préfet qui vient de recevoir des ordres pour sanctionner sévèrement les excès de vitesse parce que les statistiques nationales ont mal évolué dans la période récente suspend d'office et immédiatement le permis pour six mois. Résultat : impossibilité de continuer à exercer son métier à un moment critique pour l'avenir de sa charge d'assurance, risque de faillite, ... et aucune possibilité de se défendre, aucune possibilité d'avoir une sanction adaptée à la personnalité du prévenu... bref une logique purement administrative qui sous-tend des décisions qui, elles, sont de type judiciaire.

Le débat sur le rôle de la justice et sa place dans la société est loin d'être tranché mais doit impérativement être posé et avancer. Les

magistrats les plus soumis au débordement insistent sur le fait que sans modification de la matière première reçue par les tribunaux, toute nouvelle tâche est impossible, tout souci d'ouverture des juridictions illusoire, toute amélioration des circuits d'information judiciaire utopique : *"nous ne pouvons plus éluder le débat sur le rôle de la justice, nous ne pouvons plus éviter de nous demander ce que la société veut faire de sa justice, nous ne pouvons plus continuer à travailler sur le modèle antérieur"*. Il faut d'ailleurs bien comprendre que, dès aujourd'hui, la non-judiciarisation ou la déjudiciarisation de problèmes ne signifie pas leur non-solution. Les classements sans suite prononcés par le Parquet ne sont pas synonymes d'échecs : *"quelqu'un qui a fait un vol à l'étalage ne sera pas déféré au tribunal correctionnel si cela porte sur un faible montant et si c'est la première fois, mais recevra une lettre d'avertissement lui signalant qu'à la seconde infraction il y sera déféré ; cela a une certaine efficacité. En matière de chèques sans provision, interviennent des classements sans suite mais contact est pris avec le prévenu et dans 40 % des cas environ le chèque est finalement honoré. La justice est ainsi plus efficace qu'il ne pourrait paraître et nous ne nous contentons pas d'annuler des plaintes, nous indiquons aux justiciables les moyens les plus adéquats - pas toujours judiciaires - de faire appliquer leurs droits ; contacter un huissier peut se révéler plus efficace que d'entamer une longue action en justice et cela n'a rien de scandaleux"*. De même le débat soulève la question des responsabilités multiples et indirectes des infractions : *"La justice est souvent saisie de problèmes qui ne devraient pas être de son ressort mais de celui de la société civile ; beaucoup d'infractions ont pour responsables les organismes sociaux eux-mêmes ; un exemple en matière de chèques sans provision, les banques ont pris l'habitude de distribuer des chéquiers sans prendre aucune précaution, ce qui multiplie les chèques sans provision ; mieux, à Reims récemment, 40 carnets de chèques ont été volés dans les boîtes à lettres de grands ensembles, simplement parce que la banque envoie sous pli simple les carnets en question et, en plus, le même jour, le premier malfrat venu récupère une mine sans que leurs titulaires ne soient au courant de quoi que ce soit, quand on s'en aperçoit c'est évidemment trop tard ; les commerçants ne demandent pas la carte d'identité en cas de paiement par chèque, sont assurés et, en fin de compte, cela retombe sur la justice"*.

La Justice se trouve, au pénal et souvent au civil aussi, en bout de chaîne et subit les mutations et stratégies sociales sans pouvoir influencer dessus : *"nous n'avons aucun moyen d'endiguer ou de contrôler certains phénomènes. Il est sûr si les carnets de chèques étaient mieux distribués, le nombre de chèques sans provision diminuerait, mais nous ne pouvons rien y faire. S'il y a trop de conduite en état d'ivresse les magistrats ne peuvent supprimer ni la vente des voitures ni celle de l'alcool"*.

Une dernière conséquence de l'appauvrissement des contentieux judiciaires est une relative distorsion entre l'évolution des problèmes et litiges sociaux et celle des contentieux et infractions. Alors qu'on pourrait s'attendre à une relative complexification de ceux-ci compte tenu du développement des interdépendances sociales les contentieux semblent aux acteurs du judiciaire banals et éternels.

Quand on demande aux magistrats s'ils perçoivent une plus grande complexité des dossiers ils répondent tous que non : *"Je dirais que c'est plutôt le contraire", "on a au contraire l'impression que ce sont toujours les mêmes affaires qui reviennent, éternellement", "c'est toujours la même chose, le même type d'affaires : des divorces, des problèmes de résolution de vente, des impayés, des successions, ce sont toujours les mêmes affaires civiles, les mêmes problèmes de droit, un domaine assez limité et éternel, on ne traite certainement pas les problèmes de la société"*.

L'impression générale qui ressort des interviews de magistrats et d'avocats est que l'institution judiciaire loin d'être au coeur de la société fonctionne plutôt dans ses marges. L'image du Tribunal, Palais de Justice, et sa réalité géographique dans le cas de Reims (au centre exact de la cité, à côté de la Cathédrale, de la mairie, de la Cour d'Appel et du Théâtre) ne correspondent (plus ?) à sa fonction réelle. Le civil classique est en régression, le droit des affaires échappe aux juridictions, les divorces deviennent procédures quasi-administratives, nombre de jugements sont pré-redigés et l'on n'a plus qu'à inscrire le nom des parties et le montant des sommes allouées ; reste le pénal mais qui ne s'adresse qu'à une minorité, dont la "clientèle" massive est issue d'une fraction limitée de la population, les paumés, les marginaux, les plus pauvres, souvent

récidivistes. *"Nous n'avons au fond que des petites affaires, des affaires de droit comme il y a cent ans, le reste nous échappe"*. On comprend alors que l'attrait considérable - et parfois morbide - du public pour la justice concerne surtout ce qui lui paraît être le coeur du fonctionnement judiciaire, les Assises. La télévision abreuve la société d'images de procès, de nombreux feuilletons se déroulent dans les milieux judiciaires, les reconstitutions et enquêtes judiciaires journalistiques se multiplient, proposant aux individus de se faire une opinion et de proposer leurs propres jugements. Cette image des tribunaux "ordinaires" volontairement noircie pour contraster avec celle du Palais de la Justice doit immédiatement être tempérée par des considérations relatives à l'Instance. Le Tribunal d'Instance semble, lui, davantage au coeur de la société, assumant même souvent un rôle de conseil, d'orientation parce que perçu comme plus proche des gens que les avocats et que le TGI : *"Les gens s'adressent au juge des tutelles parce qu'ils le connaissent, la détermination des compétences pour les mineurs entre juge des tutelles, juge des affaires matrimoniales, juge des enfants est parfois floue mais c'est nous que l'on vient voir en premier", "avec les consentements à adoption, les déclarations conjointes de changement de nom, d'autorité parentale, nous rencontrons énormément de gens, et nous intervenons dans la vie familiale. Les juges d'instance sont d'ailleurs très satisfaits de ces nouvelles attributions-crédit à la consommation, etc...."*

L'attrait relevé pour la justice participe aussi du rapport justice-société : *"Les gens sont passionnés par les procès, il y a un public régulier des Assises, et tout le monde a son idée sur la justice sans rien y connaître, avec plein d'a priori ; si bien que nous sommes toujours critiqués et que c'est sans doute inévitable ; "quand vous parlez de justice hors de votre milieu professionnel, d'abord les gens ne vous parlent que de l'affaire Villemin - on a beau essayer de leur dire qu'on ne sait rien de plus qu'eux - de toutes façons les gens ont leurs a priori, ils ont l'impression qu'on veut couvrir à tout va ses collègues, et comme toutes les choses qui font peur, cela passionne les gens"*. Cette passion est une passion pour la détermination du Juste et non du Droit ce qui n'est pas identique : *"il existe une inadaptation fondamentale à l'attente des gens et insoluble ; ils veulent la Justice mais nous nous ne pouvons dire*

que le droit, nous ne pouvons statuer que sur les éléments juridiques qui nous sont soumis, sinon c'est l'arbitraire. Nous disons le droit mais le droit cela n'intéresse au fond personne".

CHAPITRE 3

LA COMMUNICATION AMONT

3. LA COMMUNICATION AMONT

Nous nous intéressons dans ce point à l'information que recueille la juridiction avant la prise de décision. Un premier type d'information est l'information proprement juridique nécessaire pour pouvoir faire appliquer une loi qui évolue dans le cadre de procédures qui, elles aussi, peuvent changer. Un second type est l'information sur la matière première soumise au Tribunal, au sens étroit la connaissance des dossiers concernant les litiges ou les infractions, au sens large celle du cadre dans lequel ils naissent, de l'environnement de la juridiction. Un troisième type enfin est l'information acquise par la juridiction sur l'effet de son intervention sur l'environnement, information qui peut jouer en retour, par effet de rétroaction plus ou moins régulateur, sur la prise de décision.

D'où :

- 3.1 L'information juridique
- 3.2 L'information sur les litiges et infractions
- 3.3 La connaissance de l'action sur l'environnement

3.1 L'information juridique

La première partie nous a déjà donné quelques enseignements sur les conditions de l'information juridique : sa nécessité était clairement ressentie par les magistrats, elle était recueillie, traitée et utilisée sur un mode essentiellement individuel, au moyen de techniques de documentation traditionnelles, (Cf I, p.14), enfin l'inflation récente de textes, dans le contexte précité, entraînait un sentiment croissant d'insécurité juridique et de non maîtrise de l'évolution du droit (Cf I, p.47).

En relation avec ce dernier point, l'on doit noter tout d'abord que les conditions pour les magistrats de l'information juridique dépendent des

modalités d'organisation du Tribunal et particulièrement du degré de spécialisation des tâches. Sans entrer dans le débat sur les limites et les mérites de la spécialisation (abordé plus tard) remarquons que certains magistrats posent en préalable une telle question en estimant que la complexité, l'extension et la spécialisation croissantes du droit nécessitent, pour pouvoir les suivre, une certaine spécialisation, au moins de fait, des magistrats. Une telle spécialisation serait d'autant plus nécessaire que les partenaires ou auxiliaires de la justice le sont aussi.

* Un procès d'information juridique à dominante individualiste et archaïque

"Pour obtenir l'information juridique dont nous avons besoin, il "faut aller à la pêche". Chacun se débrouille, les bibliothèques que j'ai connues étaient toujours mal gérées. Le Président a proposé à un magistrat de s'en occuper, mais jusque là c'était une secrétaire, qui, en plus de ses tâches normales, commandait les livres parce que tel magistrat lui avait demandé de commander tel livre,... mais sans aucune idée d'ensemble, et selon qu'il y avait ou non des crédits", "nos bibliothèques sont très pauvres, démunies, pour l'étude des lois récentes nous manquons d'ouvrages récents, nous avons une bibliothèque riche sur le 19ème siècle et le début du 20ème mais par sur la période actuelle" ; "c'est très artisanal, nous devons lire - enfin, quand nous avons le temps - le Journal Officiel et puis les revues spécialisées auxquelles nous sommes abonnés. Pour le Tribunal d'Instance il n'existe pas de vraie bibliothèque car nous n'avons pas de lieu, la bibliothèque est un simple placard. C'est variable selon les juridictions, et dépend des budgets départementaux, et de la générosité des conseils généraux, dans un autre Tribunal d'Instance. j'avais une bibliothèque largement aussi fournie que celle du TGI de Reims".

Le point de vue est partagé par juges du siège et parquetiers, magistrats de Pontoise et magistrats rémois : "l'information juridique est de plus en plus complexe car les modifications de la loi sont devenues permanentes, les notes, circulaires, réglementations, et pour la loi, et pour la procédure, abondent, il est extrêmement difficile de suivre ces

évolutions, nous sommes envahis de papier et nous n'arrivons pas à nous tenir au courant. Les magistrats ont un sentiment d'épuisement et de dépassement. Et, ce qui est nouveau, ils ont peur de se tromper, de ne pas appliquer correctement la loi, d'avoir manqué tel ou tel texte" ; "on n'arrive pas à tout lire, on est abreuvé de textes, c'est impossible, et on est inquiet, on se dit : pourvu que quelque chose d'important ne m'ait pas échappé".

L'évolution de la législation outre qu'elle nécessite un plus grand effort d'information tend en même temps à le miner : "l'inflation de textes n'incite pas à les étudier dans le détail, car on peut penser que dans un an un nouveau texte interviendra qui supprimera le texte précédent : "D'où plus les nouveaux textes sont de plus en plus précis si bien que l'effort d'information en est encore rendu plus difficile : "la loi devient très détaillée, les réglementations pointillistes et très difficiles à suivre d'autant que les magistrats ne sont pas spécialisés et ne peuvent non plus investir durablement dans tous les secteurs du juridique".

Des magistrats se refusent à parler d'une "inflation" de textes en estimant que des raisons de fond liées à l'accélération du mouvement de la société rendent nécessaire une accélération de l'évolution des législations, sous peine d'une distorsion entre droit et société. Ils admettent cependant eux aussi que l'évolution du droit complique le processus d'information juridique : "Techniquement il faut être très vigilant, surveiller tout ce qui sort, surtout que certaines lois nouvelles dont on parle peu, peu spectaculaires, ont aussi leur importance dans l'application quotidienne."

Les magistrats qui ressentent moins de difficultés à suivre législation et jurisprudence sont habituellement ceux qui sont de fait spécialisés (juges des enfants, chambre de la famille), et spécialisés dans un domaine moins juridique : "nous avons des revues juridiques régulièrement diffusées, la Gazette du Palais, la Semaine Juridique, le Courrier de la Chancellerie, l'information c'est le code, la jurisprudence, les circulaires" ; "nous (juges des enfants), avons peu de textes juridiques et donc peu de modifications, par contre nos partenaires, avec la décentralisation, en ont connu et cela joue sur nous de façon indirecte. Autrement notre source

d'information c'est Vaucresson, où nous avons pratiquement tout. L'information juridique proprement dite ne nous pose guère de problème, il suffit de compléter Vaucresson par les arrêts de la Cour de Cassation". De même l'information juridique proposée aux juges d'instruction, à travers "Instructions Actualités", semble-t-elle bien adaptée (l'effort fait dans ce domaine sensible par les autorités centrales, peut être pour éviter des "bavures" compte tenu du pouvoir des juges d'instruction mériterait sans doute d'être étendu à d'autres domaines.

Les magistrats avouent volontiers néanmoins que leur information se limite à la connaissance de ce qui les concerne directement : "maintenant dans les tribunaux il y a de plus en plus de spécialisation, l'on a tendance à ne connaître que les sources juridiques correspondant à sa propre spécialité et à ignorer un peu trop celles des autres" ; "on n'a pas tellement de mal à suivre pour ce qui concerne sa partie, par contre pour ce qui est à côté, là c'est difficile, je l'avoue". Ce qui est évidemment encore plus vrai quand le domaine habituel d'intervention est lui-même plus difficile à maîtriser : "J'en suis arrivée pendant certaines périodes, maintenant cela va mieux, à ne plus pouvoir lire les nouveaux textes quand je n'étais pas directement concernée, je les mettais "sous le coude" en disant : un jour on verra, et en attendant ils étaient intégrés au Code ou ne l'étaient pas, mais il y a des textes que je n'ai pas vus, que j'ai laissés complètement de côté".

Les exigences en matière d'information juridique sont, on le pressent déjà, variables. Un magistrat nous dit ainsi : "Personnellement, je n'ai pas de temps à consacrer à l'information juridique, je fais mon travail de façon plutôt routinière et je ne me tiens pas tellement au courant, mais cela ne me gêne pas. Ce n'est sans doute pas bien... Je sais que des collègues plus jeunes lisent les revues juridiques, font des recherches de jurisprudence. Des collègues en ressentent le besoin pour juger, moi pas ; j'ai les conclusions des avocats, le Code Civil, cela suffit, la solution est dans le dossier, un peu de droit, un peu d'équité et on peut rendre une bonne justice... Les Présidents qui veulent être bien organisent des journées d'information, des réunions, c'est très bien mais ce n'est pas pour cela qu'on aura de meilleurs jugements. J'ai une collègue, pour le moindre

jugement elle allait consulter toute la bibliothèque. C'était un mauvais juge". Ce qui repose la question de la part des critères juridiques dans les décisions de justice (en caricaturant doit-on connaître le droit ou avoir "un bon jugement", juger selon les normes juridiques ou les normes plus vagues de l'équité, faire appliquer le droit ou la justice, problème déjà signalé). De plus dans l'information reçue coexistent des éléments importants et d'autres moins, la distinction étant toute relative : "On reçoit une certaine masse d'information, il n'existe aucun moyen de contrôler qu'elle est lue. Nous, au Parquet, nous recevons des masses de circulaires, beaucoup ne sont jamais lues, d'autres lues en travers. Si c'est très important on le souligne et on s'en rend tout de suite compte".

Le recueil et le traitement de l'information se font en ordre dispersé, chaque magistrat "se débrouillant" tout seul dans son coin. Un magistrat rémois dit par exemple : *"On peut regretter d'ailleurs que ce soit un travail totalement individuel, qu'il n'y ait pas de circulation de l'information juridique déjà mise en forme par d'autres, chacun se constitue ses propres dossiers"*, reflétant l'opinion des autres, un magistrat de Pontoise - et là encore ses collègues vont dans le même sens : *"la quête d'information ou le tri entre des informations surabondantes est un peu une course contre la montre, donc chacun s'informe comme il peut, quand il peut et c'est nécessairement chacun pour soi"*. Cela, même si "les chefs de Cour prennent soin de nous communiquer les arrêts importants, il y a eu un effort important des chefs de cour, et, à la fin de nos délibérés, nous en avons souvent discuté."

D'autres magistrats sont plus sévères. A la question "quand vous avez un problème d'interprétation, est-ce que vous savez que vous pouvez vous adresser à tel collègue ...?" l'un répond : *"A personne. Chacun se débrouille, c'est le terme exact. Parfois peut-être à certains collègues proches mais sans aucune garantie."*

Des magistrats pensent qu'un partage du travail avec discussion collective pourrait s'organiser dans le cadre des chambres et du Parquet, des sous-systèmes du Tribunal plutôt que directement dans celui du TGI dans son ensemble, ce qui reflète l'existence de préoccupations juridiques

spécifiques. Cependant ce système devrait être corrigé par un minimum d'information et de discussions générales : *"Nous avons discuté à l'occasion des décisions, dans chaque chambre des décisions qui pouvaient nous intéresser mais, par exemple, j'ignore complètement ce qui est discuté à la chambre de la famille, s'il y a eu là des modifications importantes ou pas. Ce qui rend le problème délicat dans un tribunal de moyenne importance comme Reims où nous pouvons à tout moment être amenés à remplacer un collègue malade, ou dans la période des vacances"...*

Le système d'information juridique est également de piètre qualité en donnant une connaissance approximative, éclatée, non suivie : *"nous faisons des recherches au coup par coup" ; "quand j'étais au Tribunal d'Instance, comme je le présidais, je recevais la Gazette du Palais, la Semaine Juridique, le Journal Officiel, la revue des loyers, ... je les avais sur mon bureau tous les jours et je les consultais régulièrement. Maintenant qu'il faut venir en bibliothèque pour les consulter, l'on ne vient que quand il y a un dossier qu'on ne sait traiter. On lit plus facilement le bulletin de la Cour de Cassation car on en reçoit un personnellement".* La mise à disposition individuelle de documents paraît être la condition pour qu'ils soient réellement utilisés. Les magistrats notent avec satisfaction qu'ils reçoivent désormais les arrêts de la Cour de Cassation et le Journal Officiel quand un texte juridique nouveau y paraît.

La situation que nous avons décrite est celle des TGI de Pontoise et Reims. Elle peut être différente dans d'autres juridictions. Ainsi les conditions de travail semblent-elles plus favorables à la Cour d'appel de Reims, avec *"un certain confort de travail, une bibliothèque bien à jour, chaque magistrat ayant son propre bureau et la possibilité de consulter facilement des banques de données"*. Là encore ce n'est pas un phénomène général et les Cours ne sont pas nécessairement mieux loties que les TGI : *"A la Cour d'appel de Versailles où pourtant sont jugées des affaires juridiquement complexes, j'ai vu le Président de la première chambre piquer une colère il y a dix jours parce qu'il y a une seule Gazette du Palais, un seul abonnement pour la Cour, une Cour avec quatorze chambres, et qu'il n'arrivait pas à mettre la main dessus, le Premier Président la garde un certain temps, ... Aucun des magistrats avec lesquels je travaille ne la lit,*

personne n'est abonné et l'exemplaire unique n'arrive même pas à la bibliothèque. Moi je vais travailler à la bibliothèque du Conseil des Prudhommes quand j'ai besoin de faire des recherches".

* Un recours très limité à l'informatique juridique

Au TGI de Pontoise existe la possibilité de consulter des banques de données informatisées. Elle n'est utilisée que par quelques magistrats : "Moi j'utilise l'informatique et je suis presque la seule. L'ordinateur me donne la jurisprudence de la Cour de Cassation, les chroniques, les jurisprudences des Cours d'Appel, un peu tout. Mais chaque fois que j'ai cherché quelque chose je n'ai pas su le trouver, parce qu'il n'y a que la jurisprudence récente, les cinq dernières années. Les nouveaux matériels sont plus simples à utiliser, il n'y a plus toute une série de touches à manipuler". Au TGI et au Tribunal d'Instance de Reims n'existe aucun moyen moderne de communication : "Nous n'avons aucune informatique, aucun matériel, nous n'avons même pas le Minitel, alors que j'ai appris récemment - et cela m'intéresse - que la Chancellerie avait conclu avec jurisdata une convention permettant aux utilisateurs du Minitel d'accéder aux banques de données, mais reste le problème du coût compte tenu de nos budgets. Par contre nous voyons parfois que les avocats y ont accès puisqu'ils en laissent trace dans leurs dossiers" ; "je n'ai pas eu l'occasion d'utiliser l'informatique dans un tribunal en France car je n'ai jamais fréquenté de tribunal équipé, par contre je l'ai vu, en Allemagne Fédérale, il y a quinze ans ; des tribunaux qui n'étaient pourtant pas d'une importance exceptionnelle étaient déjà équipés en informatique et depuis belle lurette, chacun avait son terminal avec accès direct aux sources d'information. Cela va peut-être se faire. Mais les notaires avec lesquels je travaille le font très largement". A la Cour d'Appel de Reims où par contre les magistrats peuvent facilement consulter les banques de données les facilités offertes sont pratiquement totalement inexploitées, le Procureur Général étant le seul à les utiliser. Les raisons ne se limitent pas à des problèmes de mentalités, si l'on en croit un juriste : "les magistrats que je connais, ceux de la Cour d'Appel, n'utilisent pas leurs moyens informatiques. Ils

préfèrent aller faire des recherches traditionnelles. Je ne sais pas s'ils ont tort, parce qu'en fait, c'est en fouinant, en furetant, que l'on trouve, sinon exactement ce que l'on cherche, tout au moins des idées qui permettent de faire des rapprochements. La recherche du précédent à travers des banques de données est plus aléatoire, la banque répond aux questions qu'on lui pose mais c'est tout". De même des magistrats rémois du TGI qui ont eu l'occasion d'expérimenter l'informatique juridique estiment-ils qu'elle donne de piètres résultats et n'est actuellement pas fiable ; on ne trouve pas les renseignements désirés et on se rabat finalement sur les modes traditionnels de documentation.

* Des traces d'évolution dans le processus d'information juridique

Le recours à l'informatique devrait s'amplifier à la fois par l'arrivée de magistrats plus jeunes, accoutumés au maniement de micro-ordinateurs et de machines à traitement de texte et par l'amélioration des performances des banques de données, l'extension de leur contenu, de leur souplesse et facilité de consultation, la diminution éventuelle du coût de l'accès.

L'accélération de la mise à jour de la législation a progressivement, même si c'est de façon limitée, conduit à un dépassement des formes traditionnelles du procès d'information juridique des magistrats, devenues inadaptées et ce, d'autant plus que d'autres acteurs du judiciaire (avocats, notaires, conseils juridiques, entreprises elles-mêmes) modernisaient leurs propres circuits d'information juridique. Ainsi les avocats rémois utilisent-ils souvent le Cediap, centre d'information et de documentation des avocats de Paris. Le caractère individualiste de l'information des magistrats a quelque peu reculé avec la multiplication de réunions consacrées à l'étude des lois nouvelles. C'est le cas au TGI de Pontoise comme à celui de Reims : "plus ou moins régulièrement, tous les trois mois environ, nous avons au Tribunal (de Pontoise) une réunion avec le barreau à l'occasion de textes nouveaux, - sur les accidents de voiture, par exemple ; et aussi des réunions entre nous, sous la forme d'une Assemblée Générale des magistrats du siège chaque fois qu'un texte important paraît, la dernière

fois c'était à propos de l'autorité parentale, tout le monde ne vient pas, il y a des gens qui ne viennent jamais" ; "sur des choses ponctuelles nous avons des réunions avec les avocats, eux-mêmes, à travers leur centre de formation, nous convient régulièrement à leurs réunions juridiques (à Reims)". Cela demeure limité, plutôt à l'initiative des avocats et sans caractère institutionnalisé, y compris pour les réunions entre magistrats, inégalement fréquentées et appréciées : "généralement c'est très théorique, c'est assez peu suivi et ce n'est pas cela qui vous fait faire votre travail"; "cela peut être utile (une AG du Parquet) quand il y a un texte de loi un peu trapu qui vient de sortir, qui appelle des discussions, nous en parlons ensemble, par exemple la loi sur les faillites nous a été exposée par un magistrat qui l'avait plus spécialement travaillée". De même certains magistrats cherchent-ils à entretenir leur bagage juridique en intervenant à l'extérieur du Tribunal sous la forme de participation aux enseignements universitaires : "ma participation à l'enseignement de la Faculté (de Droit de Reims) m'a obligée à un effort constant de mise à jour, et c'est excellent pour ma fonction de magistrat, j'ai toujours cherché à garder un pied dans une Faculté pour cela".

Les stages de formation organisés par l'ENM permettent également quand ils portent sur des sujets techniques (les baux ruraux, la détention provisoire, l'expropriation,...) de faciliter la formation juridique permanente des magistrats : "Ce sont des stages intéressants, faits par des gens qualifiés, vous êtes volontaire pour y aller donc motivé, mais il y a beaucoup de demandes pour peu de places, 150 environ pour 30 places par exemple. Quant aux critères de choix, on les ignore".

3.2. L'information sur les litiges et infractions

Les rapports des Cours d'Appel consultées en 1979 et 1980 et les travaux menés autour de ces consultations avaient établi (confer I) que l'information que les magistrats possédaient sur leur environnement amont était de nature principalement empirique, qu'elle résultait d'un travail purement individuel et qu'en même temps les magistrats déploraient son caractère limité (p. 14 et 15). Ils souhaitaient une meilleure connaissance du rapport entre contentieux et litiges, entre poursuites et infractions, de la naissance et de la vie des litiges et infractions, afin de déterminer des politiques judiciaires appropriées (p. 29 et 30). L'information leur paraissait d'autant plus nécessaire qu'ils désiraient tenir compte de la complexité, effective et/ou croissante, de la vie sociale et donc du cadre des litiges et infractions (P. 45 et 59).

Les entretiens réalisés conduisent en premier lieu à tenir compte de la spécificité des fonctions et conditions de travail des divers groupes de magistrats, le problème de l'information ne se posant pas dans les mêmes termes pour chacun (les Cours notaient déjà que la situation du Parquet et du siège n'était pas équivalente, Cf. I, p.14).

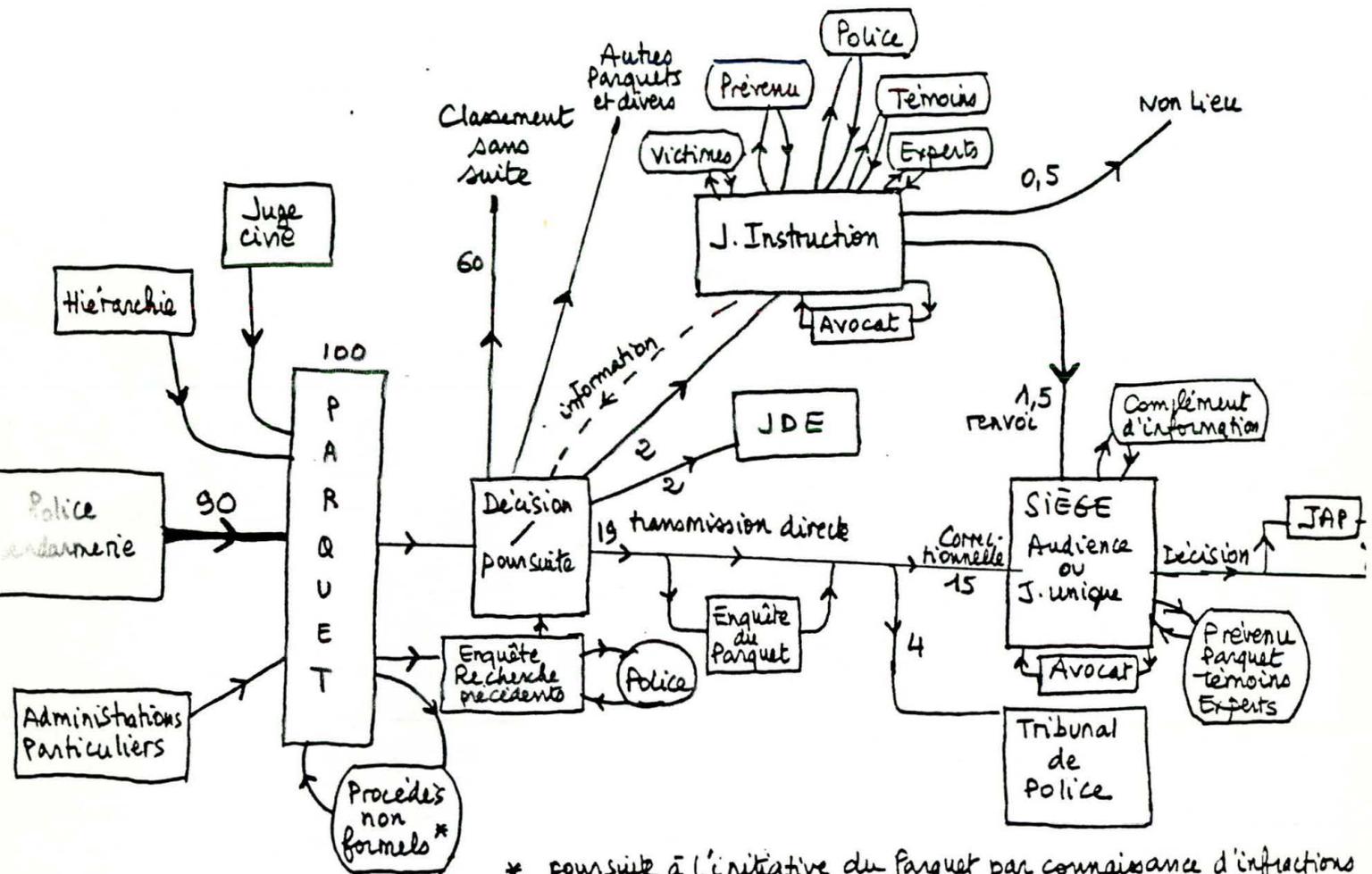
Comme pour l'information juridique, l'information recueillie par le magistrat sur son environnement amont dépend en partie de son degré de spécialisation. De même si des magistrats se plaignent d'une connaissance seulement partielle des affaires qui aboutissent à la Justice, (*"comme rechercher l'information c'est long, on envoie souvent en correctionnelle des affaires mal ficelées, surtout si elles sont mineures, il n'y a pas forcément corrélation entre gravité de l'affaire et quantité d'information utile"*) d'autres estiment que leur information est à peu près satisfaisante, parce que les affaires n'évoluent pas et sont finalement assez mineures : *"Moi je trouve que oui, que j'ai une connaissance suffisante des dossiers,*

compliquer ne servirait à rien. Evidemment on peut toujours dire : Ah, je ne suis pas suffisamment informée, mais c'est compliquer inutilement".

L'information dépend aussi du suivi des affaires : "la fonction de juge des enfants est la seule où le magistrat travaille dans le temps, dans la durée, à tout moment le justiciable peut demander la modification de la décision prise, et, de même, le magistrat peut aussi la modifier, on ré-adapte en permanence, ce qui incite évidemment à connaître parfaitement et suivre les dossiers, alors qu'ailleurs on agit au coup par coup, les dossiers disparaissent, même s'il y a appel". De plus elle est plus ou moins filtrée, c'est-à-dire qu'elle transite par une chaîne plus ou moins longue d'intervenants : "au pénal, le magistrat du siège n'a que l'information qu'on veut bien lui donner, celle qui provient des cabinets d'instruction ou du Parquet, qui l'obtient lui-même de la police ou de la gendarmerie, à chaque étape des choses disparaissent ; nous au Parquet nous savons qu'on ne nous dit pas tout, à plus ou moins bon escient, qu'on ne peut pas tout savoir". Mais il existe une évolution qui accroît les pouvoirs du juge en matière d'information, y compris par rapport à l'information transmise par les avocats : "ce qui est certain c'est qu'il y a une évolution globale dans la procédure qui fait qu'il y a une intervention de plus en plus importante du juge, puisque, au civil, le système de la mise en état permet au juge de dialoguer avec les avocats".

3.2.1 L'information pénale

Les processus d'information utilisés dépendent des procédures pénales mais le choix des procédures est lui-même largement fonction des conditions en matière d'information, puisque quand l'information reçue par le Parquet est jugée suffisante il y a transmission directe au siège alors qu'en cas contraire il y a recours à l'instruction. La complexité relative des circuits nécessite une présentation schématique préalable proposée ci-après. Les chiffres indiquent la répartition en % à partir de la saisie du Parquet, en moyenne, d'après les estimations courantes et les statistiques du TGI de Reims pour les années récentes



* poursuite à l'initiative du Parquet par connaissance d'infractions rapportées par la presse, la rumeur publique, des dénonciations anonymes, ..

← SAISINE -----> ← ----- INSTRUCTION -----> ← JUGEMENT -----> ← EXECUTION

*L'approvisionnement

Le premier problème est en effet celui de l'origine des poursuites. Il n'y a pas de statistiques par Tribunal permettant de décomposer celle-ci. Nous disposons cependant d'une très intéressante étude globale dont les conclusions semblent toujours valables aux magistrats et avocats rencontrés(1).

(1) Séminaire sur l'approvisionnement de la justice pénale. Vaucresson 6 et 7 mars 1985. Synthèse des travaux. Ministère de la Justice. Conseil de la Recherche.

Elle souligne que le centre de gravité de la procédure pénale se déplacerait, depuis le milieu du XIXème siècle, de la justice vers la police et la gendarmerie. Ce sont ces systèmes qui déterminent pour l'essentiel qui sera jugé. Environ la moitié du temps policier est consacré à des activités d'ordre pénal et 80 % du temps nécessaire au déroulement du processus pénal est un temps policier. Alors qu'au début des années 1830 moins de la moitié de l'ensemble des plaintes, dénonciations et procès-verbaux parvenus au parquet transitait par la police (au sens large, incluant la gendarmerie), cette part atteignait les 2/3 à la fin du XIXème et aujourd'hui serait proche de 90 %.

Le travail policier est de moins en moins travail d'information et d'enquête, de plus en plus travail de contrôle des voies et lieux publics aboutissant à une inflation de procès-verbaux. Néanmoins c'est ce travail d'information et de recueil des plaintes qui oriente l'essentiel de l'activité judiciaire (en dehors du traitement des procès-verbaux), comme en témoigne l'examen des classements sans suite. 60 à 70 % environ des affaires transmises au Parquet sont classées sans suite mais ce pourcentage est beaucoup plus élevé pour les affaires signalées par une victime et beaucoup plus faible pour celles à recrutement policier (dans le cas d'un tribunal à deux chambres d'une ville moyenne, moins de 22 % des affaires de circulation ou à recrutement policier étaient classées sans suite). Alors que ces dernières affaires (à l'exclusion de celles de la circulation) ne représentent qu'une faible part de celles transmises au Parquet, elles touchent près de la moitié des personnes poursuivies.

L'orientation du travail judiciaire par le travail policier en amont est ainsi double : d'une part en fournissant la matière première des procès-verbaux, d'autre part en transmettant des plaintes qui seront plus systématiquement étudiées. La raison d'être de ce phénomène est directement liée à des problèmes d'information. La police transmet pour partie des affaires simples, requérant une information minimum, information qui est donnée corrélativement à la transmission. Pour le reste, affaires plus complexes, à la différence de la plupart des affaires directement déclarées

au Tribunal, la police propose aussi des éléments d'information non négligeables. Ainsi l'existence d'une information préalable conditionne grandement la poursuite du traitement de l'affaire. Ce qui explique aussi que l'activité d'enquête n'est que rarement orientée vers les affaires transmises par des victimes et commises sur des lieux privés, et que la voie de l'instruction soit peu fréquente (2 à 5 % des affaires entrées au Parquet) mais surtout consacrée à des affaires de vols, transmises par d'autres systèmes (compagnies d'assurances, grandes surfaces,...) plutôt que par des particuliers.

Le rôle de ces systèmes les conduit à de véritables politiques pénales, implicites ou explicites, cohérentes ou non (l'existence de motifs économiques semblant favoriser la définition de politiques délibérées et fines). Leur connaissance par les magistrats, du Parquet et du Siège, est indispensable pour éviter d'être totalement "manipulés" en étant prisonniers du travail d'information (et de "formation" - mise en forme - des contentieux) préalable.

L'existence d'une politique pénale policière au moins implicite est attestée par le divorce tendanciel que l'on constate entre ce que les particuliers signalent à la police et ce que celle-ci traite effectivement. La police sélectionne plus volontiers des populations cibles que des procédures ou des problèmes à résoudre (1). Cela résulte de son propre débordement ainsi que de la dépendance entre l'obtention de moyens supplémentaires et le taux d'élucidation, qui incite, là aussi, à faire du chiffre. La politique dépend aussi, de fait, des modalités de répartition des effectifs (présence sur les routes et nombre de contraventions,...)

Il en est sensiblement de même pour la police administrative, avec la circonstance aggravante que les Parquets ignorent très largement ses orientations. Il faut encore ajouter que d'autres systèmes ont leurs propres politiques, comme nous l'avons déjà indiqué, mais influent aussi sur l'activité policière, souvent de façon informelle (rôle de la presse, des élus,...).

(1) Séminaire de Vaucresson. Op. cit. p.10.

Le résultat général de cet enchevêtrement de compétences est l'existence de trois modes différents de gestion des illégalismes :

-les illégalismes commis sur la voie publique ou dans les lieux publics seraient gérés par la police officielle, connaîtraient un bon taux d'élucidation et approvisionneraient massivement la justice.

-les illégalismes commis dans des lieux privés accessibles au public (grands magasins, locaux professionnels,...) seraient gérés par des services privés de sécurité, aboutiraient à des règlements extra-judiciaire pour partie, à transmission à la Justice pour le reste, cette transmission jouant dans tous les cas comme menace et appui pour le plaignant.

-les illégalismes commis au détriment de particuliers dans des lieux privés fermés au public, feraient intervenir les Compagnies d'assurance, seraient peu élucidés et, fréquemment, soit filtrés par les services de police, soit classés sans suite, faute d'information suffisante (c'est-à-dire faute de ressources à consacrer à la recherche d'information).

* Le Parquet

Nous venons de voir que l'information disponible conditionnait la suite donnée aux affaires et des politiques pénales implicites en liaison avec les problèmes de gestion du Tribunal, c'est-à-dire avec les moyens dont il dispose : "les politiques pénales, en dehors des cas où le politique impose des orientations (répression accrue de l'alcoolisme au volant,...), sont en fait définies par rapport à la gestion du Tribunal, découlent d'objectifs de gestion du Tribunal et non pas d'objectifs pénaux en eux-mêmes ; par exemple la politique de classement sans suite sera accélérée parce qu'il y a trop de dossiers en retard à l'audience..." Cela ne veut pas dire qu'aucun critère pénal n'intervient, le choix des poursuites abandonnées en dépend (voies de montants inférieurs à telle somme et commis par des non-récidivistes,...), mais d'une part ils ne sont pas les seuls (la difficulté à se procurer une information suffisante jouant (1), d'autre part

ils sont conditionnés par des contraintes de gestion (si l'on poursuivait tout, l'activité pénale absorberait toute la substance du Tribunal). Ce discours, tenu par un parquetier, est corroboré par les juges du siège pénal. Nous avons vu précédemment qu'à Pontoise le Parquet faisait pression pour obtenir davantage d'audiences correctionnelles, quitte, en cas d'échec, à prôner l'incarcération pour accélérer l'audiencement. Les juges correctionnels répondent eux en demandant une augmentation des classements sans suite et en renvoyant ainsi sur le Parquet la charge de gérer la pénurie (avec l'aspect relatif de cette pénurie, déjà signalé).

La situation d'un TGI comme celui de Reims, pas plus débordé que les autres, atteste de ces phénomènes (2). En 1986 le TGI a reçu 24 000 procès verbaux alors que sa capacité de jugement était de 3 500 seulement... D'où le besoin d'une politique de classement sans suite la plus rationnelle possible. Ainsi ne sont pas poursuivies les plaintes contre X (12 000 PV par an) à l'exception des affaires les plus importantes, les vois à l'étalage, s'il n'y a pas eu de poursuites ou d'avertissements antérieurs, les chèques sans provision s'ils sont d'un montant inférieur à 500 F ou si leur somme sur trois mois est inférieure à 1 000 F, les accidents de la circulation sans infraction grave au Code de la Route (mais il ne faut pas oublier que les victimes éventuelles peuvent toujours se constituer partie civile et qu'une partie de ces affaires classées peuvent revenir à la Justice).

(1) Les plaintes contre X reçues au Parquet et issues de particuliers ont ainsi vocation prioritaire à être classées sans suite, sauf quand elles portent sur des affaires suffisamment graves pour justifier leur "coût en information".

(2) Confer l'étude menée par le cabinet Arthur Andersen sur la verticalisation de la chaîne pénale.

De même ne sont poursuivis qu'après échec des tentatives de conciliations, les abandons de famille et les non représentations d'enfants.

Le plus gênant est peut-être moins les classements sans suite que l'impossibilité de se saisir d'affaires plus importantes, moins visibles et complexes. Des avocats critiquent sur ce point le fonctionnement des Parquets : "ils se plaignent de n'avoir affaire qu'à des délits mineurs, éternels, mais quand ils ne reçoivent pas l'information ils ne vont pas la chercher. Ainsi le droit de la consommation n'est pas appliqué. On se borne à recevoir les plaintes issues de l'administration." Les Parquetiers en sont cependant tout à fait conscients : "la situation n'est pas brillante en ce qui concerne la délinquance financière, certaines organisations bien informées sachant parfaitement tourner la loi, même si c'est exceptionnel" alors que "les magistrats sont désarmés, s'agissant fréquemment d'infractions très pointues, très techniques, qu'ils connaissent assez mal ; à Paris il y a sans doute des sections spécialisées, dans les gros tribunaux de province il faudrait une masse de connaissances énorme pour le magistrat et de grosses possibilités de vérification. Il est plus facile de poursuivre un vol à la tire qu'une grande surface qui vend des marchandises impropres ou fait de la carambouille".

Si le Parquet reçoit une information connexe aux PV transmis il est également centre de collecte d'information en prenant l'initiative de compléments d'information, s'il en ressent la nécessité, en donnant des instructions aux services de police et de gendarmerie, ce qui est couramment fait, même si les PV transmis sont "généralement déjà ficelés", comme si leurs initiateurs, ayant leur propre opinion, préjugeaient du travail du Parquet voire du jugement à rendre ; au besoin il peut toujours ouvrir une information et faire intervenir l'Instruction. Il organise également la recherche des précédents indispensable pour l'appréciation de la personnalité du prévenu, de sa responsabilité, et l'individualisation de la peine. De même il demande quasi-systématiquement, pour les affaires qui doivent déboucher sur une audience correctionnelle collégiale, une enquête sociale, dans de nombreux cas un entretien avec un psychologue, si bien que

le Tribunal connaît, quand il prend sa décision, les moyens d'existence du prévenu, sa situation en matière d'emploi, de logement.

Dans l'ensemble des informations centralisées par le Parquet celles d'origine policière sont prépondérantes. Comme toute information produite par une organisation, celle-ci dépend de la logique de fonctionnement de l'institution, et la logique policière n'est pas la même que la logique judiciaire.

La logique policière est également affectée par les politiques policières qui sont menées et qui jouent sur la matière première transmise à la Justice. La Justice est dépendante de ce travail et de la qualification donnée par la police aux infractions ; infractions qui de plus peuvent être relevées ou non : *"au Parquet de Paris il y a eu dans l'année 300 plaintes liées à des accidents de la circulation et transmises par la police, alors que, dans le même temps, à Reims, nous en avons 1 500. Tout simplement parce que la police à Paris ne se dérange pas pour un accident de la circulation, même quand il y a des blessés, alors qu'à Reims, parce que les moyens sont, proportionnellement à la population, supérieurs, elle se dérange, établit un constat"*.

Tout cela crée la nécessité pour le Parquet de ne pas être prisonnier de cette information, de pouvoir la décrypter pour la retransformer selon une logique judiciaire et en même temps de faire comprendre aux services de police et de gendarmerie le pourquoi de ces traductions et les fondements de la politique pénale. Faute de quoi ces services ont l'impression de travailler en partie pour le roi de Prusse, les juges relâchant des gens dont on sait pertinemment qu'ils sont coupables, les condamnant à minima ou classant sans suite les PV.

Ils font alors preuve d'une certaine mauvaise volonté : *nous sentons bien dans les PV qui nous sont transmis de telles réticences ; ils peuvent se borner à une ou deux lignes ou, au contraire, pour les mêmes infractions, être beaucoup plus fouillés"*.

Le Parquet organise à Reims des réunions périodiques avec eux pour leur exposer la politique pénale, en discuter ; la même chose est faite avec les services du fisc, des douanes, ... qui ont eux aussi leur logique de fonctionnement, tendent facilement "à affirmer sans démontrer, alors que notre logique à nous implique de faire la preuve, de respecter le principe du contradictoire". Les relations de ce type sont cependant habituellement liées à la personnalité du Procureur et plutôt informelles donc susceptibles d'être remises en cause quand les personnes changent (ce qui dans le cas de l'administration est fréquent, davantage même que pour les magistrats). La politique de classement sans suite demande spécialement à être justifiée, "sans quoi nos partenaires pensent que nous ne faisons pas notre travail, et qu'il est inutile de continuer à se fatiguer pour nous", les méthodes de travail du Parquet précisées : "il faut faire comprendre qu'un classement sans suite n'est pas synonyme d'échec pour la Justice, ou d'affaire non réglée" (Confer II, chapitre 2) ; "La Justice est plus efficace que ne pourrait le faire croire le seul nombre des décisions prises" ; "de plus les classements sans suite permettent au Parquet de se consacrer aux affaires les plus importantes, ce qui est parfaitement admis".

* Le Juge d'Instruction

La fonction du Juge d'Instruction est par essence une fonction de recherche d'information. C'est pourquoi il est en relation avec tous les producteurs potentiels d'information, et doit centraliser, classer, trier et rendre cohérents tous les éléments issus d'institutions ayant chacune son langage et sa logique de fonctionnement. Toute une série de problèmes posés au Parquet (collaboration avec ces institutions, décryptage de l'information transmise, existence d'un filtrage à chaque niveau, ...) se retrouvent donc ici. Nous n'y reviendrons pas, même si, à la différence de tous les autres agents, partenaires ou auxiliaires de l'institution judiciaire, et notamment de la police qui reste l'informateur de base essentiel, il a pour lui le temps, sa tâche étant justement définie par la recherche de l'information et son rythme de travail adapté à ses exigences : "en matière de trafic de voitures, je viens de terminer toute une série d'affaires dans ce domaine, le délai de la détention provisoire est de six mois ce qui permet de

relativement bien remonter l'ensemble des filières, situer les responsabilités, ... on voit les enquêteurs, on peut donner des commissions rogatoires, on peut s'expliquer". En plus il a directement affaire au prévenu et à son avocat, et doit traduire en termes compréhensibles pour eux l'information dont il dispose, puisqu'il est censé instruire à charge et à décharge, de même que ses propres demandes en information.

Une seconde série de problèmes spécifiques vient de ce qu'il doit, sur la base de l'information recueillie, prendre des décisions graves, provisoires (incarcération) mais qui influent sur la décision finale de jugement ou définitives (non lieu) et formuler un diagnostic, qui sera la base de l'audience. Nous nous limiterons à ces deux questions.

La communication juge d'instruction - prévenu est caractérisée fondamentalement par l'inégalité qui existe entre les deux. Inégalité puisque l'un a pouvoir sur l'autre, sans réciprocité, que l'un est innocent et légitime, l'autre présumé coupable ; inégalité aggravée parce que l'un est professionnel, l'autre - sauf cas exceptionnel - un amateur ; et parachevée par l'inégalité de position sociale entre un magistrat membre d'un corps, d'un groupe social plutôt dominant, habitué à manier le langage et un prévenu, généralement membre d'un groupe social dominé ou socialement marginal, étranger au beau langage. Et encore pourrait-on ajouter que la communication se déroule sur le terrain du premier (le cabinet du juge), dans un cadre défini par lui ou pour lui (les règles de procédure, le langage et la logique juridique et judiciaire, ...) ; toutes inégalités qui se renforcent, se cumulent et font que la communication est tout sauf communication entre égaux. Ce qu'exprime bien un juge d'instruction : "il y a un très net rapport d'inégalité entre les prévenus et les magistrats ; quand on discute avec eux ils disent toujours qu'ils ont compris et dans 9 cas sur 10 ils n'ont rien compris à ce qu'on vient de leur dire ou de leur lire. Quand nous étions à l'ENM nous avons fait des jeux de rôle et simulé, entre nous, des interrogatoires. Alors qu'il s'agissait d'un futur magistrat, l'acteur-prévenu comprenait environ le tiers du discours complet de l'acteur-juge d'instruction. Quand il s'agit d'un prévenu ordinaire il comprend au maximum 10 % de ce qui est dit. Je pourrais vous lire des rapports d'expertise psychiatrique, c'est totalement incompréhensible.

Comment voulez-vous que le prévenu le comprenne, alors que vous et moi n'en saisissons qu'une partie ? On le lit au prévenu, on lui demande s'il a compris et est d'accord, il répond toujours Oui, Oui ; l'avocat l'aura vaguement lu, lui aura dit que ça ne le chargeait pas trop, et lui aura conseillé de laisser passer. Sur vingt prévenus, en moyenne un seul admettra n'avoir pas compris et sera prêt à ce qu'on lui réexplique la chose". Dans ces conditions il serait illusoire de penser que la présence d'un avocat suffit à rétablir une relation d'égalité.

Le rapport d'inégalité est plus ou moins profond : "En matière de délinquance économique et financière, les gens se défendent mieux. Ils ont les mêmes références intellectuelles, culturelles que le magistrat, on le sent tout de suite, ils sont beaucoup plus à l'aise à l'instruction, ils arrivent avec leurs notes, leurs dossiers, ils s'installent, discutent avec vous".

Une telle inégalité, propre comme dans toute procédure d'inquisition, à faciliter les aveux garantit-elle pour autant une décision juste ? Dans de nombreux cas la preuve sera apportée, voire les faits et la responsabilité reconnus, mais ce n'est pas toujours le cas. L'information recueillie par le juge ne permet pas toujours de conclure, or il faut pourtant décider, au moins de maintenir une détention préventive ou de la lever, décision porteuse de lourds effets : "Déjà dans certaines affaires on a deux versions qui s'opposent, une parole contre une parole, par exemple dans les affaires de viol. Bien sûr il y a des faits, des constatations, des présomptions qui font que ce n'est plus 50-50 mais 60-40. Néanmoins ça ne suffit pas toujours. En matière de stupéfiants, pendant une époque, on a eu une situation juridiquement discutable dans laquelle la charge de la preuve était renversée. On constatait des virements importants sur des comptes bancaires et c'était au prévenu de faire la preuve qu'ils étaient légitimes et ne provenaient pas de trafic de drogue. Le passé des prévenus joue un rôle important car il existe des engrenages. Nous savons qu'on passe de la consommation de haschich à celle d'héroïne, puis au petit trafic, et comme cela ne suffit pas à financer sa consommation au plus gros trafic, ou aux braquages. Mais là, en ce moment, j'ai un dossier d'assassinat, tout à fait complexe, et l'on n'arrive pas à savoir si le prévenu est ou non l'assassin.

Alors, doit-on le garder, ou pas, sachant que le temps que le jugement intervienne il y aura deux ans. Ce n'est pas pour le magistrat une situation confortable. L'erreur est toujours possible, l'information insuffisante ou impossible à interpréter de façon certaine. La Justice est par définition toujours imparfaite".

Or la décision du juge d'instruction compte beaucoup pour l'avenir de l'action. Bien évidemment s'il y a non lieu mais également par le choix en matière d'incarcération : "Je sais pertinemment que pour des faits analogues la décision rendue par les magistrats du siège dépendra en grande part de la qualité du prévenu, libre ou détenu. Et, à la limite, je peux ainsi les manipuler. Si le prévenu est détenu il a beaucoup plus de chances de recevoir une peine de prison ferme, s'il comparait libre il y a peu de chances pour que le Tribunal l'envoie en prison. Dans les cambriolages avec effraction, on incarcère à peu près la moitié des prévenus, l'autre restant libre, en fonction de critères extérieurs à la gravité des faits. Les résultats seront différents. Un cas exemplaire : on retrouve dans telle ville des voitures incendiées, les pompiers remarquent à chaque fois un clochard sur les lieux, on l'interroge et, à la fin, il finit par reconnaître qu'il a mis le feu, il est incapable d'expliquer pourquoi. Il fait quatre mois et demi de détention, pendant l'instruction, il n'a pas de domicile fixe, pas de travail, je ne peux le remettre en liberté, il reste en prison jusqu'au jugement, six mois en tout. Il est condamné à dix-huit mois fermes. Si je l'avais renvoyé libre au bout des quatre mois et demi, s'il avait eu un domicile fixe, un travail..., je suis certain que se présentant libre il ne serait pas retourné en prison. Il aurait eu au maximum une peine couvrant la détention, le reste éventuel avec un sursis".

* L'audience pénale

Nous ne nous intéresserons qu'à l'audience collégiale. A Reims chaque audience correctionnelle porte sur 25 dossiers, 3 à 4 dossiers d'information, le reste en citations directes, à Pontoise 17 dossiers sont traités en moyenne. Nous n'avions jamais eu l'occasion de suivre de telles

audiences et avons été fort surpris, peut-être à tort, de ce que nous avons vu. Nous avons confronté notre appréciation à celle de personnes étrangères à la Justice, ayant elles aussi observé des audiences, et constaté qu'elles étaient convergentes. L'audience pénale est intéressante parce que les justiciables y participent directement, physiquement, qu'elle met en présence le monde judiciaire et le monde ordinaire et est de ce fait révélatrice des problèmes de communication entre eux. Nous soulèverons deux problèmes, celui de la confrontation de ces deux mondes (à travers le récit d'une audience fictive) et celui du caractère, plus ou moins fondé, plus ou moins approximatif, de la décision.

L'audience se déroule dans une grande salle aux hauts plafonds qui fait apparaître tout petits les homoncules qui s'y agitent. La séance doit commencer à 13h 30 et le fond de la salle est plein de spectateurs fragmentés en petits groupes qui discutent à voix basse, les prévenus et leur entourage, amis, famille, ... entrent et sortent des avocats costumés, affairés, pressés, porteurs de lourdes serviettes, à la recherche de leurs clients, "Etes-vous Monsieur Dupont ?" "Venez-vous pour l'affaire Durand?", "Où est, s'il vous plait, Madame Ramirez ?", s'interpellant "Tu plaides pour la CIPVO ?", "Vous prenez le Malien ?". Un huissier court entre les bancs essayant désespérément de faire coïncider sa liste des prévenus avec l'état civil des présents. Deux ou trois gardes enlèvent leurs képis pour se gratter le crane, rudoient le malheureux qui s'avance trop, "Etes-vous avocat ?, vous voyez bien que ces bancs sont réservés aux avocats". Le Procureur s'ennuie, seul dans son box, en attendant les acteurs principaux, dédaigneux de toute cette agitation. 13h 45, le Tribunal entre par une porte réservée, tout le bon peuple se lève et est invité à se rasseoir. Les affaires sérieuses peuvent commencer. Elles commencent par un long dialogue entre le Président, le Procureur, le greffier, à voix basse, dans le public personne n'entend mais suit du regard les chuchotements, de temps en temps l'un des assesseurs s'en mêle ; bref au bout d'un moment la voix du Président s'élève pour appeler un prévenu. Remue-ménage dans l'assistance, s'avance courbé et malhabile un quidam accusé du vol dans une grande surface d'une bouteille de whisky, d'une paire de tennis et de deux pantalons, le tout pour un montant de 679 Francs. A partir de là on n'entend plus rien. Le Président pose quelques questions à voix basse, le malheureux

articule quelques bribes de réponse inaudibles, les assesseurs s'ennuient. Le public observe pour tenter de sentir l'atmosphère et percevoir les règles à suivre. Des conseils s'échangent furtivement "Il vaut mieux ne rien dire, moins tu en dis mieux c'est..."; "la Présidente il paraît qu'elle est sympa"... on demande au prévenu de s'asseoir. La parole est maintenant à Monsieur le Procureur, la parole c'est beaucoup dire car sort de sa bouche une litamie prononcée à toute allure et toujours à voix basse, totalement incompréhensible, de laquelle il semble ressortir que les faits sont parfaitement établis et qu'il requiert une peine de cent jours-amende. Le public se demande de quoi il peut bien s'agir. Le prévenu doit alors se lever. Il est invité à ajouter quelque chose pour sa défense, "après avoir entendu les réquisitions de Monsieur le Procureur", il n'a évidemment rien à ajouter et ne souhaite qu'une chose, aller se rasseoir au plus vite. Le jugement sera rendu vers 17h, nous attendrons. L'affaire suivante est appelée. Entrent par une nouvelle porte - chaque catégorie semble disposer de la sienne - un détenu encadré de deux gendarmes. Jeune, détendu et souriant. On lui enlève ses menottes, il s'assoit. Le Président ouvre son dossier, le feuillette, fronce les sourcils, les assesseurs s'inquiètent. Il y a erreur, l'affaire doit être jugée le mois suivant, "pourquoi vous a-t-on convoqué ?", le détenu n'en sait rien, l'huissier est perplexe, les assesseurs lèvent les yeux au ciel, "Bon eh bien, cela vous aura fait une petite promenade, vous pouvez repartir", exit le détenu entre ses accompagnateurs. Affaire suivante. Se succèdent ainsi deux voleuses en supermarché, l'une est mariée et chômeuse, l'autre mère célibataire, deux enfants, vivant seule, chômeuse ; un jeune Beur qui a volé une roue de voiture, ayant crevé et ne disposant pas de roue de secours, un autre accusé de recel, son ancienne petite amie ayant caché dans sa cave quatre jantes neuves en aluminium achetées avec un chèque volé; un manutentionnaire à mi-temps de Monoprix qui a, dans le Supermarché concurrent, changé l'étiquette de la bouteille de Château Yquem qu'il achetait pour faire passer le prix de 765 F à 44,25 F. Sourires amusés des assesseurs, condescendance du Président : "vous gagnez 3 200 Francs, évidemment pour une bouteille de 700 Francs c'est un peu juste...", air penaud du prévenu qui visiblement regrette surtout d'avoir été maladroit et de s'être fait prendre, il n'a rien à ajouter pour sa défense. Entrée d'un détenu, étranger, accusé de trafic de drogue. Il n'a pas d'avocat. En veut-il un ? Il en veut bien. Où est

l'avocat commis d'office ? Le chœur des avocats présents répond qu'il est à l'instruction. *"Ah je vois qu'on me préfère l'instruction..."* observe finement Madame le Président. Réponses mielleuses des avocats, échange de compliments et sourires.

L'huissier est invité à reprendre son marathon dans les couloirs du Palais. L'avocat est bien à l'instruction, il y a eu beaucoup de présentations aujourd'hui, vous comprenez. Peu importe, Maître Martin prendra l'affaire, Maître Martin accepte. On lui accorde une demi-heure pour lire le dossier. D'où suspension de séance. Les gens sortent fumer une cigarette, discuter, faire le point. Le voleur de whisky se demande ce qu'a voulu dire le Procureur, est ce qu'il a demandé le maximum, était-ce cinq ou cent jours ?, qu'est-ce que des jours-amende, c'est de la prison, sûr, affirme un habitué. Le Tribunal s'est retiré, les avocats vont et viennent, toujours aussi affairés, le Procureur qui est resté dans son box continue à contempler le temps qui passe. Brouhaha, le Tribunal revient. On rentre, on reste debout, on est invité à s'asseoir, les gendarmes discutent du week-end à venir, Madame le Président appelle chaque prévenu, donne la sentence, fait remarquer que le Tribunal a été indulgent, *"vous avez eu de la prison avec sursis, cela veut dire que si vous restez dans le droit chemin tout va bien, sinon vous devrez faire de la prison et en plus la peine actuelle, alors gare... Au revoir et le Tribunal souhaite ne pas vous revoir"*. L'énigme des jours-amendes s'éclaire. Retour du drogué drogueur, l'avocate se rapproche de lui. Le Président lit le dossier, s'emmêle quelque peu dans les noms, un assesseur baille. On interroge le détenu. Voilà qu'il n'est pas d'accord, il conteste les faits, ce n'est pas lui, c'est un autre Malien qui habite, dans le même foyer, mais au-dessus. Pourtant il y a des témoignages. Une discussion confuse s'engage, le prévenu hausse le ton, il n'est pas du tout d'accord, le public a enfin quelque chose à faire, on entend quelque chose. Bref le désaccord persiste. Le Procureur requiert, il y a des témoignages constants, certes on ne peut évaluer l'ampleur du trafic, je demande 2 ans de prison ferme et une interdiction définitive de séjour sur le territoire français. L'avocat intervient, il a peut-être vendu une ou deux fois, de toutes façons il ne possédait aucun argent, c'est bien le signe que nous n'avons pas affaire à un vrai trafiquant, la police n'a pas recherché celui qui aurait pu vendre à sa place, on ne peut exclure la confusion, aussi je

demanderais la relaxe pure et simple. Le Tribunal se consulte, c'est-à-dire que le Président se penche successivement vers chacun de ses assesseurs, des choses se chuchotent, impossible d'imaginer ce qui se murmure, le Président se redresse : en fonction des témoignages constants, devant la police puis le juge d'instruction, le Tribunal estime qu'il y a eu trafic sans pouvoir connaître son ampleur, déclare Monsieur Mali coupable, le condamne à cinq mois de prison ferme et trois ans d'interdiction de séjour. On explique au condamné le mécanisme de l'interdiction en lui conseillant de préparer son départ et de ne pas chercher à s'y soustraire, faute de quoi il sera reconduit dans son pays entre deux gendarmes, ce qui est beaucoup moins agréable que d'y aller de son plein gré. Sourires gênés dans le coin des gendarmes. Nouvelle affaire. Un prévenu détenu entre, poursuivi pour trafic de drogue. Il achetait du haschich en gros, le détaillait, en gardait une partie pour sa consommation personnelle, revendait le reste sur une petite échelle. Il a dénoncé un complice qui, lui, comparait libre. Le détenu a tout avoué, il continue à tout reconnaître, il est propre, poli, soumis. Il n'a rien de particulier à dire. Le complice supposé est minable, ne comprend rien. Il est sans travail, sans ressources, habite dans le quartier HLM le plus mal famé de la ville, a quitté l'école sans la moindre peau d'âne, il a juste aidé son copain en allant se fournir à sa place. Madame le Président le sermonne : *"Vous savez ce que vous allez devenir, un déchet, un déchet, Monsieur ! Vous passerez à des drogues plus dures, vous serez totalement dépendant, un déchet ! Et pourquoi, s'il vous plaît, vous êtes vous mis au haschich ?"* On attend une brillante réponse, un discours à vous fendre le coeur, le chômage, le désespoir de la jeunesse, un père qui boit, une mère qui... et le malheureux de bredouiller : *"Oh pour faire comme tout le monde, Madame..."* Funeste réponse, Madame le Président se rengorge et réplique, superbe : *"Pour faire comme tout le monde, mais pour faire comme tout le monde, vous auriez pu préparer Polytechnique, il y a des gens qui le font, Monsieur, plutôt que de fumer."* L'argument paraît décisif, le prévenu baisse la tête, c'est fini. Le procureur procure, les faits sont établis, bla-bla-bla, dix-huit mois pour le prévenu, six avec peut-être sursis pour l'autre. C'est au tour de l'avocat d'entrer en scène, pour le compte du détenu. Au moins on l'entend Madame l'Avocate. Elle parle fort, cherche à convaincre ces juges qui ne disent mot. Le public s'intéresse. Elle le connaît bien, Monsieur Legrand, il a évolué en prison, il souhaite arrêter la drogue et

chercher du travail, d'ailleurs il a eu un excellent comportement en prison, en plus il a fait preuve de bonne volonté, il n'a pas cherché à mentir, il mérite la clémence du Tribunal. Bref conciliabule entre les magistrats, le Président se penche à droite, se penche à gauche, opine du chef, se repenche à droite, ça y est : 18 mois dont 8 avec sursis pour le trafiquant, il repart rejoindre sa cellule, remercie l'avocate, 10 mois avec sursis pour celui qui aurait du préparer Polytechnique. Est appelé un nouveau client, voleur de chèques, et qui - Dieu que les coupables sont sots ! - a cherché à les encaisser en les virant directement sur son compte. Le Président lit le dossier, explique au prévenu qu'il aurait pu au moins les revendre à un ami qui les aurait, lui, encaissés, les assesseurs apprécient. L'après-midi s'allonge, le Procureur se tourne vers le Tribunal et sort son texte habituel, le prévenu a-t-il quelque chose à ajouter ? Le prévenu veut justement ajouter. En fait il ne savait pas que les chèques étaient volés, il les a trouvés par hasard, suit une explication embrouillée heureusement vite interrompue par Madame le Président : *"Ecoutez, mon petit ami. Vous n'allez pas nous conter d'histoires. Nous connaissons la musique."* Exit la tentative du petit ami et fin du conte. Nouveaux murmures, nouvelles mimiques, 4 mois fermes. Suivent un monsieur et une dame, ex-époux, lui sort de prison, elle réclame un paiement de pension alimentaire non fait depuis des années. Elle est venue avec tout un dossier, des factures, des notes. Madame le Président demande des explications, le prévenu soutient que leurs deux filles vivaient en fait chez leurs amis respectifs et que la mère ne les entretenait pas. Suit une discussion confuse, on mélange les prénoms des deux filles, leurs dates de naissance. Le prévenu a un avocat, il essaie de mettre de l'ordre sans beaucoup de succès. Le tribunal est bien ennuyé de cette ténébreuse affaire dans laquelle la mère n'arrive plus bien à retrouver l'âge de ses filles, *"de toutes façons, Madame, pendant qu'il était en prison, votre mari, enfin votre ancien mari, ne pouvait régler la pension alimentaire. Et vivaient-elles avec vous ou non ?"* Puis se tournant vers le Procureur, et montant le ton, *"vous voyez, Monsieur le Procureur, quand les gens se mariaient le père assurait l'entretien de sa fille jusqu'au mariage, après elle était à charge de son mari, alors qu'aujourd'hui, avec le concubinage, la fille reste toujours à charge des parents..."* Le public a entendu et médite. Tout cela n'acheve pas l'affaire. Voilà que la plaignante ne sait pas ce qu'elle veut, elle réclame le

paiement de sa pension," *mais ce n'est pas l'objet, Madame, ici. Est-ce que vous constituez partie civile ?*" Ladite Madame n'en sait trop rien si elle se constitue partie civile. Le Président lui souffle : *"Est-ce que vous demandez des dommages et intérêts?"* "Bien sûr ; bon, alors vous vous constituez partie civile". Ce n'est pas fini." *Combien demandez-vous*" dit patiemment Madame le Président ? La dame réfléchit, elle ne sait pas ce qui serait ridicule et ce qui serait incongru, elle risque 4 000 Francs. Va pour 4 000 Francs conclut le Président. Le prévenu est invité à exposer son train de vie, ses ressources, a-t-il retrouvé du travail, ... Son avocat ajoute quelques considérations de bon ton sur les efforts du prévenu pour retrouver une vie digne après sa sortie de prison. Re-conciliabule, 2 000 Francs de dommages et intérêts et pas d'amende pour non paiement, le Tribunal est bien bon.

De cette narration volontairement caricaturale - mais est-ce si sûr ? - et résolument subjective, en tout cas singulière - toutes les audiences ne sont pas de ce type - nous voudrions retenir trois points relatifs à l'information que l'institution judiciaire acquiert, par l'audience, sur les délits et infractions et sur leurs auteurs et conditions :

- l'audience met en présence deux mondes, deux ensembles ayant leurs propres logiques, codes, langages, le monde de la Justice et celui des prévenus. Au premier participent les magistrats mais aussi les avocats, même si leur fonction est censée les mettre du côté des prévenus (ou des plaignants). La connivence entre les acteurs du judiciaire qui s'exprime par des sourires entendus, des formules de politesse, des "private jokes" traduit une même appartenance. Le monde des prévenus est pour l'essentiel - en correctionnelle - un monde de pauvres, de minables, d'ahuris, de paumés, de chômeurs et d'incultes, commettant des délits de pauvres. A l'audience coexistent ainsi des dominants et des dominés ; des dominants, quelles que soient les qualités humaines et intellectuelles des magistrats et avocats, même si les juges ne sont ni méprisants - et c'est souvent le cas - ni condescendants - et c'est moins souvent le cas - ils sont en situation d'autorité. Ils peuvent discuter entre eux et les autres attendre, ils peuvent, eux, sortir du sujet, faire de l'humour, bref ils dominent. Les dominés sont en position de faiblesse et l'avocat ne peut faire disparaître

cette inégalité consubstantielle. Entre ces deux mondes il n'y a pas de passerelle réelle parce que l'avocat ne fait pas partie du monde des dominés (ce qui ne veut pas dire qu'il est inutile).

- l'audience est un jeu avec ses règles. Règles fixées par le monde des dominants, assimilées par les acteurs du judiciaire, mais étrangères aux prévenus. Ceux-ci ne les connaissent que très imparfaitement, ne peuvent de toutes façons les maîtriser. Ils n'ont pas les moyens de jouer le jeu, le langage, la capacité d'exprimer des raisonnements et de les traduire selon une logique judiciaire. Ils demeurent de fait étrangers à leur procès : en dire le moins possible, ne pas agacer les juges, ne pas risquer de dire des bêtises et d'aggraver son cas. La logique judiciaire et son langage leurs sont extérieurs ; le Président lit le dossier mais c'est pour ses assesseurs, le Procureur parle mais c'est pour le Tribunal et l'avocat, un professionnel, sait, lui, ce qu'il faut faire et dire. Il est extrêmement significatif que les prévenus n'aient, dans neuf cas sur dix, "rien à ajouter" pour leur défense.

- l'audience a pour but d'apporter au Tribunal une dernière information, de confronter toutes les informations disponibles et les diverses lectures qui peuvent en être faites (par le Procureur, le Président, les Avocats de la partie civile, du prévenu, eux-mêmes). Or, compte tenu de ce qui précède, le prévenu ne peut apporter toute l'information qu'il devrait apporter pour que le principe du contradictoire soit vraiment concrétisé. Si bien que l'information sur les faits est généralement assez complète (mais il peut rester des équivoques et obscurités, cf infra) mais que l'appréciation de la responsabilité personnelle, et de la personnalité du prévenu, normalement nécessaire pour que la sentence soit adaptée, est beaucoup plus mal fondée, alors que l'une des fonctions de l'audience est précisément d'apporter cette information sur la part de responsabilité, la personnalité des prévenus et leurs chances de ré-insertion (1). Là encore la difficulté ne réside pas dans une absence de

(1) D'où la différence avec les condamnations par défaut qui ont tendance à être beaucoup plus stéréotypées, faute d'éléments de personnalisation.

bonne volonté de la part des magistrats ; au contraire ils s'enquièrent souvent des effets de telle ou telle peine sur les conditions de vie du prévenu (seriez-vous en état de payer une amende de tel montant, avez-vous besoin de votre permis de conduire pour travailler, ...). La difficulté réelle est que toute communication réciproque approfondie (confer infra, III) suppose mise sur un plan d'égalité relative des interlocuteurs. L'intervention de l'avocat peut faciliter les choses mais la communication entre l'avocat et son client est, elle aussi, marquée par leur différence de statut social, dans la plupart des cas. De plus, de l'avis des magistrats, les éléments d'information réunis par les avocats et leurs plaidoieries sont, au pénal notamment, de qualités très inégales ce qui réagit sur la qualité de la justice rendue et fait que, pour des délits similaires, les sentences peuvent sensiblement différer : *"les avocats ne font pas toujours leur travail, s'ils plaident à la fois le dossier et l'homme, ils permettraient au juge de comprendre, combien de fois voit-on une affaire plaidée avec unité, efficacement, en soulevant le vrai problème ? J'ai été souvent atterrée de l'état de certains dossiers"*.

Ces remarques nous conduisent à notre second problème, celui du caractère scientifique, fondé de la prise de décision.

Le rôle accru de la police dans l'approvisionnement de la justice pénale diminue le rôle de l'audience : quand il s'agissait d'affaires soulevées par des particuliers il y avait besoin de s'expliquer lors de l'audience alors que dans les affaires ayant la police pour origine l'on se trouve avec un procès-verbal déjà rédigé et l'affaire est entendue : *"le juge se sert de la police comme expert et cela le garantit ; on ne va jamais, en tout cas très rarement, contre la version de la police. Il y a environ 4 % seulement d'affaires relaxées quand elles arrivent par le biais de la police"*.

Il arrive cependant que, comme pour le juge d'instruction l'administration de la preuve soit impossible. Le Tribunal balance alors entre la relaxe et l'insistance sur un certain nombre de présomptions :

"dans la région vivent des communautés de gitans ; l'on sait qu'ils ont une certaine tendance à effectuer des cambriolages. Quand on surprend des gitans à proximité d'un lieu de cambriolage et à une heure rendant possible leur participation, on les interroge. Et ils répondent toujours qu'ils se trouvaient dans le coin pour chasser les hérissons. Quand on a entendu l'argument cinq fois, dix fois, on ne lui accorde plus aucune confiance, au contraire. Et pourtant il se trouve que les gitans sont les seuls à manger des hérissons, à les chasser donc, de nuit, et que parfois les supposés cambrioleurs ou certains d'entre-eux étaient peut-être bien effectivement en train de chasser les dits hérissons..."

Le caractère approximatif de l'information recueillie et la distorsion qui paraîtrait entre coût de la recherche d'une information suffisante et minceur du délit conduisent à des décisions nécessairement en partie approximatives, surtout dans l'appréciation de la responsabilité. Un responsable de supermarché comparait pour avoir vendu de la pâtisserie industrielle sous un panneau affichant "pâtisserie maison". Le délit est constaté et reconnu. Lors de l'audience le PDG affirme que l'affiche, manuscrite, avait été placée là le matin par le responsable du rayon, de sa propre initiative et que lui n'était pas au courant. On pourrait relancer l'enquête, demander des compléments d'information, convoquer les divers employés, ... L'on n'en fera évidemment rien mais ne l'on saura jamais non plus quelle était la part de responsabilité de chacun, et le Tribunal fixera la condamnation un peu au hasard, en accordant en fait au Procureur la moitié de ce qu'il avait demandé. La Justice est approximative, mais ce caractère contredit la notion même de Justice. Dans le cas présent il n'y a là rien de dramatique pour le fonctionnement social, mais le prévenu peut le vivre plus mal. De plus la recherche de compléments d'information, notamment quand à l'audience se manifeste un élément nouveau, n'est pas facilitée par le fait qu'elle est à la charge du Président du Tribunal qui ne dispose pas pour autant des moyens de l'instruction : "c'est quelque chose qui vient un peu en plus de notre travail, nous ne sommes pas vraiment outillés pour le faire, nous n'avons pas de relation directe avec la police, et pour déléguer la recherche d'information ce n'est pas facile car il faut le faire élément par élément, pour des choses extrêmement précises".

3.2.2. L'information civile

Les problèmes aigus qui se posaient au pénal du fait de la nature spécifique de sa clientèle ordinaire se présentent sous une forme adoucie au civil. l'action judiciaire se déroule pour l'essentiel hors présence des justiciables, au sein de l'institution, entre magistrats et auxiliaires de justice et la confrontation entre le monde judiciaire et le monde ordinaire n'y a pas l'aspect spectaculaire qu'il peut revêtir dans une audience correctionnelle. Par contre l'extériorité des justiciables au monde judiciaire est toujours de mise. Nous en traiterons plus loin (confer 4) puisque nous nous consacrons pour le moment au seul problème de l'information acquise par les magistrats sur les affaires à juger.

Les opérations d'information sont conditionnées par les procédures qu'on peut schématiser comme suit, avec la situation particulière de l'action en référé.

*Le civil classique

L'impression générale retirée de nos entretiens avec les magistrats rencontrés est qu'ils ont, dans leur très grande majorité, le sentiment de connaître correctement les faits nécessaires pour établir les jugements, autre chose étant de connaître l'ensemble de leurs origines, de leurs tenants et aboutissants. Le point de vue des avocats confirme largement celui des magistrats.

Les magistrats du siège peuvent (si nécessaire) compléter leur information : *"Le système me paraît satisfaisant dans l'ensemble, on recourt quand nécessaire à des mesures complémentaires diverses, dans des affaires de blessure, de construction, on recourt aux experts, mais en général les dossiers qui arrivent sont complets"*. Un magistrat - mais un seul - prend le contre-pied du sentiment général : *"Cela fonctionne très mal, les experts sont très longs et très chers, d'où des frais énormes pour les justiciables, ils sont généralement surchargés, les avocats aussi, si bien que la réforme de la mise en état fonctionne mal ; normalement nous devrions avoir des pouvoirs énormes, réussir à ce que cela marche bien, il faut sans cesse - c'est ce que je détestais le plus - houspiller les avocats les avocats pour qu'ils vous donnent les pièces, les conclusions, à l'heure, ça ne marche pas. Sauf à avoir une attitude très autoritaire, mais c'est difficile car il y a une sorte de consensus entre les deux avocats qui se disent que la fois d'après les rôles seront peut-être inversés"*. Un tel phénomène n'empêche pas nécessairement le juge d'obtenir l'information indispensable mais allonge la durée du processus d'information relatif à la mise en état, *"peut-être qu'une procédure qui dure - il ne faut peut-être pas trop le dire - c'est le moyen d'obtenir un paiement à tempérament des honoraires de l'avocat, en définitive les gens n'arrivent pas à payer les honoraires d'un seul coup, alors on fait durer les choses pour permettre aux gens de payer"*.

Dans le processus d'information les avocats ont un rôle particulier puisque leur fonction de conseil doit permettre aux parties (ou au prévenu) d'informer le juge mais cela au mieux de leurs intérêts et non

nécessairement dans l'intérêt de la seule justice. Les avocats sont présents en principe pour tout ce qui est du ressort du TGI sauf pour les mineurs alors qu'ils sont beaucoup plus fréquemment absents des affaires d'instance. Le statut du magistrat en est modifié : *"J'ai derrière moi huit ans d'instance ; en instance on n'a pas forcément des dossiers tellement en état car les gens peuvent venir présenter leur affaire seuls et on est habitué à se débrouiller avec ce que l'on a"*. De plus l'absence d'avocats accroît le débordement ; il faut trier les pièces apportées par les justiciables, repérer les enjeux réels de l'action, établir la correspondance avec la logique juridique : *"le rôle des avocats est fondamental, ils font tout le travail de débroussaillage, ils trient dans ce que leur dit leur client, ils trient les pièces, recherchent celles qui sont utiles, élimine tout ce qui ne paraît pas pertinent..."*

Mais surtout se pose un problème plus important de direction du procès et de domaine d'intervention du juge.

En instance le juge a un rôle important et de jugement et aussi de fait, de conseil. Il s'efforce de démêler tenants et aboutissants pour juger en équité. En grande instance, il a à trancher, et à trancher à partir de demandes (ou de défenses) présentées par les justiciables et leurs conseils. Certains magistrats tiennent fermement à ce que leur rôle ainsi limité, pour éviter tout arbitraire : *"il y a la procédure, les demandes telles qu'elles ont été présentées, qui sont précises ; si l'avocat néglige de faire telle demande, s'il ne justifie pas le fondement de sa demande, vous ne pouvez pas vous substituer à lui. On est saisi du litige d'une façon très précise, on ne statue que là dessus, on n'a pas à juger toute l'affaire telle qu'elle a été vécue, à aller au-delà de ce que l'on nous donne. Sinon il n'y a plus de limites, le juge va dire : ah, ils n'ont pas pensé à ceci, moi je pense que ce serait mieux, ... ce serait l'arbitraire, la totale appréciation du juge. Il faut juger selon le code et c'est terminé, le code c'est le rempart contre l'arbitraire "*; *"au civil, les parties restent maîtresses du litige, nous n'avons pas à aller chercher en dehors de ce qui nous est soumis, je suis assez attachée à ce principe, je pense qu'à partir du moment où nous avons scrupuleusement respecté les règles du contradictoire il ne nous appartient pas de rechercher d'autres sources d'information que ce que les*

parties nous ont soumis". La qualité de l'information dépend alors de la qualité du travail des avocats. Nous avons d'ailleurs vu précédemment que ces derniers tendaient à présenter essentiellement une information sur les faits (les pièces transmises), l'argumentation juridique étant par contre peu développée.

Ce rôle d'informateur est, de l'avis général, habituellement bien rempli, et, en cas de difficultés, le dialogue magistrat-avocat permet de les éliminer : "au TGI les dossiers présentés le sont correctement, ils s'améliorent même plutôt ces dernières années" ; "dès qu'il y a un problème particulier dans un dossier, je n'hésite pas à téléphoner à l'avocat pour lui dire : il me manque cette pièce, pour faire cela il me faudrait tel autre élément, je discute avec lui. Je fais pareil avec les experts, si le rapport ne me paraît pas clair, je les appelle" ; "nous avons beaucoup de rapports avec le barreau, dans l'ensemble on ne plaide pas n'importe quoi, les choses vont dans le bon sens", dit-on à Pontoise. Opinion identique au TGI de Reims : "on a de bonnes relations avec l'ensemble des avocats, plus ou moins proches et l'expérience aidant plus ou moins confiantes, mais il n'y a pas de barrières". Pour des affaires plus pointues les magistrats ressentent des différences dans la qualité du travail des avocats qui jouent sur la qualité des dossiers : "Certains cabinets sont spécialisés en matière de construction, là on arrive vraiment à quelque chose d'intéressant ; par contre des cabinets non spécialisés qui travaillent à toute vitesse et qui n'argumentent pas cela existe aussi". Le système de la mise en état qui donne au juge un rôle accru dans l'organisation de la collecte de l'information nécessaire permet de pallier ces difficultés ; mais soulève les difficultés pré-citées : le juge ne risque-t-il pas d'enlever aux parties l'organisation de leur action et de devenir pur inquisiteur ?, le juge ne risque-t-il pas de remplacer l'avocat ? Un magistrat explique ainsi : "Quand j'étais à l'Instance, je me souviens d'audiences effrayantes. Les gens arrivaient, pour des petits litiges, avec des masses de papiers, vous donnaient le tout et, à vous de vous débrouiller. Pendant l'audience il fallait tout trier, communiquer les pièces à la partie adverse..."

Inversement, si l'avocat est utile, comme il joue un rôle de filtre, il peut aussi biaiser l'information susceptible de circuler entre le

justiciable et le magistrat : "La présence des parties est parfois extrêmement utile. Leurs avocats peuvent faire un écran et on peut avoir intérêt à convoquer les parties, d'abord pour tenter une conciliation, ensuite pour être mieux éclairé sur l'affaire. Les avocats eux la traduisent en droit. Quand il y a des faits complexes cela ne peut se traduire dans les conclusions, il faut en discuter avec les parties. L'information directe par le justiciable est un élément important". Les avocats n'apprécient guère ce point de vue. Ils souhaitent au contraire que les juges reconnaissent qu'ils ont besoin du filtre de l'avocat, qu'ils ne peuvent communiquer seuls avec les justiciables et désireraient, dans leur majorité, que les magistrats ne cherchent pas à voir "directement" les parties. Autrement dit ils se considèrent comme filtres mais n'en sont pas prêts pour autant à admettre spontanément qu'en tant que filtres ils influent sur la communication transmise et ne se bornent pas à la mettre en forme.

Si les magistrats mettent facilement en cause la perte d'information qui résulterait de l'intervention de l'avocat ils sont beaucoup plus respectueux de l'avis de l'expert, personnage qu'ils sont moins amenés à fréquenter et qui demeurent parés d'une légitimité assise sur une compétence scientifique extérieure au champ judiciaire et qu'on ne saurait donc leur contester. Si bien que, dans les affaires pointues, "vous entérinez les trois quarts du temps le rapport d'expertise" ; "pour juger ces litiges nous sommes extrêmement enserrés entre d'une part le droit, de l'autre la technique telle que le rapport d'expertise la formule" ; "nous ne sommes pas préparés à lire un rapport d'expertise, à décrypter certaines choses car nous ne connaissons pas les termes, bien sûr on se forme sur le tas, mais cela peut prendre du temps, et si l'on a un mauvais rapport d'expertise, peu précis, on est coincé". A Reims des tentatives ont été faites pour améliorer la relation expertise - appréciation juridique. D'une part les magistrats précisent davantage les missions en demandant que soient étudiés des points définis à partir de leur rôle dans la construction juridique de la décision à venir, la loi prévoyant tel ou tel élément particulier. D'autre part ils se rendent fréquemment sur place à l'occasion des expertises : "c'est très froid un rapport d'expertise, très technique, si je vais sur place je comprends ce que veut dire une fissure infiltrante, ... et je saurai de quoi

je parle, sinon je n'ai aucun pouvoir d'appréciation, la solution m'est donnée par l'expert".

Les expertises sont critiquées par certains magistrats : "il y a une espèce de consensus qui fait qu'un expert devient expert de tel Tribunal et qu'on le désigne tout le temps parce qu'on le connaît, parce que c'est le nom qui court dans le Tribunal, parce qu'on est un peu paresseux, ce qui fait qu'ils deviennent très vite surchargés avec toutes les conséquences. Et cela implique des frais énormes pour les justiciables".

Si la connaissance des dossiers peut, avec les nuances signalées, être considérée comme satisfaisante, il semble que les magistrats n'aient pas de vue d'ensemble de leur activité, qu'ils fonctionnent au civil, au pénal ou en partie dans chaque spécialité, la lecture des statistiques ne permettant nullement de la fonder, même si elle peut donner quelques frustes indications sur l'évolution du nombre des litiges et infractions net de la répartition entre grands types de contentieux. C'est vrai au pénal, à Pontoise comme à Reims : "non, nous n'avons pas de connaissance d'ensemble, nous recevons au Parquet communication de tous les incidents, délits ; toute une paperasse énorme, en fin d'année il y a établissement de statistiques mais nous n'en discutons jamais, on sait des choses, qu'il y a beaucoup de cambriolages... , mais on n'en tire pas de leçons" ainsi qu'au civil. De même les magistrats n'ont pas idée de la relation entre contentieux et contentieux judiciairisés et le déplorent fréquemment : "nous n'avons pas connaissance des stratégies des compagnies d'assurance, des grandes surfaces... poursuivre ou ne pas poursuivre, elles font un peu ce qu'elles veulent" ; "la relation entre les litiges ou délits et ce que nous en percevons dépend d'une multitude d'éléments. Un exemple : au Parquet de Paris il y a eu dans l'année 300 plaintes liées à des accidents de la circulation, transmises par la police, alors que dans le même temps au Parquet de Reims nous en avons 1 500, tout simplement parce que la police à Paris ne se dérange pas pour des accidents de la circulation, même quand il y a des blessés, alors qu'à Reims, parce que les moyens sont en proportion de la population supérieurs, elle le fait, établit un constat", "on sent, on sait qu'il y a des transactions entre compagnies d'assurance, des contentieux qui nous échappent, et sans doute surtout pour des contentieux

très importants, entre grosses sociétés commerciales, pour des affaires internationales, ... et puis aussi, au contraire, les petits contentieux qui donnent lieu à transaction".

Les magistrats ont alors l'impression d'être un maillon dans une chaîne dont ils ne connaissent ni les autres maillons, ni l'origine ni la fin.

Cela joue aussi pour les procédures : "en matière de droit de la construction pour des procès entre particuliers et compagnies, on voit des affaires sur des points réglés depuis des années par la jurisprudence, des choses évidentes pour lesquelles les compagnies d'assurance savent qu'elles devront payer, les affaires reviennent quand même, sont plaidées, et des dossiers durent trois-quatre ans alors que les arguments juridiques sont infondés, pourquoi ? pour obtenir des délais, mais il leur faudra payer des intérêts, l'avocat ce n'est pas un problème car les compagnies ont un forfait avec eux, est-ce intéressant dans leur système de gestion ? Est-ce un moyen de pression pour aboutir à une transaction ? Alors que quand il s'agit de procès entre compagnies c'est sur des problèmes de principes, même si les sommes sont faibles".

Le magistrat en question souhaiterait une information sur tous ces points, pouvoir discuter avec les compagnies d'assurance sans être lié pour autant, connaître le marché de l'immobilier et de la construction, les sociétés qui interviennent dessus, "et cela aurait forcément une influence sur les décisions que je prendrai, en tout cas j'aurai une autre vision donc une autre façon de prendre les décisions". Il en est de même pour le rôle des associations de consommateurs : "quel rôle jouent-elles, y a-t-il des conciliations avant procès, ou en cours de procès - on sait qu'il y a des organismes qui interviennent en cours, de façon plus ou moins occulte -, est-ce vraiment protecteur du consommateur, on ne le sait pas du tout".

2 Des situations particulières

. La Justice d'urgence

La procédure d'urgence des référés oblige à trancher en fonction d'une information limitée par les délais disponibles. On pourrait penser que cette limite a peu d'importance car la décision n'est pas une décision sur le fond. Néanmoins elle peut avoir des effets définitifs et, en cas d'information insuffisante, non voulus ou pervers. Prenons le cas banal d'une contestation entre une banque et l'un de ses clients sur une somme d'argent. La banque estime que le client lui doit cette somme, le client conteste. Afin d'éviter qu'il ne vienne tous ses actifs et tente ainsi d'échapper à une action ou une décision futures, la banque demande en référé que les comptes soient bloqués. Le juge l'accorde, sans avoir entendu la partie adverse puisque la mesure a justement pour but d'éviter une manœuvre de la part du client, et sans se prononcer sur le fond. Le résultat est que le client ne peut honorer ses factures, que tous les virements effectués au profit d'autres comptes sont bloqués. Supposons que le compte bloqué alimentait un plan d'épargne : le virement n'a pas lieu, le contrat le liant à la banque tenant le plan pour l'alimenter régulièrement n'est pas honoré peut être rompu par cette dernière, privant l'individu de ses droits. D'où une situation de force pour la banque qui peut conduire l'individu à accepter un compromis alors qu'il pouvait avoir entièrement raison sur le fond. Au-delà de l'exemple l'important est que précisément les référés sont utilisés fréquemment comme moyen d'obtenir un avantage dans un rapport de forces débouchant sur un compromis, compromis qui échappe à la Justice. Les mesures provisoires et, en principe, conservatoires prises ont de fait un effet définitif et le jugement sur le fond n'intervient pas. L'institution judiciaire est manipulée.

Si la Justice d'urgence est confrontée à une information pauvre, la Justice à tendance sociale (JDE, JAM, Instance) est confrontée à une information qui est toujours limitée par rapport à ce qui serait souhaité pour fonder des décisions justes en l'absence de critères juridiques d'application précise (Confer chap.1, p.3).

. La justice des mineurs

La nécessité de rechercher l'adhésion du justiciable pour la justice des mineurs est une raison supplémentaire - en plus du suivi des dossiers - qui explique que le processus d'information y tienne une place plus importante : "pour recueillir l'adhésion, il faut informer précisément le mineur de ce qui lui est reproché, en discuter avec lui, ce qui donne des informations complémentaires à celles qui sont dans le dossier, ce n'est qu'après que l'on prend une décision ; il y a une démarche dynamique, propre à cette justice".

De ce fait les juges des enfants - habituellement, puisque là encore tout dépend des attitudes individuelles et choix personnels des magistrats - soignent leurs réseaux de relations et d'information : "dans le cadre de notre activité pénale nous avons discuté avec la police et la gendarmerie de la pratique des rendez-vous judiciaires, des remises à jour des fiches de renseignement ; nous avons modifié cet imprimé qui paraissait obsolète, l'avons simplifié et réactualisé et l'avons envoyé pour le tester aux gendarmes et à la police après leur en avoir parlé" ; "nous avons des rencontres sur des thèmes ponctuels avec la police, l'an dernier par exemple avec le commissariat de Reims, parce que c'est surtout sur Reims que se posait le problème, sur le problème des mineurs inhalateurs de solvants ; nous sommes allé rencontrer les brigades de gendarmerie pour essayer de les sensibiliser, leur expliquer notre travail, leur demander de nous signaler les cas où des mesures d'assistance éducative seraient utiles,... C'est d'ailleurs un de nos axes actuels de travail : travailler davantage avec la police et la gendarmerie" ; "autant on fonctionne seul quand on est juge civil, autant aux mineurs on a tout un arsenal de gens à voir, beaucoup d'éducateurs, d'institutions,..." ; "quand j'étais juge des enfants je travaillais en permanence avec les hôpitaux, les pédiatres, les psychiatres, les psychologues, les assistantes sociales, les éducateurs, il n'y a pas de semaine où nous ne voyions des gens extérieurs au Tribunal et l'information circule bien. Le justiciable n'hésite pas non plus à appeler le juge directement au téléphone, ce qui n'arrive que là".

Parallèlement toute une partie de l'information obtenue l'est par des médiations, des filtres, ce qui oblige à tenter de réduire les biais inhérents : "il y a même une espèce de consensus de la part des avocats, des magistrats et des familles à ce qu'il n'y ait pas d'avocat dans les audiences de cabinet, bien que légalement d'ailleurs ce soit obligatoire. Cela simplifie le dialogue". "Quand on est en assistance éducative, les éducateurs ont presque tendance à faire écran entre les intéressés et le juge, et la famille se trouve très démunie, face à de multiples institutions bien huilées, qui se connaissent, qui, à la limite, sont en connivence". L'effort reste empirique alors que la communication avec un mineur en situation difficile ne va pas de soi : "ce sont des fonctions difficiles à assumer parce qu'on n'a pas vraiment de formation de psychologue, en fait on n'en a même pas du tout, or l'entretien a beaucoup d'importance, et la technique de l'entretien, nous sommes complètement démunis sur ce plan et n'avons que notre bon sens et notre expérience de la vie, cela s'arrête là. Bien sûr il y a quelques stages à Vaucresson mais tout demeure sporadique".

Les intermédiaires dans le processus d'information peuvent même développer des biais systématiques et tenter de manipuler le magistrat : "il est évident que nos décisions sont très induites, on nous donne des rapports circonstanciés indiquant qu'il faudrait envisager tel type de mesure, d'où la nécessité de recevoir les gens, cela peut donner une vision différente de celle des éducateurs, des assistants sociaux. Or la décision en définitive est sous la responsabilité du juge" ; "il peut y avoir des pressions et des frictions, avec la DASS notamment, on a des relations très particulières. C'est une institution extraordinairement compétente, qui prend les enfants n'importe quand, les reçoit et les assume toujours, et qui, en même temps, du fait de cette grande compétence, a tendance à vouloir s'ingérer partout, à toujours dire son mot, et avec la décentralisation cela s'accroît encore". Tous les juges des enfants rencontrés (cinq) soulignent de telles difficultés : "une des conditions d'un travail correct est la diversification des sources d'information, c'est une garantie pour le justiciable, un informateur unique institutionnel cible toujours un type unique de population, c'est extrêmement net, et à la limite c'est très dangereux ; plus notre information est riche, diversifiée, plus nous pouvons toucher de groupes sociaux différents, mieux nous pouvons travailler. Et dès

que nous recevons un dossier nous multiplions les courriers pour avoir la plus large palette d'information possible" ; "il faut noter aussi qu'une évolution s'est dessinée ; il y a quelques années les sources d'information étaient très diverses, la prévention sociale n'étant pas très structurée alors qu'aujourd'hui elle l'est très fortement, couvre de plus en plus de terrains et des partenaires habituels se sont effacés progressivement, notamment les services de police et de gendarmerie pour ce qui est de la protection de l'enfance en danger. Il nous faut actuellement les remobiliser pour éviter cette perte de savoir, alors qu'ils disposent d'une mine de renseignements inexploitées et qu'ils ont plutôt tendance à s'autocensurer parce que (l'assistance sociale s'occupe de tout..."

Un autre aspect du processus d'information vient des conflits entre institutions porteuses de logiques spécifiques et que le magistrat doit en principe arbitrer : "il y a une logique de l'aide sociale à l'enfance, qui, pour le moment, apparaît comme essentiellement financière - avant la décentralisation il n'y avait aucun contrôle financier, l'important n'était pas l'argent mais l'éducatif, la décentralisation a conduit au contraire au contrôle des dépenses - il y a les logiques des familles, celles des éducateurs, et avant de chercher à les maîtriser ou les arbitrer il faut les connaître, or c'est un terrain mouvant, en un an cela peut changer." De plus le magistrat est parfois démuné car sa connaissance des cas est limitée par rapport à celle d'autres, les éducateurs par exemple : "ils ont une force, c'est que nous nous avons 500 dossiers, eux prennent en charge dix enfants, on prend une mesure pour six mois, on voit les éducateurs au début en leur indiquant ce qu'on souhaiterait qu'ils fassent et on les revoit au bout de six mois. Entre temps ils peuvent faire ce qu'ils veulent ; en plus ils sont là depuis des années, ils ont leurs conceptions, leurs problèmes".

La multiplication de l'information n'a pas pour but d'étendre à tout coin l'intervention du judiciaire : "être très très bien informé permet, ce qui peut paraître paradoxal, de très peu se saisir, de développer la spécificité du judiciaire par rapport à la prévention sociale ou à d'autres institutions".

L'Instance et la Justice de la famille

Nous avons déjà vu qu'à l'Instance le contact justiciable-juge était facile ce qui permet à ce dernier de compléter son information, sous réserve des problèmes de débordement : "le contact avec les gens à l'instance est très agréable, c'est intéressant de ne pas avoir toujours la présence d'un avocat" ; "le rôle spécifique du juge d'instance est justement de ne pas hésiter à recourir à de mesures d'instruction qu'il peut aisément assumer directement car il est seul à statuer ; évidemment cela dépend des magistrats, certains peuvent se contenter de la lecture du dossier constitué par les avocats ou les parties, mais notre pratique au T.I. de Reims est de faire fréquemment des comparutions personnelles, des enquêtes, des transports sur les lieux. Dès que nous estimons qu'une partie du dossier n'est pas claire, nous n'hésitons pas à recourir à ce type de mesures d'investigation : mais cela accroît notre charge de travail et allonge la durée des procédures. Et nous avons aussi le souci d'éviter le recours à l'expertise, mesure disproportionnée dans son coût par rapport à l'enjeu, nous préférons nous transporter sur place assisté d'un technicien qui nous donne un avis technique recueilli dans un PV".

Dans les chambres de la famille intervient aussi la rencontre avec les justiciables : "en un quart d'heure nous pouvons avoir un nombre énorme d'informations sur les gens, si nécessaire nous y passons plus de temps. Vous prenez le nombre de dossiers que vous voulez, certains en prendront 8, d'autres 15, c'est une question de tempérament. On peut en plus faire des enquêtes sociales, médicales mais on en fait de moins en moins, le contact direct est le principal". Les avis des magistrats diffèrent cependant sur la réalité et la qualité de l'information obtenue. Ce n'est pas sans rapport avec le problème déjà posé de la formation des magistrats "sociaux" et de la croyance ou non dans les vertus du bon sens et de l'empirisme (Cf chap.2, 2.2). Des magistrats disent : "Je crois qu'on a un peu d'information naturellement puisqu'on écoute les gens mais je ne suis pas tellement dupe de ce qu'on peut savoir, je crois que je n'en sais pas beaucoup en réalité. C'est pourquoi, dans mes jugements, sur les questions de tort notamment, j'en dis le moins possible parce que je sens très bien que la réalité est

complexe, parce que je n'ai pas été le témoin du couple pendant quinze ans et je n'ai pas tout compris, je suis consciente de mes limites d'information." ; "nous ne sommes pas très bien outillés, par rapport aux juges des enfants par exemple, nous avons l'enquêteur social, le recours exceptionnel à une expertise médico-psychologique, mais nous n'avons aucune aide de psychologues". Ils ajoutent que le processus d'information doit avoir aussi ses limites ; il faut trancher sur la base d'une information limitée et en sachant que la décision peut être imparfaite. "On ne peut pas non plus rentrer dans la vie des gens, en savoir trop, violer leur intimité, et d'ailleurs on aurait alors vraiment du mal à prendre une décision". Et ces limites doivent être assumées. Pour cela il faut impérativement motiver le jugement, indiquer sur quelle base la décision a été prise, même si c'est sur une base limitée, imprécise, discutable, au lieu de dissimuler sous une formulation vague le caractère approximatif du fondement de certaines décisions.

Bien entendu; si la justice sociale a la possibilité d'écouter les parties, la mise en oeuvre effective de cette possibilité dépend de comportements individuels, d'où une certaine hétérogénéité, signalée et par les avocats et par les magistrats eux-mêmes : "de nombreux juges cherchent à limiter le contact avec le justiciable ; combien de juges des enfants qui n'ont jamais entendu les mineurs, moi je reçois au Parquet des dossiers dans lesquels on a des décisions prises à propos de mineurs qui n'ont jamais été entendus depuis deux ans ou cinq minutes seulement, le juge avait son idée et il l'a imposée. Dans le cas des tutelles l'on est censé entendre les personnes, mais un article de loi indique que quand l'audition peut entraîner des troubles pour la personne le juge peut l'en dispenser : résultat, les juges utilisent cet article pour gagner du temps et ne pas voir les personnes, puisque, par définition, quand il s'agit de personnes susceptibles d'être mises sous tutelle, l'audition représente pour elles une épreuve"; "les conciliations cela se passe plus ou moins bien selon le juge, et cela nous, avocats, le savons pratiquement à l'avance. Certains veulent à tout prix imposer leur solution et ne sont là que pour tenter d'en convaincre les parties, refusent de les écouter, d'autres cherchent au contraire à écouter et à concilier. Les différences peuvent être énormes et quand vous avez à faire à un magistrat fermé il n'y a rien à faire, qu'à

attendre sa mutation™.

3.2.3 Une certaine méconnaissance du contexte des litiges et infractions

Si l'information acquise sur les dossiers est généralement satisfaisante, avec les limites relevées ici et là, la connaissance du contexte des litiges et infractions, de leur cadre et environnement est beaucoup plus sommaire. Au-delà d'un sentiment commun selon lequel les modifications du contexte économique et social influent grandement sur la matière première dont est saisie la justice, la connaissance de ce contexte et de ses mutations est très inégale.

Les magistrats ressentent l'effet du contexte économique et social sur la nature et la quantité des litiges.

Cela est vrai au civil classique :

"Le poids de l'économie pèse sur la justice, c'est certain. Nous avons une multiplication du nombre d'actions en paiement, des sollicitations de délais de paiement, les effets du chômage nous les ressentons, de même que les conséquences des décisions en matière d'urbanisme sur les problèmes de construction" ; "une région en expansion et une région en régression par rapport au droit de la construction, ce n'est pas du tout pareil, une région avec beaucoup de constructions HLM et une autre à parc immobilier traditionnel ne donnent pas du tout les mêmes problèmes au niveau des impayés".

comme à l'instance :

"Le juge des loyers prend la crise en pleine face, les gens n'arrivent plus à payer leurs loyers et cela crée toute une série de problèmes nouveaux par leur ampleur, idem avec les problèmes de consommation et d'impossibilité de rembourser les crédits accordés" ; "quand j'étais à l'instance je me souviens qu'on voyait les contentieux évoluer en fonction de la vie sociale, beaucoup plus qu'en grande instance aujourd'hui" ; "c'est à l'instance que le contact est le plus direct avec les réalités économiques, vous avez tous

les problèmes d'arrêts-saisies sur salaires et tous les problèmes de référés-expulsions.

dans la justice des mineurs, où les éléments d'information sont plus directs : " il est évident que le contexte économique joue sur la situation des mineurs et de leurs familles ; nous connaissons les revenus des familles, nous prononçons les tutelles aux prestations familiales, nous ressentons une nette évolution, de plus en plus de famille avec des parents chômeurs, non indemnisés, au niveau des tutelles nous n'avons pratiquement que cela, des familles avec des millions de dettes, pas de revenus autres que les aides, on perçoit parfaitement la dégradation de la situation économique, énormément de familles dans lesquelles le minimum vital n'est pas atteint".

De même, dans les affaires pénales, les magistrats acquièrent avec l'habitude une connaissance des conditions locales: "par la force des choses on le sait, on voit un peu les mêmes noms, les mêmes adresses, le contexte a indéniablement une influence sur le type de délinquance".

Connaissance qui peut être fort utile pour apprécier le rôle de l'institution judiciaire. Le Procureur de Reims ayant organisé à Charleville une réunion avec des représentants des commerçants pour examiner les mesures aptes à faire diminuer les vols a pu ainsi entendre l'exposé de deux prises de position antagoniques, les uns expliquant que par des procédés de contrôle appropriés ils avaient éliminé la plupart des vols à l'étalage, les autres estimant au contraire que le vol n'était pas, pour eux, un problème, que c'était une incitation à l'achat puisque les gens qui volaient achetaient aussi d'autres biens, et que quand ils étaient surpris, dans neuf cas sur dix, ils payaient sur place, et que, dans ces conditions, ils ne souhaitaient faire aucun effort particulier et n'assumer aucune dépense pour réduire le vol.

Dans d'autres cas les magistrats estiment que leur connaissance du contexte (et/ou celle de leurs collègues) est très partielle, informelle : "Moi je connais la situation locale parce que je suis là depuis longtemps, je lis les journaux locaux, j'habite sur place, être au courant est utile

quand il y a des problèmes salariés-employeurs, connaître un peu l'histoire de l'entreprise, mais institutionnellement (à Pontoise) rien n'existe, les magistrats estimeraient d'ailleurs que ce serait une atteinte à leur indépendance - on juge comme on veut -" ; "on sait qu'il y a des faillites, mais par hasard, nous ne connaissons pas l'évolution du chômage dans le département, ou celle du nombre de migrants, il n'y a aucune information systématique de type économique ou social, ou alors c'est purement individuel ; ou encore, au Parquet, à l'occasion de certaines opérations, été chaud ou été jeunes, nous allons voir ce qui se passe, mais c'est tout" ; "les informations économiques et sociales on les a par hasard, à l'occasion de rencontres, mais cela relève plutôt du gueuleton, du rite social".

De toutes façons cette connaissance reste presque toujours ponctuelle et éclatée : "l'information générale que nous avons sur le milieu est très ponctuelle, elle se fait par les journaux, les contacts avec les conseillers prudhommes, les affaires en cours" ; "la connaissance de la société qu'ont les magistrats n'est pas de type systématique ou scientifique, elle est plutôt à base d'anecdotes, elle est informelle, non théorisée".

A Reims a été organisée une réunion commune avec la Chambre de Commerce pour permettre de compléter l'information des magistrats : "la réunion à la chambre de commerce nous a appris énormément de choses ; ici on est dans une région de champagne, tout un tas d'emplois dépendent de cela, si on ne le sait pas, on passe à côté de toute une série de choses... parce qu'autrement la connaissance est purement individuelle, pas du tout institutionnalisée".

Ici aussi les exigences en matière de connaissance du contexte sont très variables. Des magistrats proclament le besoin d'une connaissance approfondie de ce dernier "l'ouverture au monde extérieur est nécessaire car on se rend compte qu'on ne juge pas seulement en fonction d'un code mais aussi d'une société donnée", d'autres se contentent d'un empirisme au jour le jour. Pourtant un tel empirisme semble bien inefficace.

L'environnement du Tribunal est en effet structuré et l'information jamais immédiate. Des zones de non-information sociale cotoyent des zones

d'information. Et, dans ces dernières, l'information perceptible est produite, transmise, transformée par des organisations ayant leurs stratégies de communication et d'occultation, d'information et désinformation. D'où les limites de la collecte individuelle et anarchique d'information par le magistrat, qui est pourtant le cas le plus fréquent. De plus le recours à l'information, résultant d'initiatives individuelles, est inégal.

Il existe un domaine qui échappe à ce système, celui de la justice des mineurs. Les avantages de la spécialisation judiciaire y sont décisifs. Les juges des enfants acquièrent une expérience des contacts avec les multiples appareils qui influent sur la situation des mineurs telle que leur travail s'insère, de fait, dans un travail plus collectif d'assistance éducative. Cela leur permet d'adjoindre à l'information juridique qui leur est nécessaire une information pluridisciplinaire (psychologie, sociologie,...) et d'être plus attentifs aux évolutions socio-culturelles. On constate également que les juges des enfants sont, en moyenne, ceux qui ont les modalités les plus collectives de travail. Tous ces rapports, souvent informels, dépendent, on le voit, de la définition formelle de leurs tâches et des règles formelles de procédure. Le fait que les juges aient à rechercher l'adhésion aux mesures proposées des personnes en cause de même que le fait qu'ils aient à assurer le suivi des décisions modifient considérablement les choses par rapport à d'autres procédures.

On pourrait déduire des observations précédentes que l'information existe quand elle est nécessaire, que les domaines dans lesquels elle est limitée n'en exigent pas davantage et que le système fonctionne correctement sur la base de l'initiative des magistrats. Trois remarques conduisent cependant à refuser une telle conclusion.

La première est que la perception, par le magistrat, de la quantité et de la qualité de l'information utile, est en partie subjective et peut varier considérablement, avec l'effet d'une qualité inégale des décisions rendues. La deuxième est que la recherche d'information suppose des moyens, et pas seulement l'existence de lignes téléphoniques. Cela d'autant plus que la société est complexe, que l'information de type économique et

sociologique nécessaire ne correspond guère à la formation des magistrats, qu'enfin toute information doit être recoupée, confrontée à d'autres, discutée ; comme l'expriment bien les juges des enfants : *"pour nous, qui sommes censés avoir un contact plus direct avec la société, il y a quand même en général déjà deux filtres, le filtre police-gendarmerie, le filtre du Parquet, et les affaires ne nous viennent qu'après être déjà passées par ces deux intermédiaires, d'où distorsion possible par rapport à la réalité. En matière de délinquance des mineurs par exemple notre impression n'est pas la même que celle de la police. Les services de police insistent toujours beaucoup sur l'importance de la délinquance des mineurs, leur grand nombre, alors que cela ne se retrouve pas, pas du tout, au niveau de nos dossiers ; les affaires pénales dont nous sommes saisies ont au contraire diminué et ne sont pas graves. Soit il y a un tri énorme au niveau du Parquet, soit le discours policier est non fondé, ou fondé sur des impressions, des on-dit, soit..."* Enfin l'exemple des référés illustre le besoin d'institutionnalisation de l'information. En situation d'urgence un processus efficace d'information ne peut être enclenché sans qu'existe un stock préalable d'information fournissant une base.

La troisième remarque résulte des constatations issues du fonctionnement de la justice pénale (mais qui valent en partie pour une fraction de la justice civile). La clientèle de la justice est souvent issue de milieux marginaux et défavorisés, vivant dans un contexte que ne partagent pas des magistrats appartenant aux couches sociales supérieures (1). Les magistrats sont donc a priori étrangers à leur monde et, sans effort particulier, n'ont pas de raison de connaître précisément le contexte de la plupart des litiges et infractions ou vont l'appréhender à travers les lunettes ou les a priori de leur position sociale : *"les magistrats sortent assez peu, ils restent dans leur milieu et ne connaissent pas, et c'est normal, les conditions de vie de la clientèle majoritaire de la justice. Etre chômeur pour eux, on peut l'imaginer mais on n'en connaît pas la réalité. Les magistrats sont coupés, c'est vrai, de toute une partie de la*

(1) L'origine sociale des magistrats est également très homogène, l'E.N.M. n'étant pas, à la différence d'autres grandes écoles, un lieu de promotion sociale.

vie sociale. En plus la connaissance du contexte social donne rapidement un sentiment de lassitude. Quand le chômage s'est développé, dans un premier temps les magistrats ont été sensibles à son aspect criminogène, ils ont volé, oui mais ils n'avaient plus de ressources, ils ne sont pas vraiment responsables, ... ça a duré un certain temps, puis on a vu revenir à chaque fois le même discours chez les avocats, les magistrats en ont eu assez et n'en tiennent plus compte" dit l'un d'entre eux.

Les avocats sont en principe plus proches de justiciables dont ils épousent les causes mais de fait appartiennent au même groupe social que les magistrats et ne peuvent transmettre à l'institution judiciaire la réalité du contexte des délits et litiges ("les avocats disent que les magistrats ignorent le monde, le réel, mais ils ne savent pas plus que nous ce qu'est un chômeur"). La situation n'est pas pour autant désespérée puisque, de l'avis de tous, magistrats et avocats, les juges d'instance arrivent à avoir une bonne connaissance de la réalité sociale.

Il faut enfin noter que la formation initiale et la formation permanente conditionnent la maîtrise de cette information : "une bonne connaissance de l'environnement économique et social est importante, je suis flattée de la très bonne qualité des auditeurs qui sortent de l'E.N.Y., je trouve que la formation qu'ils reçoivent a été très bien adaptée et leur permet cette bonne connaissance" ; "l'E.N.M., on peut la critiquer, mais en tout cas elle a permis une grande ouverture sur l'extérieur" ; "plus que l'information je crois qu'il faut donner au magistrat la volonté de s'informer parce que l'on ne peut au départ leur inculquer comme à des enfants tout le nécessaire, il faut leur faire comprendre que la justice ça ne se rend pas seulement dans un cabinet sans rien connaître mais qu'il faut aller voir à l'extérieur, affiner ses connaissances, là est le rôle de l'Ecole, donner cette volonté plutôt que la technicité". La formation permanente peut alors intervenir : "ce n'est pas à l'ENM qu'on peut développer la connaissance des contextes économiques et sociaux, ou des contextes locaux - a fortiori ; par contre, après, une fois qu'on en a ressenti la nécessité, il serait possible de développer la formation permanente dans cette direction".

3.3 Décision et connaissance de l'effet des décisions

Les consultations des Cours d'Appel avaient mis en évidence que les juridictions possédaient peu d'informations sur le devenir et l'efficacité de leurs décisions. Or les effets des décisions peuvent être pervers ce qui devrait conduire à en tenir compte lors des prises de décision futures (Confer I, chapitre 2).

Les magistrats reconnaissent tout d'abord qu'ils ignorent largement - sauf au pénal, et encore - ce que deviennent leurs décisions une fois qu'elles ont été rendues :

"on sait quelquefois, un peu par hasard, que la décision a été appliquée, on sait parfois qu'elles ne sont pas appliquées, en matière de famille par exemple on en a des échos par les ordonnances modificatives, en fait on ne sait pas vraiment, quand il y a appel on nous communique le résultat mais comme cela vient deux ou trois ans après, au tribunal d'instance on connaît mieux ce qui se fait car on est plus près des choses" ; "l'exécution on ne la connaît pas, celui qui la connaît c'est l'huissier" ; "il n'y a aucun suivi de la décision au civil, sauf pour les mineurs, on prend la décision, on ne sait pas si elle sera appliquée, pour les divorces on ne sait pas du tout comment la situation va évoluer, pour quelques dossiers on suit les gens parce qu'il y a des mesures complémentaires mais dans les 3/4 des cas on ne sait rien, ni des réactions des avocats, ni de celles des parties ni de l'application concrète"; "on se dit que bien souvent notre décision ne sera pas appliquée, on ne sait pas, on s'en désintéresse un peu, si la décision ne plait pas il y a l'appel et si nous avons fait une bêtise elle sera réparée en appel".

Certains d'entre eux attachent à cette ignorance une grande importance "Je trouve que c'est un des gros gros problèmes du travail actuellement, on ne se rend absolument pas compte de ce qui se passe après (en matière de civil classique). Par exemple je suis absolument persuadé que des jugements que je rends condamnant X ou Y servent de base à une transaction par la

suite, mais je n'en sais rien et là il serait extrêmement utile d'avoir ce type d'information. Beaucoup de décisions ne sont pas exécutées, nous le pressentons mais sans plus. Or à quoi bon travailler, si c'est totalement inefficace ou si c'est du gaspillage de temps?"

Faut-il tenir compte des effets annexes ou pervers de la décision avant de la prendre ? Deux positions antagoniques se dégagent. Des magistrats estiment que le suivi des décisions n'est pas leur problème, c'est le problème de l'exécutif : "on sait bien qu'avec les présidentielles les amendes ne seront pas recouvrées, tant pis ! Nous ne pouvons rien y faire, nous appliquons la loi, à chacun son métier. De même pour la prison, il y a encombrement des prisons mais nous ne pouvons cesser d'appliquer la loi pour autant. Si on envoie des gens en prison cela détériorera peut-être la situation des autres prisonniers mais cela en fera peut être aussi libérer d'autres, nous ne pouvons tenir compte de tels éléments. Nous devons nous borner à appliquer des textes, le reste n'est pas de notre responsabilité. Si des mesures d'expulsion ne sont pas appliquées, tant pis, mais cela ne m'a jamais influencé dans ma prise de décision". Ou encore que la justice deviendrait impossible à rendre : "on rend nos décisions, on dit c'est la Justice et c'est terminé, mais sinon on ne s'en sortirait plus. Si on entrerait trop dans le coeur des problèmes on ne pourrait rien juger, on essaie de voir les conséquences immédiates - en cas de divorce si je décide telle chose, cela obligera l'homme à vendre la maison... - mais on ne peut aller au-delà, un divorce cela a énormément de conséquences, alors s'il fallait tout voir... Nous, on nous demande une chose bien précise, on applique le droit, le code (1)".

-(1) Position qui rejoint celle déjà notée (II, chap.2) consistant à dire: les gens veulent la Justice et, nous, nous disons le droit.

L'autre position consiste au contraire à insister sur la prise de conscience préalable des effets du judiciaire :

"il faut tenir compte de l'efficacité de nos décisions, de l'impact qu'elles peuvent avoir. Si mettre quelqu'un en prison cela aggrave sa situation et celle des autres, au niveau de la protection sociale c'est raté". A Pontoise nous avons interrogé les magistrats du pénal sur leur comportement compte tenu de la situation concrète de la prison de Pontoise. Celle-ci est désastreuse ce qui explique qu'il est difficile d'ignorer les effets pervers d'une décision judiciaire d'incarcération. La prison est en effet l'une des plus sur-encombrées de France (entre trois et quatre détenus pour une place); dans une cellule de la taille d'un compartiment de chemin de fer vivent quatre personnes, ne disposant que de trois lits-banquettes rabattables, le quatrième a une paille glissée dans la journée sous le dernier lit, de sorte qu'ils ne peuvent à ce moment se tenir tous assis ou allongés sous peine de ne plus pouvoir bouger dans la cellule.

L'homosexualité est généralisée, le taux de séropositifs extrêmement élevé, tout mineur incarcéré est, de fait, condamné à être violé dès son arrivée,....:

"Il est exact que la situation est très mauvaise, la sodomie couramment pratiquée, et cela m'a conduit, à diverses reprises, à amender mes décisions. Une fois je n'ai pas pris une décision d'emprisonnement que, dans d'autres conditions, j'aurai prise. Il s'agissait d'un garçon de dix-huit ans, superbe physiquement et dont il était évident que ça se passerait mal pour lui s'il était incarcéré. Dans deux ou trois autres cas cela a joué, moins fortement, nous avons modifié le type de peine infligé. Les magistrats en ont été conscients pendant un certain temps ; était affiché dans le Tribunal le nombre de détenus, chaque semaine, à la prison, ça n'est plus fait à ma connaissance, et les gens se sont habitués. On en a beaucoup parlé il y a un ou deux ans, il est vrai que le taux d'occupation est un peu redescendu, maintenant c'est beaucoup moins présent dans les prises de décision. Moi j'essaie d'en tenir compte mais ce n'est pas le cas de tout le monde, loin de là. Beaucoup de juges pénalistes sont entièrement extérieurs à ces problèmes. Nous avons, avec le Président, organisé deux visites à la prison destinées aux magistrats pour qu'ils connaissent les conditions de

détention ; la première fois nous étions 5 et la seconde 4, pas tous pénalistes, alors que rien qu'en correctionnelle, il y a 15 magistrats du siège". Propos confirmés par un juge d'instruction :

"Sur les cinquante magistrats du TGI cinq ou six seulement en dehors des juges d'instruction et des J.A.P. connaissent la réalité des conditions de détention dans les prisons, et la plupart des juges de correctionnelle n'ont jamais mis les pieds à la prison. Quand il y a besoin d'incarcérer des mineurs je préfère les envoyer à Bois d'Arcy où la situation est moins mauvaise, mais ce qui rend plus difficile la visite des familles, ou alors je les assigne à résidence quand c'est possible. Mais toute une série de facteurs institutionnels poussent à l'incarcération à Pontoise : c'est plus pratique pour les auditions, le détenu est de l'autre côté de la rue, on les a sous la main. Si on n'y prend pas garde on choisit la solution de facilité."

CHAPITRE 4

LA COMMUNICATION AVAL

4 LA COMMUNICATION AVAL

Le Tribunal est, comme nous venons de le voir, en relation avec toute une série de personnes et d'institutions pour acquérir l'information qui est nécessaire à sa prise de décision. La communication qui circule dans ces relations n'a cependant pas pour seul objet la prise de décision. Le tribunal communique aussi de l'information à ses interlocuteurs ; du fait même qu'il agit il communique. C'est à cette communication aval que nous nous intéressons maintenant en continuant à dresser le constat interne du fonctionnement communicationnel de l'institution judiciaire. Nous étudierons tout d'abord la communication à destination des usagers de la Justice, puis celle à destination des justiciables, usages potentiels et membres d'une société qui utilise l'institution judiciaire comme appareil de régulation sociale, enfin la communication en direction des institutions et organisations qui collaborent de près ou de loin au fonctionnement judiciaire.

- 4.1 La communication en direction des usagers
- 4.2 La communication en direction des justiciables
- 4.3 Les relations avec les partenaires de la Justice

4.1 La communication en direction des usagers

* Un monde judiciaire impénétrable et dangereux

La donnée première est le sentiment de crainte véhiculé par la justice, non seulement pour les prévenus mais pour toutes les personnes amenées à fréquenter épisodiquement l'institution judiciaire, y compris quand elles sont victimes ou plaignantes, y compris au civil.

Témoin l'avis d'un universitaire rémois juriste : "Il y a incontestablement, et cela j'en suis sûr, une appréhension. le fait d'avoir

à faire à un tribunal, même quand on est plaignant, est quelque chose qui impressionne beaucoup les gens. Il m'est arrivé de conseiller souvent du personnel de l'Université, à une époque nous étions deux conseillers juridiques de l'Université, on demande à des gens qui ont été victimes d'accidents de la circulation, et ont porté plainte, d'assister à l'audience parce que c'est censé être bien vu, impressionner favorablement le Tribunal. il faut leur remonter le moral, ils vous assaillent de coups de téléphone la veille pour être bien sûrs qu'il est indispensable d'y aller et se demandent à la limite s'ils doivent prendre un pyjama et une brosse à dents, n'étant pas sûrs de rentrer chez eux le soir... Ou celui d'un avocat : "La première chose que me demandent mes clients quand ils envisagent une action c'est : Mais vais-je être obligé de comparaître, d'aller au Tribunal, ne pouvez-vous vous débrouiller pour tout faire sans moi". Les magistrats, certains d'entre eux en tout cas, en sont parfaitement conscients : "Le Tribunal, je pense qu'il est perçu d'abord comme répressif, comme un monde clos, mystérieux, dont on ne sait rien, qui fait peur et dont il n'y a rien de bon à attendre, un endroit à éviter" ; "déjà le monde judiciaire est particulier, différent de la vie de tous les jours, et, en plus, il y a tout ce décorum, le Palais de Justice, qui renforce ou organise ce sentiment de domination, les gens ont peur de la justice et depuis la nuit des temps il me semble que tout a été fait pour cela".

Le compte rendu d'audience présenté plus haut (Cf II, chapitre 3) va dans le même sens. La Justice domine, le Tribunal est sur une estrade, le public au fond comme dans une célébration religieuse, le Tribunal est assis mais on lui parle debout, il est costumé et se distingue donc immédiatement du vulgus pecum, les gens de justice sont également à part avec des fonctions et hiérarchies complexes (le Tribunal, le Procureur, les avocats, les huissiers,...). Tout est effectivement fait, dans les structures et les habits de l'institution pour créer un monde clos, imposant, mystérieux. Image qui persiste au civil. Un juge aux affaires matrimoniales parle du monde judiciaire comme monde particulier sur le modèle du monde médical : "Quand les gens viennent me voir, quelquefois leur entrevue avec l'avocat a été rapide, je commence à les rassurer, les rassurer en les informant, comme le fait le médecin, ce n'est pas sorcier mais il y faut y penser". Seul le

juge des tutelles, à l'Instance, est facilement abordé, mais surtout par les gens qui ont déjà eu affaire à lui.

Cependant, même à l'Instance, le procès reste en grande partie étranger aux parties ou prévenus, qu'ils aient ou non recours à un avocat.

Quand il n'y a pas d'avocat, pour de petites affaires certes, mais qui contribuent à forger l'image de la Justice pour ceux qu'elles concernent, les subtilités de la logique juridique et judiciaire demeurent largement incomprises : "A l'audience quand on fait des ré-ouvertures de débat, dans les affaires de crédit par exemple, en soulevant d'office l'expiration du délai de deux ans, il y a des gens qui manifestement ne comprenaient pas le jugement, la perche qu'on leur tendait . J'ai demandé à l'un, vous avez lu ? Oui, oui m'a-t-il dit ; j'insistais même, vous ne trouvez pas que la société de crédit a mis longtemps à vous réclamer cet argent ? La société a fait son travail, m'a-t-il répondu. Nous attendions un mot, un mot, pour qu'on considère qu'il soulevait la fin de non recevoir - prescription et pouvoir déclarer la créance prescrite... Il avait lu le jugement mais rien compris et comment comprendre ré-ouverture des débats, relever le moyen d'office, c'est vrai qu'il y a des expressions délicates. Celui qui n'a pas d'avocat est assez désarmé". Tenter de corriger ce désavantage n'est pas simple et conduit à bousculer quelque peu les règles de droit : "comme devant le Tribunal d'Instance on peut s'expliquer verbalement, nous pourrions déduire d'une attitude à l'audience - fortement suggérée de notre part... - qu'il a estimé que la demande était tardive ; ce qui ne soulève d'ailleurs par le courroux de l'avocat de la société de crédit qui est en face, qui fait une note en délibéré du genre : à supposer que vous considériez que l'intéressé a soulevé la prescription..." Ce qui est possible en instance ne l'est plus en grande instance.

Quand il y a des avocats, comme les litiges sont peu importants en termes d'enjeux monétaires l'avocat y consacre peu de temps et intervient comme spécialiste. Il en est souvent de même pour les divorces. L'avocat "connait la musique", le procès devient son affaire, il sait ce qu'il faut plaider, il ne tient pas trop à ce que ses clients s'expriment directement, il est le professionnel face à des amateurs qui n'ont qu'un contact

épisodique avec une justice qui leur demeure largement étrangère, et, là encore, le procès échappe en bonne part aux particuliers.

En grande instance, au pénal, qu'ils se présentent avec ou sans avocats (1), les prévenus - et les parties civiles quand il s'agit de non-professionnels - n'ont aucune maîtrise du procès, ne peuvent développer que des stratégies élémentaires et passives (se taire, essayer de bien répondre c'est-à-dire de deviner et de donner la réponse qui plaît,...) n'ont aucune représentation de la cohérence de l'action judiciaire. D'où l'impression que la Justice est une loterie. Impression corroborée par les différences dans les sanctions pour des faits analogues, entre tribunaux et même au sein d'un même TGI, différences relevées par les avocats, les juristes et les magistrats eux-mêmes (2) *"Moi ça m'inquiète, ça me pose des problèmes ces différences dans les jugements car, du coup, les avocats et les personnes jugées ont une grande incertitude sur les décisions qui seront rendues, s'ils passent le lundi ou le mardi cela peut être tout à fait différent, la conclusion pour eux, et c'est ce qui me trouble, est que la Justice est une loterie, cela même si chaque formation fait bien son travail, prend son temps, en réalité c'est perçu comme étant une loterie" ; "les gens qui passent au pénal ont certainement le sentiment d'une loterie, ma connaissance de la jurisprudence et de l'activité des tribunaux me permet de dire que ce n'est pas vraiment une illusion, selon la chambre, le jour,... on peut avoir des choses très différentes. Ensuite, il faut distinguer. Les clients réguliers, les vieux chevaux de retour le savent et disent : cette fois-ci j'ai eu de la chance, ils voient cela avec un certain détachement, pas mal d'ironie. Les autres ont le sentiment d'une loterie en s'attendant toujours au pire. C'est spécifique du pénal. Dans les procès civils je n'ai pas le sentiment qu'il y ait la même impression d'arbitraire".*

(1) Le système des avocats commis d'office pour l'audience semble, d'après notre expérience des audiences correctionnelles de Pontoise, largement perfectible. Le prévenu, généralement détenu, qui demande à l'audience un avocat, se voit attribuer un avocat commis d'office qui a entre une demi-heure et trois quarts d'heure maximum pour lire le dossier, a le temps d'échanger trois mots avec son client,... Formellement les droits de la défense sont assurés, mais en réalité...

(2) Confer aussi supra, chapitre 3.

Les prévenus ont fréquemment l'idée qu'ils n'ont pas été entendus, qu'ils n'ont pas pu s'exprimer quand ils ont choisi d'essayer de le faire. Un magistrat du Pénal déclare : "A l'audience, quand nous interrogeons un prévenu, nous sommes souvent amenés à l'interrompre parce que nous demandons des choses précises, des choses nécessaires pour notre prise de décision. Nous sommes des professionnels et avons besoin de certains éléments, ce que ne sait pas nécessairement le prévenu. Et dès que nous avons l'élément attendu nous pouvons passer à autre chose. Evidemment le prévenu peut avoir l'impression de ne pas avoir été écouté". Ce phénomène est relevé par les avocats : "Le prévenu n'a pas notion du travail judiciaire. Soit il en dit le moins possible et souhaite qu'on expédie son affaire au plus vite parce qu'il n'est pas à l'aise face au Tribunal et il pense qu'une condamnation à deux ans de prison ferme représente seulement un quart d'heure de temps judiciaire, alors qu'il y a eu auparavant constitution d'un dossier, mais celui lui échappe, soit il veut s'exprimer et même si cela dure une demi-heure il a le sentiment d'un procès bâclé, de n'avoir pas pu donner son point de vue... les juges ne m'ont pas écouté, ils avaient déjà leur idée, tout ça c'est joué d'avance et l'audience c'est une comédie".

L'incommunicabilité de la Justice s'exprime particulièrement par l'hermétisme de son langage. Une multitude de termes est tout simplement incompréhensible pour un non-professionnel : surseoir à statuer, donner acte de l'opposition, sur appel du Ministère Public, ... : "les prévenus ne comprennent pas le sens des réquisitions, ni souvent celui des jugements. Il y a un langage juridique, il est nécessaire pour la communication à l'intérieur de l'institution judiciaire, la cohérence de la jurisprudence, ... mais il doit être expliqué ou traduit". De même les problèmes de procédure, tout l'échafaudage destiné à garantir les droits, sont totalement absents des préoccupations des prévenus : "pour eux, c'est du chinois, cela leur échappe complètement".

Le langage compréhensible est d'une extrême pauvreté ("nous disposons d'une quinzaine de mots pour communiquer : coupable, non-coupable, relaxe, un an, deux ans..." dit un magistrat rémois). Elle est peu gênante pour les affaires banales et répétitives, de moindre importance (chèques sans provision, contraventions, délits mineurs). Elle l'est nettement plus quand

il y a eu véritablement travail judiciaire témoignant de la plus ou moins grande complexité ou spécificité d'une action. Cela intervient pour des délits majeurs et des crimes mais aussi, plus généralement, quand les prévenus (et/ou les plaignants) entrent dans des catégories particulières : jeunes, immigrés, chômeurs, marginaux, ... La spécialisation de magistrats (juge des enfants) traduit bien la nécessité de procédures pénales spécifiques visant à expliquer le pourquoi des décisions (après avoir étudié les conditions du délit) afin de faciliter la réinsertion, dans le jeu social, des délinquants. Cependant, même dans ce cas, le langage technique est dominant : *"Nous avons peut-être un langage moins juridique mais en fait extrêmement technique quand même, y compris de sigles. Je remplis cette fonction de juge des enfants depuis deux mois seulement, je découvre, et je peux comprendre les difficultés des justiciables par rapport à un langage ésotérique, quand on m'a parlé de sigles comme une OPP, une AMO, tout en ayant lu auparavant ce dont il s'agissait, cela ne m'a pas paru évident"*.

Au-delà de l'hermétisme du langage est en cause la compréhension des logiques juridique et judiciaire, et, au-delà encore, l'acceptation des principes sociaux qui les fondent. Du fait du caractère ciblé de la clientèle ordinaire de la justice pénale sont en présence comme nous avons essayé de le montrer (confer chap.3) deux mondes , avec leurs représentations propres, leurs logiques propres. L'écart entre ces logiques est tel que les prévenus ne sont pas prêts à essayer de comprendre la logique de l'institution judiciaire, ce qui, de plus, représenterait un réel effort, et préfèrent la caricaturer en bloc : les juges sont des fainéants, des hypocrites, des pourris, des bourgeois... selon les préférences. Nous prendrons deux exemples issus d'audiences correctionnelles.

Le premier témoigne de la coexistence contradictoire de deux morales sans passerelle possible : un jeune est accusé de recel pour avoir caché dans sa cave des jantes d'automobile volées par son ancienne petite amie et qu'il héberge parce qu'elle a été mise à la porte de chez ses parents. Le délit est parfaitement constitué, dit le Procureur et certes le délit est juridiquement certain. Il est clair néanmoins pour le prévenu, comme pour le public, qu'on ne dénonce pas un ami même s'il a fait une bêtise, et qu'entre la norme juridique et la norme morale de solidarité des paumés il y a

incommunicabilité. Dans ces conditions le prévenu n'a plus rien à dire et la justice ne l'intéresse pas.

Le second exemple manifeste le refus pur et simple de légitimer la décision judiciaire. Un détenu, déjà plusieurs fois condamné, est accusé d'avoir volé le carnet de chèques de son voisin alors que ce dernier lui offrait l'apéritif... pour fêter sa sortie de prison. Le Président le sermonne gentiment, lui expliquant que son geste est "*pour le moins inélégant*" et que, si ces pratiques fleurissaient, il serait impossible "*d'avoir de bonnes relations de voisinage*". Formellement le discours est fort bien compris, il n'y a pas d'incommunicabilité de langage, mais le prévenu n'en a que faire. Il n'est pas là pour discuter de ses choix de comportement, ne reconnaît pas le juge comme interlocuteur valable et répond invariablement : mais j'ai reconnu les faits, Monsieur le Président; sous-entendu "*vous pouvez remballer votre discours, faites votre boulot, donnez-moi ma peine, un point c'est tout*". Si bien que, face à ce détenu-carpe, le Président s'exclame, preuve de lucidité et aussi d'impuissance - ne peuvent communiquer que ceux qui veulent communiquer et sur un terrain commun - : Evidemment, tout dépend des lunettes que l'on chausse ! C'est effectivement le grand préalable.

On peut ajouter à cela que des faits spécifiques perturbent l'éventuelle communication pénale entre l'institution judiciaire et le prévenu, des "bruits" au sens de la théorie de l'information. Ainsi de la contradiction entre principe de la Justice qui sanctionne en théorie tout manquement au Droit et réalité d'injustices ou de délits non pris en compte et/ou non sanctionnés. Comment le détenu qui est témoin dans sa prison de la banalité des viols entre détenus, viols non sanctionnés donc de fait tolérés par l'administration pénitentiaire, soeur jumelle ou exécutrice -au moins pour lui- de la Justice, peut-il recevoir le discours qui qualifie, dans la société ordinaire, les viols de crimes? Comment admettre, de la part d'une institution qui prétend précisément être la Justice, qu'un même fait soit hors prison un crime et devienne en prison un mal nécessaire? et que viols et meurtres soient hors prison analogues (des crimes) alors qu'en prison les uns perdent cette qualification tandis que les autres la gardent?

Une autre question se profile. Si le pénal met fréquemment en présence deux mondes, deux systèmes de valeurs, deux morales, les magistrats doivent-ils expliquer leur jugement, fondé sur une Loi et l'examen des faits, par la seule contradiction entre les faits et ce que la loi autorise ou par la mise en cause de la morale publique? Doivent-ils "faire la morale au prévenu ou seulement faire état d'un constat, l'accomplissement d'actes contraires à la loi, la légitimation de la loi n'étant pas leur problème?

Les deux tendances existent et les pénalistes combinent en doses variables ces deux attitudes. Un juge d'instruction montre la difficulté de la tâche: "Je ne me sens pas capable de faire de la morale aux gens qui sont déférés devant moi, je n'en ai pas le goût, ça ne me paraît pas être mon travail, j'instruis, je constate des faits. Néanmoins il y a des cas où vous êtes obligé de marquer le coup, de secouer les gens, pour les mettre devant leurs responsabilités. Je pense au cas suivant: on m'amène des parents responsables de mauvais traitements à enfant, ils n'ont absolument pas conscience de ce qu'ils font. C'est leur enfant, ils ont le droit de l'élever comme bon leur semble, qu'est-ce que la Justice vient faire là-dedans, c'est pour le bien de l'enfant qu'ils le frappent, et, effectivement, ils ne comprenaient absolument pas ce qu'ils faisaient dans le cabinet d'un juge d'instruction, se sentaient "la conscience parfaitement tranquille". Il m'a fallu être assez brutal, ils sont ressortis en pleurant, pour les convaincre que l'on n'avait pas le droit de faire cela, qu'il existait aussi des droits pour les enfants, qu'ils étaient protégés,..." Il existe même des cas où le conflit des morales exclut toute tentative de légitimation, celui du procès, aux Assises de Pontoise, de parents africains "coupables" de la mort de leur fillette à la suite d'une excision.

On pourrait penser que ce choc de deux mondes est dépassé par le dialogue magistrat-mineur ou magistrat-famille dans le cas de la Justice des Enfants. D'autant que les JDE mêlent pénal et protection de l'enfance en danger et doivent rechercher explicitement dans ce cas l'adhésion, ce qui suppose dialogue, communication réciproque.

On a vu précédemment (Cf II, chap 3) que les avocats étaient peu présents dans la Justice des mineurs et que leur absence pouvait permettre

de simplifier la communication, de banaliser le cadre judiciaire. Elle présente des dangers du point de vue de la maîtrise par les familles (ou le mineur) de l'information nécessaire et de leur capacité à l'utiliser pour défendre leurs droits et points de vue. Ce qu'exprime un juge des enfants en disant : *"en assistance éducative la famille se trouve très démunie, face à de multiples institutions bien huilées, qui se connaissent, qui, à la limite, sont en connivence, il peut même y avoir connivence entre les éducateurs et le juge, et la famille, elle, est complètement démunie. La présence d'un avocat en assistance éducative, alors qu'il y est très largement évincé, serait, à mon avis, très utile. Il est dommage que les familles soient complètement seules face à un ensemble d'institutions parfaitement modèles"*.

De même la recherche de l'adhésion ne garantit nullement que les justiciables mis en présence du juge puissent exprimer librement et complètement leur sentiment et peser sur la décision comme ils y sont invités, avec un dialogue réel. L'atteste le fait que les juges des enfants sont en fait, plus que les juges d'instruction, - il est vrai habituellement entourés de policiers - objets de la colère, éventuellement vigoureuse, de certains citoyens. Les entrevues se déroulent parfois dans un contexte très passionnel. Dans d'autres cas au contraire la famille ne peut que subir le discours d'autorité du magistrat et l'obtention de l'adhésion peut frôler la manipulation. L'adhésion est utile pour que les mesures décidées soient pleinement efficaces, elle se situe néanmoins dans un cadre d'inégalité, de pouvoir et de culture (y compris d'aptitude à l'expression) : *"quand on n'a pas l'adhésion de la famille on se heurte à un travail de sape de ce qu'on a mis en place, il arrive de placer des enfants contre l'avis des familles et parce qu'ils le souhaitent et très souvent il y a revirement au bout d'un certain temps, l'enfant veut revenir chez ses parents. Il est exceptionnel qu'on s'en passe parce qu'on ne peut alors travailler. Les placements par la force publique, en général c'est un échec. Le travail avec la famille est nécessaire et l'adhésion c'est une obsession pour nous. Il faut qu'on l'ait. Et pour l'avoir, il faut dire les choses comme elles sont, quand on arrive dans la fonction on ne sait pas faire les entretiens, au bout d'un certain nombre d'années, je crois qu'on fait adhérer à n'importe quoi n'importe qui, ou presque. Il faut donc se prémunir aussi contre cela"*.

Le travail des J.D.E. montre la difficulté de leurs processus de communication dès que ce processus est simultanément processus de négociation, à la différence de la situation des autres secteurs du judiciaire. Témoin encore l'analyse lucide de tel autre juge des enfants : *"L'idéal c'est de travailler en associant la famille à la décision, non pas en la faisant adhérer à ce qu'on propose mais en faisant de la famille elle-même une force de proposition, quitte à amodier notre projet initial. Quand les familles croient être à l'origine, certaines fois on a manoeuvré pour aboutir au placement mais elles ont l'impression que c'est elles, on les laisse dans l'illusion que c'est elles qui sont à l'origine de la solution".* La communication n'est pas pur échange d'informations pour que chacun soit le mieux éclairé, elle est aussi persuasion, donc manipulation potentielle puisque l'un de ses enjeux est la décision. La négociation est d'autant plus réelle que le résultat du dialogue n'est pas inéluctablement l'alignement sur la position du juge, les familles ayant leurs propres armes, en premier lieu leur mauvaise volonté à participer à l'application d'une décision qui les heurterait trop : *"on parle d'un placement, la famille accepte le principe à condition qu'elle le fasse elle-même, que ce ne soit pas le juge qui s'en occupe, ils vont proposer des voisins qui ne nous plaisent pas trop mais il vaut mieux peut-être accepter cela, en passant par là, même si le projet de la famille est imparfait c'est parfois le meilleur parce que c'est le sien".*

On a déjà indiqué (Cf II, chap.2) que les motivations étaient souvent, dans le cas des décisions d'assistance éducative, réduites à quelques lignes ce qui ôte à la famille beaucoup de possibilités de contestation. La pratique tend cependant à changer, le souci de la motivation augmentant, mais, là encore, de façon inégale.

Au civil classique, le procès est l'affaire des magistrats et avocats et les particuliers ne communiquent avec la justice que par leur intermédiaire. En général leur statut social est moins éloigné de celui des acteurs du judiciaire que dans le cas du pénal ou même des divorces. La procédure et les résultats sont expliqués par les avocats et les parties comprennent habituellement les motivations : *"Si on n'emploie pas pour le plaisir des termes techniques, mais parfois ils sont indispensables pour*

pouvoir être précis, si vous dites, en matière de malfaçons, que c'est l'architecte qui a tort pour telle ou telle raison, tout le monde comprend. Et si ce n'est pas le cas les gens doivent s'adresser à leur avocat, c'est son travail". Un net effort de simplification explique que la décision judiciaire soit compréhensible par un non spécialiste doté d'un capital culturel moyen : "Je tiens à signaler que depuis mon entrée dans la magistrature j'ai perçu un très net souci de simplification et un effort prolongé. Les jugements qui paraissaient sybillins autrefois sont devenus clairs, concis, beaucoup plus à la portée des justiciables, sans avoir recours nécessairement à l'explication de ses conseils. Maintenant il faut reconnaître aussi que dans certains procès civils complexes nous avons à faire à des justiciables d'un niveau intellectuel suffisant, s'ils ont entamé ces procédures c'est qu'ils les comprenaient bien. On ne peut guère aller plus loin sans tomber, alors, dans un appauvrissement du raisonnement juridique, ce qui est aussi un écueil" ; "dans les affaires civiles traditionnelles, sauf à tomber sur des gens auxquels il manque même le vocabulaire de base, les choses sont claires, en tout cas si la durée de l'action n'a pas été trop longue et si les gens n'ont pas perdu de vue ce qu'ils demandaient et argumentaient".

Dans les chambres de la famille, "il y a dialogue et compréhension entre parties et magistrat pour la conciliation, par contre pour les mesures après divorce, on tombe souvent sur des personnes proches de la paranoïa, ou de la schizophrénie, qui ont décidé de faire de la procédure et veulent avoir raison à tout prix, incapables d'écouter ce qu'on peut leur dire et ce qui est, même, juridiquement possible et impossible".

Quant aux décisions, elles ne sont pas nécessairement transparentes: "les gens confondent parfois les conclusions de l'avocat avec le jugement, je m'en suis aperçue à plusieurs reprises, des gens venaient protester parce qu'ils étaient condamnés aux dépens alors qu'ils avaient lu les demandes de l'avocat adverse".

Des magistrats ajoutent à ce constat une autocritique : "Il y a aussi peut-être de la faute des magistrats qui ne cherchent pas toujours à être compris, les magistrats humains ne sont pas si fréquents que cela, les

magistrats chaleureux ne sont pas si nombreux, même au niveau des JAM où c'est pourtant une fonction qui implique d'être à l'écoute des gens, de les comprendre, beaucoup de magistrats font ça d'une façon quelque peu rigide. Je n'ai pas l'impression que, au niveau global, on nous demande d'être chaleureux, les qualités humaines ne sont absolument pas celles sur lesquelles on nous juge au travers du concours d'entrée, de l'E.N.M. ou par la suite alors que c'est fondamental pour les JAM, les mineurs, la correctionnelle. Il y a beaucoup moins de magistrats chaleureux que de magistrats qui aient le goût du pouvoir, qui pensent que l'institution suffit à faire passer leurs décisions" ; "en premier lieu on devrait se préoccuper de ne pas mettre n'importe qui dans les fonctions qui sont en contact avec le public ; or, en correctionnelle on considère souvent que ce sont des fonctions mineures et on met des Présidents plus ou moins bons, des assesseurs plus ou moins médiocres, aux JAM idem parce qu'on considère que ce n'est pas juridique, c'est un mauvais procédé. Je le dis à peine en plaisantant, j'ai connu beaucoup de magistrats qui insultaient les gens à l'audience, j'ai connu un magistrat qui disait lors des audiences de conciliation "vos problèmes j'en ai rien à foutre", il serait souhaitable de l'éviter". Les avocats vont évidemment dans le même sens en soulignant les grandes différences qui peuvent exister entre magistrats pour ce qui est de leurs qualités d'écoute et de dialogue, cela au TGI de Pontoise comme à celui de Reims. On peut ajouter que si les qualités humaines sont rarement prises en compte, l'organisation hiérarchique de l'institution judiciaire est loin de privilégier la fonction d'écoute et de dialogue du magistrat puisque plus on monte dans la hiérarchie des juridictions plus le justiciable en est écarté, plus l'écrit et l'avocat priment. La hiérarchie est inversement proportionnelle à la communication juridiction-justiciable et ce rapport ne tient sans doute pas du hasard.

*** Un effort indéniable et inégal d'amélioration de la communication**

L'effort de simplification est d'abord un effort portant sur la motivation : motiver suffisamment, motiver clairement. L'argument de l'écueil de l'appauvrissement juridique est cependant souvent mis en avant

et le reproche fait à la Justice d'être ésotérique parfois contesté : "on dit que le langage juridique est complexe, abscons, mais celui de votre garagiste ? Fait-il des périphrases pour vous expliquer ce qu'est une bielle ? On ne met plus d'attendus ; au début j'en mettais sur tout le jugement, ensuite sur une partie seulement, sur la décision elle-même et non sur l'exposé des faits ou de la procédure, maintenant je n'en mets plus du tout, mais je pourrais le rajouter en marge cela n'y changerait rien". La question est compliquée par le fait que le jugement peut être frappé d'appel et être alors ré-examiné par une juridiction, qui, de plus, a un statut hiérarchique supérieur. D'où le besoin à la fois de motiver clairement et en langage simple pour le justiciable, et de motiver rigoureusement et juridiquement pour l'instance supérieure, ce qui ne va pas toujours de soi, la part de chaque exigence pouvant être ressentie plus ou moins fortement par chaque magistrat : "On a l'impression souvent qu'on motive davantage pour les juridictions supérieures que pour le justiciable".

Néanmoins l'effort pour simplifier la motivation et, plus largement, la rédaction semble général même si les effets sont encore inégaux : "A Pontoise, le Président a passé un mois en collaboration avec l'ordre des avocats pour reprendre toutes les requêtes, leur donner une forme française simple, pour supprimer toutes les formules stéréotypées, il y a un souci évident de clarté"; "sauf cas très particulier, si on est attentif à ce que la personne puisse comprendre pourquoi on a pris telle décision, et c'est pour moi indispensable, c'est très possible. Je ne crois pas que l'ésotérisme soit un facteur de reconnaissance. Cela pour le civil. Au niveau du pénal par contre je crois que les gens ne comprennent pas. Vous demandez à quelqu'un s'il a déjà été condamné, il vous dit non, on s'aperçoit qu'il est déjà passé en jugement, il répond que oui mais qu'il n'a rien eu et l'on s'aperçoit qu'il a eu un mois de prison avec sursis. Visiblement le sursis et ses conséquences, sont incompris, même si on leur explique. Tant qu'il n'y a pas eu quelque chose de concret, de palpable, amende à payer, journées en prison, la signification de la peine échappe" ; "pour les divorces c'est clair, encore que certains termes ne soient pas évidents, la prestation compensatoire c'est du sabir, les gens voient le résultat, ils auront telle somme à percevoir ou payer, mais le fondement juridique, ils ne le voient pas".

En instance, quand les parties sont physiquement présentes lors de la décision (décisions immédiates prises à l'audience par exemple) il est plus facile d'expliquer la décision : pourquoi le juge doit se rendre sur place, pourquoi il accorde un délai et de quel type est celui-ci, ce qui arrivera s'ils ne le respectent pas. Pour les décisions consécutives à un délibéré, l'effort d'explication porte sur la motivation et la rédaction, mais il n'y a pas, dans la plupart des cas, d'effets en retour comme lors de l'audience et le magistrat ne peut savoir s'il a été ou non compris.

Au pénal l'effort porte surtout sur les explications orales, moins sans doute sur l'explication des motifs que sur celle du contenu de la décision : *"pour les travaux d'intérêt général, la procédure suppose l'accord du condamné. Nous devons donc demander au prévenu s'il accepterait une peine de TIG. Dans un premier temps j'expliquais au prévenu que le Tribunal avait le choix entre peine d'amende, de prison ou de TIG. Résultat : refus dans la plupart des cas des TIG. Dans un deuxième temps j'ai expliqué en prenant cinq minutes ce qu'était un TIG pour que le prévenu décide en connaissance de cause, mais c'était relativement long et pour ne pas alourdir les audiences j'explique maintenant que le prévenu peut avoir le choix entre prison et TGI. Il a trente secondes pour réagir, évidemment c'est peu"*.

On peut remarquer que lorsque les magistrats de correctionnelle souhaitent disposer de davantage de temps ou lorsqu'ils estiment suffisant le temps consacré, ils le font par rapport au critère de la qualité de la décision : le Tribunal a-t-il pu être suffisamment éclairé ? Ils ne le font pas, habituellement, par rapport au critère de la compréhension par le prévenu du procès et de sa bonne participation à celui-ci. Le point de vue de l'institution judiciaire reste privilégié par rapport à celui du prévenu.

Un magistrat est cité pour avoir pris résolument en charge le souci d'informer les prévenus lors des audiences : *"le Président de cette chambre de Nanterre, sévère par ailleurs, était soucieux que les gens sachent pourquoi ils avaient été condamnés et à quoi. Et alors que sa jurisprudence était plutôt plus sévère que celle des chambres voisines le taux d'appel y était nettement inférieur, parce que les décisions étaient très précisément motivées. Quand il avait expliqué certains points au prévenu, que celui-ci avait répondu comme d'habitude qu'il avait compris, il n'hésitait pas à*

demander à la personne de lui ré-expliquer ce qu'il venait de dire. Une telle attitude est cependant assez rare".

Les juridictions ont également fait un effort d'explication pour les usagers de la justice en réalisant et en distribuant à ceux-ci, souvent avec l'appui de la Chancellerie, des plaquettes explicitant les procédures, le système de l'aide judiciaire, précisant le contenu des peines,..Les résultats ont été inégaux: "*à propos de l'indemnisation des victimes, la Chancellerie a édité une plaquette que nous distribuons, ces plaquettes étaient accompagnées d'un lexique mais il aurait fallu d'autres lexiques pour expliquer le premier, c'était illisible*"; "*malheureusement c'est inefficace dans la mesure où les gens ont beaucoup de mal à lire, ils n'ont pas le vocabulaire nécessaire*".

Un autre aspect de ces problèmes de communication concerne les moyens d'exécution de la décision. Une bonne part de l'insatisfaction des usagers, des parties civiles en l'espèce, provient en effet de la difficulté à faire appliquer les décisions qui leur sont favorables. Un effort d'information est commencé sur ce terrain: "*Je suis en train de rédiger une note à distribuer aux gens qui sortent de correctionnelle. Les gens actuellement ne savent pas comment s'y prendre, le Tribunal leur avait accordé des dommages-intérêts et ils attendaient que ça arrive directement chez eux, ils ne savaient pas ce qu'il fallait faire*".

Cependant n'existent pas, sauf exceptionnellement à l'instance ou pour les JDE, de processus de retour des usagers vers la juridiction. Les magistrats ne savent pas si les décisions ont été comprises: "*Nous n'avons aucun moyen de savoir vraiment si les jugements sont compris ou a fortiori admis. Quelquefois les avocats nous le disent (en chambre de la famille)*". Très peu d'usagers cherchent à joindre le juge après coup pour demander des explications ou faire part de leur sentiment. En dehors de l'appel, l'affaire jugée est censée être close. De plus, "*ce n'est pas facile de nous joindre, nous, juges du siège. Moi, je ne travaille pas dans mon bureau, chez moi ou à la bibliothèque. Et puis les gens n'osent pas*". C'est plus fréquent pour les JDE qui sont en contact plus suivi avec les familles, qu'on peut joindre par oral assez facilement et qui s'efforcent, à Reims en tout cas, de toujours

répondre à tout courrier de façon à préserver toute possibilité de communication.

L'effort en information et le souci d'améliorer la communication à l'audience pénale ont un coût en temps et se traduisent selon les magistrats pénalistes par un alourdissement de leur charge de travail, d'où conflit entre impératifs opposés, qui se doublent de conflits entre sous-systèmes du Tribunal. Le Parquet souhaite davantage d'audiences, les Magistrats du siège freinent. D'où des péripéties telles celles du TGI de Pontoise. Selon la version du siège, les magistrats ont accepté une année d'accroître le nombre d'audiences afin d'améliorer la qualité de la justice rendue. Cependant le Parquet en aurait profité pour faire passer davantage d'affaires et non pour alléger chaque audience, d'où absence de progrès en matière de qualité, si bien que le siège aurait refusé de renouveler l'expérience l'année suivante. Selon le Parquet et l'Instruction, le siège pourrait travailler davantage sans mettre en péril la santé des magistrats. Les considérations portant sur les conditions et la charge de travail interfèrent, on le voit, avec les soucis en matière de communication. Et, preuve ultime, pour améliorer la qualité des jugements, le siège renvoie la balle au Parquet en demandant une augmentation des classements sans suite.

Le résultat est que les affaires sont tout de même vite traitées. Un vol en grande surface égale un quart d'heure. Les magistrats trouvent ce laps de temps suffisant pour une bonne décision, c'est-à-dire pour que le tribunal soit éclairé sur les faits, qu'il enregistre les désaccords éventuels entre versions des parties civiles, du Parquet, du prévenu, pour être attentif au respect des règles de procédure, pour décider de la peine en fonction du passé et de la personnalité du prévenu, pour apprécier l'effet éventuel de la peine sur son avenir. Est-ce assez pour que le prévenu puisse participer à son procès, assurer sa défense, comprendre la portée de ce qui lui est reproché ?

Le juge d'instruction peut également s'efforcer d'améliorer la communication judiciaire avec le prévenu . On a vu (cf. II, chap.3) que

cette communication était très particulière. De même les J.D.E. s'efforcent-ils de parler et d'écrire "avec des mots de tous les jours, de façon que ce soit compréhensible".

*L'avocat et la communication aval

L'avocat a également pour rôle d'expliquer à son client la décision et son pourquoi. Lui aussi a des difficultés pour faire comprendre le droit et la procédure, lui aussi en est plus ou moins conscient, ou bien est plus ou moins persuadé de l'utilité de cette communication. Tel avocat explique que, lui, à la différence de la plupart de ses collègues, va le plus possible au Tribunal accompagné de ses clients pour leur montrer comment se déroule l'action, discuter de son intervention. Un magistrat atteste indirectement de la difficulté de la communication avocat - justiciable : "Ma mère est sur le point de divorcer, elle m'explique ce que lui a dit l'avocat, qui me paraît étonnant, je vérifie et ne trouve rien, l'avocat lui avait parlé de la clause d'exceptionnelle dureté dans le divorce, elle avait compris qu'elle pouvait empêcher mon père de se remarier mais n'avait pas compris qu'alors le divorce ne serait pas prononcé, elle croyait pouvoir divorcer et empêcher mon père de se remarier. Les gens ne comprennent pas toujours, c'est sûr." Les avocats estiment d'ailleurs souvent que les magistrats ne sont pas bien conscients de la difficulté de leur tâche, à eux avocats, pour expliquer aux usagers le fonctionnement judiciaire : "Nous faisons véritablement de l'instruction civique", dit l'un d'entre eux, "Vous n'imaginez pas et les magistrats n'imaginent pas tout ce qu'il faut expliquer. Nous devons débrouiller l'affaire au départ, expliquer ce qui est du domaine de la Justice et ce qui ne l'est pas, ce qu'on peut plaider et ce qu'on ne peut pas, nous devons expliquer le pourquoi de la décision et les magistrats ne nous facilitent pas toujours la tâche. En chambre de la famille il y a parfois cinq lignes de motivation en tout et pour tout"; "Combien de

fois ne trouvez-vous pas, en cas de divorce contentieux, comme seule motivation : attendu que les griefs sont démontrés, qu'est-ce que vous voulez expliquer avec cela ?" Ils pensent aussi que la réforme de la mise en état en accroissant le pouvoir du juge au détriment du leur rend plus difficile d'associer les parties à leur procès, les oblige à agir en urgence, sans pouvoir consulter leurs mandants (1). De plus l'accélération du processus d'adaptation de la loi à une société mouvante les touche également. Un magistrat fait ainsi remarquer que les usagers de la Justice ignorent parfois leurs droits parce que les avocats n'ont pas encore assimilé les textes nouveaux : "il y a une nouvelle loi qui concerne mon activité à propos des saisies immobilières, elle permet aux gens en difficultés financières de demander avant toute action en référé des délais pour payer par mensualités, ne pas payer si nécessaire pendant un an ou deux ans, et demander que les mensualités soient sans intérêts, personne ne connaît cette loi, ni les justiciables bien sûr, ni les avocats".

(1) Sans pouvoir dire si les raisons tiennent à une précipitation imposée par le juge ou à la mauvaise organisation de l'avocat, nous avons pu expérimenter par nous-mêmes les effets de ce fonctionnement des avocats en urgence. L'avocat vous prévient trois jours avant que l'audience a lieu tel jour et vous demande de lui envoyer par courrier vos remarques et suggestions...

Il n'est pas certain que les avocats communiquent toujours à leurs clients l'intégralité des jugements se plaignent des magistrats, ils en font un résumé (peut-être estiment-ils ceux-ci hermétiques) se bornant à indiquer le résultat : vous avez obtenu tant de dommages et intérêts, ... sans donner les motivations. La contradiction entre décision et point de vue de l'avocat peut devenir forte quand l'argumentation de ce dernier est battue en brèche par le jugement. Expliquer pourquoi l'on a perdu est plus difficile qu'expliquer pourquoi l'on a gagné, surtout quand est en cause une tactique juridique : "En matière de charges de copropriété, si on attend de dépasser 30 000 F, il faut aller devant le TGI avec avocat obligatoire. Or on pourrait très bien aller au bout de six ou sept mois devant le Tribunal d'Instance, on aurait une injonction de payer, pas de jugement, une condamnation en très peu de temps. J'ai refusé à diverses reprises le bénéfice de l'article 700 (paiement des honoraires des avocats) en indiquant que le demandeur aurait pu procéder à l'injonction de payer gratuite s'il n'avait pas attendu d'en avoir pour 30 000 F... les avocats étaient furieux de la motivation".

Dans la mesure où la communication justice-usager de la justice passe par le magistrat et généralement aussi par l'avocat, sa qualité dépend de la nature des relations magistrat-avocat. Celles-ci interviennent entre des personnes qui ont des fonctions différentes, des intérêts (au sens large) différents et qui, de ce fait, créent, reçoivent et transmettent de l'information selon des cadres de pensée différents. Il ne suffit pas d'un peu de bonne volonté réciproque pour que toute difficulté s'évanouisse : *"L'avantage d'une formation moyenne (comme le TGI de Reims) est que les avocats connaissent les juges, les juges connaissent les avocats et qu'ils peuvent collaborer pour améliorer le service de la justice et rapprocher les justiciables du Tribunal. Cela étant vous n'empêchez jamais qu'il y ait des cabinets dont la règle de vie soit la recherche du conflit, de la bagarre. Vous ébauchez un accord en conciliation avec les parties et l'avocat le sabote délibérément, jette de l'huile sur le feu,..."* L'usager de la justice se voit alors confronté à deux points de vue judiciaires opposés, l'avocat loin d'explicitier la position du juge l'expose en fonction de son propre point de vue tandis que le magistrat pourrait souhaiter court-circuiter son intervention et s'adresser seul aux parties. Les stratégies de communication s'opposent.

Une telle opposition frontale est rare, mais son existence possible empêche d'oublier que la transmission d'information s'accompagne toujours de la transmission d'un cadre général donnant à l'information son sens. Dans la plupart des cas le cadre de référence des avocats et celui des magistrats sont proches et la collaboration pour l'information des usagers de la justice possible. C'est particulièrement vrai à Reims, de l'avis des magistrats et des avocats : *"A l'instance nos contacts avec le Barreau sont excellents, on se voit dès qu'il y a un problème, le Barreau est compréhensif, connaît notre charge de travail, ne nous sollicite qu'à bon escient" ; "dans le cadre de la chambre de famille nous, avocats, avons une à deux réunions par an avec les magistrats, pour harmoniser les dossiers, faire le point" ;* toutes choses qui permettent de réduire les pertes d'information entre justiciables et institution judiciaire.

4.2 La communication en direction des justiciables

Nous nous intéressons maintenant à la communication ayant pour origine l'institution judiciaire et à destination des justiciables, que ceux-ci soient ou non usagers de la Justice. Ils sont en effet toujours susceptibles d'entrer, volontairement ou non, en rapport avec elle et, de plus, en tant que citoyens participent au financement de son activité et à la définition d'une partie de son cadre de fonctionnement (via le législatif et l'exécutif).

* La communication directe Tribunal - justiciables

L'information générée par l'institution judiciaire pour les justiciables a deux objectifs possibles. Tout d'abord faire connaître la loi, les droits et devoirs ainsi que les conditions du fonctionnement judiciaire. Cela doit aller jusqu'au débat sur les moyens que la société accorde à sa justice. A l'heure du lobbying n'est-il pas curieux que la Justice soit l'une des rares institutions publiques qui se taise quand est établi son budget alors que les militaires, réputés pourtant "muets", ne se privent pas de pratiques d'influence quand leur enveloppe budgétaire est en jeu ? La remarque est moins anodine qu'il ne semble. Quand on songe qu'un pays voisin, pourtant fort civilisé et qui a su récemment régler sans entorses manifestes au droit et aux libertés de graves problèmes de terrorisme, décide de pénaliser une justice qui lui paraît omnipotente et arbitraire il n'est que temps de se préoccuper de l'image de la Justice et de prendre les moyens de la rendre fidèle à la réalité.

Le second objectif est de faire appliquer la loi. Le Tribunal doit pour cela définir une stratégie. L'information concerne les particuliers, victimes ou coupables potentiels, parties potentielles. Il s'agit de les prévenir des conséquences de la loi et des attitudes qui l'enfreignent, d'éliminer les zones d'incertitude qui peuvent servir de prétexte. La communication directe est d'effet limité dans ce domaine. Les annonces judiciaires sont peu lues et peu évocatrices. La publicité des condamnations peu respectée (tel magistrat cite l'exemple d'un boucher obligé d'afficher

sa condamnation pour vente non déclarée de viande attendrie et qui l'affiche ostensiblement à l'envers, tout en accompagnant les remarques de commentaires peu flatteurs pour la magistrature).

Le Tribunal a fort peu de moyens de s'adresser directement au public et la communication n'est pas définie comme tâche normale de l'organisation. Tout ce qui existe est quelque peu sommaire et artisanal, sans suivi particulier, sans services spécialisés. A l'heure où toute institution d'envergure, toute entreprise de taille moyenne se choisissent des conseillers en communication ou embauchent des directeurs de la communication, les TGI paraissent fort éloignés de ces préoccupations et fort démunis.

Nous avons parlé déjà des brochures mises à la disposition des justiciables à la recherche de renseignements judiciaires. Des bureaux d'accueil sont progressivement mis en place, de façon plutôt empirique. Ils l'ont été à Reims comme à Pontoise : *"Nous souhaitons pouvoir développer ces bureaux d'accueil qui sans concurrencer les avocats donneraient des explications juridiques et judiciaires nécessaires, ce qui n'est pas vraiment le cas jusqu'à présent. Nous avons (à Reims) une hôtesses d'accueil qui oriente géographiquement les gens et peut, car elle est là depuis quelque temps, envoyer les gens à tel ou tel endroit selon la demande, leur donner les dépliant correspondants"* ; *"en matière d'accueil nous avons fait, à mon avis, d'énormes progrès, pas à la Cour d'Appel de Versailles où, trois mois après, je continue à errer dans les locaux et où je croise beaucoup de gens dans la même situation, mais dans un TGI comme celui de Pontoise certainement. Les gens trouvent facilement l'endroit qu'ils cherchent. Pour ce qui est de l'information juridique proprement dite, c'est plus complexe. Cela empiète sur les fonctions des auxiliaires de justice, c'est le gros problème de l'accueil. Quand on met une secrétaire au bureau et que les gens lui demandent un renseignement juridique, a-t-elle ou non le droit de le donner ? Déontologiquement, non, elle n'a pas de conseil juridique à donner"* ; *"le bureau d'accueil est maintenant tenu par un greffier qui, outre les renseignements géographiques, donne les notices existantes, aide à remplir les formulaires d'aide judiciaire, donne des renseignements sur le Tribunal à saisir, explique la procédure, le bureau a*

une très grosse importance et je crois qu'ils devraient toujours être tenus par quelqu'un ayant au moins une licence en droit ou par un greffier, c'est le minimum".

L'information produite par le Tribunal à destination externe résulte ainsi en partie d'une initiative des justiciables qui s'adressent à la juridiction, directement en quête de renseignements sur les modalités de l'action judiciaire. Une étude des saisines informelles des juridictions ("moyens non réglementés par le droit que les citoyens utilisent pour s'adresser aux juridictions, soit pour intenter un procès, soit simplement pour obtenir un renseignement ou un acte administratif quelconque") menée à Valence, Nancy et Nîmes nous renseigne sur les aspects informationnels de ces processus (1). Elle montre qu'il y a une véritable demande des citoyens à l'institution judiciaire qui s'exprime par des modes informels de contact et saisine (lettres, visite, appel téléphonique). Un tiers environ concerne des saisines pénales, un autre tiers des saisines civiles et un dernier tiers des demandes de renseignements administratifs ou des problèmes sociaux. Les demandes relèvent dans la plupart des cas de la compétence de l'institution judiciaire alors que celles qui s'adressent à la police ne relèvent souvent pas de sa compétence. On peut penser que la concordance au niveau du Tribunal résulte en bonne part du rôle de premier filtre opéré par la police. Cela traduit aussi la perception par les citoyens d'un plus grand éloignement de la Justice que de la police. Quand on ne sait trop à qui s'adresser en matière d'infractions, de dommages, de litiges on privilégie la police et non le tribunal. La charge de travail judiciaire en est allégée mais l'image de la Justice spécifiée.

Dans ces conditions la réponse judiciaire est bien ajustée à la demande exprimée. 67 % des informations sont données par le service premier saisi, dans 18 % des cas il y a renvoi sur un autre service interne (en général un magistrat), dans 6 % renvoi sur l'extérieur, dans 9 % seulement non réponse.

(1) Les flux judiciaires. Ministère de la Justice. Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement. Bureau de la Prévision et des Études économiques. Division de la Statistique. Avril 1986.

Les citoyens sont correctement accueillis par les services de justice. Inversement cette tâche, nécessaire, est lourde et inégale selon les tribunaux. Des améliorations devraient toucher avant tout l'information des demandeurs sur les décisions prises : dans 3/4 des cas seulement le demandeur est prévenu du sort réservé à sa saisine ; à la permanence pénale les victimes semblent peu ou pas prévenues des décisions prises par le Parquet.

L'existence de tels rapports informels manifeste les limites de l'information organisée par le tribunal. S'ajoute à celle-ci l'information directement organisée par les avocats en direction du public, sous la forme notamment de consultations gratuites. Dans le même sens vont les consultations juridiques mises en place hors institution judiciaire : permanences juridiques (problèmes de logement, droit du travail, droit des femmes,...), courrier juridique dans la presse, voire consultations juridiques radiophoniques, toutes choses qui témoignent d'un réel besoin d'information des citoyens, besoin apparemment en grande partie insatisfait. Ce besoin est souvent un désir de recouper les informations reçues afin d'être sûr de ses droits dans un domaine technique et étranger à la plupart des demandeurs. La simplification du langage judiciaire à destination du public diminuerait la tâche d'information.

Cependant, l'information transmise par l'institution judiciaire est, selon les magistrats, peu efficace car elle s'adresse en général à des gens absolument pas préparés à la recevoir et inaptes à l'utiliser. Le droit en effet n'est pas quelque chose de simple et le raisonnement juridique ne peut être indéfiniment simplifié : *"Etant donné le niveau du justiciable moyen actuel, mettre la justice à la portée de tous serait une entreprise de très longue haleine. On s'aperçoit quand on donne de l'information juridique à des gens frustes c'est très difficile et souvent on les enfonce encore plus dans leur ignorance en leur donnant une pseudo-culture juridique comme les gens qui s'imaginent être psychologues parce qu'ils ont lu quelques livres de psycho. La Chancellerie, à son niveau, pourrait peut-être faire quelque chose, nous non, par le biais de la télévision... Déjà on pourrait expliquer les différences entre justice française et américaine puisqu'on abreuve le public de séries américaines, où les gens arrivent avec un mandat*

dans les appartements,... le public croit que cela se passe ainsi en France".

En outre, faire connaître la loi et les conditions du fonctionnement judiciaire aux justiciables permettrait à ceux-ci de décider dans de meilleures conditions d'intenter ou non une action, de recourir à tel ou tel mode (privé ou public) de dédommagement. Un exemple suffira. Un plaignant a été victime d'un dégât des eaux dont l'origine directe se trouve chez un voisin. Celui-ci estime que sa responsabilité n'est pas engagée et qu'elle retombe sur l'aménageur. Ce dernier discute la chose en mettant en avant des travaux d'entretien mal effectués. D'où action en justice, intervention de diverses compagnies d'assurance (celles de la victime, du voisin, du syndicat des copropriétaires, de l'aménageur, du plombier), chacune ayant ses propres avocats et experts, nomination d'un expert judiciaire. Entre le début et la fin de la procédure il s'écoulera trois ans. Les expertises dureront une bonne année et retarderont d'autant les travaux de réparation des dégâts causés, occasionnant une gêne durable (et non prise en compte). A posteriori la victime n'aurait-elle pas préféré une transaction à l'amiable, rapidement conclue, et finalement plus avantageuse si l'on inclue le temps perdu, l'immobilisation d'une partie du logement... A-t-elle été correctement informée de la mécanique que mettait en branle une action en justice, action certes bien vue par divers auxiliaires de justice qui y trouvent leur compte, mais peu économe ? Et dans l'analyse du coût social de la justice, la connaissance de telles situations n'induirait-elle pas des propositions visant à réduire le gaspillage social ainsi occasionné ?

Les magistrats ressentent les conséquences de tels manques d'information qui se traduisent souvent par des actions mal fondées et pour lesquelles les avocats sont dans une position ambiguë puisqu'il leur faut aussi se soucier de trouver du travail : *"si les gens étaient plus au courant des procédures ils ne se lanceraient pas dans certaines actions chimériques dans lesquelles des avocats peu scrupuleux peuvent les engager."*

* L'intervention des médias et l'image de la Justice

Le moins que l'on puisse dire est que l'institution judiciaire n'apprécie pas particulièrement l'intervention des médias dans la communication judiciaire. Elle se sent à leur merci, sans possibilité de réaction efficace et de plus n'est absolument pas préparée à se confronter à eux ou à collaborer avec eux.

La presse nationale ne s'intéresse pas en principe aux problèmes traités par un TGI. La presse locale ignore ce qui se passe dans le domaine civil classique sauf cas très particulier (1). Elle ne s'intéresse qu'au pénal et essentiellement aux assises, parce que les affaires y atteignent un certain niveau de sensation. Les magistrats rémois méprisent largement une presse locale de qualité effectivement extrêmement médiocre : *"Pour parler franchement il peut être intéressant d'être en contact avec la presse locale mais quand c'est une presse qui ne recherche que le sensationnel, se moque de savoir si la vie des gens dont le nom sera cité dans le journal en sera perturbée, on n'a pas du tout envie de parler de ces gens-là."* Il est vrai que l'intervention de la presse peut avoir, quand elle ne respecte pas des règles de déontologie, des effets néfastes, n'importe quel type de communication n'étant pas souhaitable, si bien qu'une collaboration presse-institution judiciaire suppose une base minimum d'accord explicite. Témoin ce cas : *"le conseil de discipline des agents communaux est présidé par un magistrat, et ce conseil donne des avis, secrets, au maire. Or l'un de ces avis s'est retrouvé publié dans la presse, à la suite d'une fuite, et publié sous une forme totalement inexacte, ce qui a contraint le maire à congédier la personne en cause alors qu'autrement une sanction moins grave, conforme à l'avis transmis serait intervenue"*. Or, *"l'activité d'un Tribunal met fréquemment en cause l'intimité des gens, dans leurs difficultés professionnelles, financières, familiales, et il ne serait pas bon qu'il y en ait une relation précise"*. Autant la présentation de problèmes posés en

(1) Ainsi, à Reims, un journal local a interrogé les juges de la famille à l'occasion du vote de la loi Malhuret sur la garde conjointe.

Justice pourrait être intéressante sous l'aspect de l'analyse de faits de société, autant leur présentation en termes de scandales est appauvrissante. A Pontoise la situation est sensiblement équivalente.

Hors la recherche du spectaculaire, la presse s'intéresse aussi à des affaires à retentissement local important comme certains conflits du travail ou décisions de liquidation d'entreprises.

Cependant les magistrats, membres d'un corps, se sentent concernés par tout discours sur la Justice créé par les médias et y sont fort attentifs.

La presse qui poursuit ses objectifs propres, qui a sa vision de la société, utilise ses sources d'information en ce sens. Elle recourt ainsi volontiers à une information d'origine policière destinée indirectement à faire pression sur la Justice, à Reims. Les décisions de remise en liberté de prévenus sont systématiquement critiquées, et le "laxisme judiciaire" abondamment mis en avant par le journal local. Les magistrats reprochent alors à la presse comme aux autres médias de manquer d'objectivité (1) et souhaiteraient que des réponses puissent être apportées sous une forme à définir. Certains estiment nécessaire de sanctionner plus sévèrement les atteintes à la loi commises par les journalistes (violation du secret de l'instruction), y compris avec la complicité des avocats. D'autres regrettent d'être dans l'impossibilité de se défendre, individuellement comme collectivement, ce qui ne facilite pas la définition d'une auto-discipline par la presse. D'autres encore pensent que l'institution judiciaire a ses propres responsabilités car elle n'a jamais cherché à organiser des rapports corrects avec la presse comme avec les autres médias et que les magistrats ne sont d'ailleurs nullement préparés à cela : *"Est-ce que la Justice ne peut pas parler ou est-ce qu'elle ne veut pas parler ? Les*

(1) A Reims des magistrats signalent que le chroniqueur judiciaire en fonction il y a quelques années était au contraire homme de qualité, objectif, bien informé et soucieux de vérifier ses sources en prenant la peine d'interroger directement les magistrats en cas de besoin ; mais ce temps est révolu.

magistrats sont très enfermés. Les rapports presse-justice n'évoluent pas. Les journalistes ne viennent pas nous voir mais nous n'avons jamais cherché leur contact, ni même à vraiment les recevoir" ; "quand on est attaqué, on a un sentiment de malaise mais nous ne sommes absolument pas préparés à répondre, à faire des communiqués, nous avons, en plus, le secret de l'instruction". Les magistrats ressentent ainsi le choc de deux pouvoirs, pouvoir judiciaire et pouvoir médiatique, sans distinguer clairement de stratégie de réponse à la mise en cause de leur pouvoir traditionnel par ce pouvoir nouveau (1). La plupart sont à la fois conscients du pouvoir des médias puisqu'ils les considèrent plutôt comme des manipulateurs :

"les médias ont un rôle très négatif. D'abord ils sont mal informés, n'ayant accès qu'à une information tronquée, obtenue non auprès du juge mais de la police, du Parquet, des avocats, c'est-à-dire de gens non objectifs. Ensuite, ils ont leur idées a priori et quelle que soit la réalité ils veulent les faire passer et ne recherchent pas la vérité. On ne peut pas collaborer dans ces conditions."

"un journaliste cherche absolument à me joindre pour avoir des informations sur une affaire en cours. Tenue au secret je refuse évidemment. Il insistait, insistait auprès de ma secrétaire et finit par lui demander : si on l'attaque personnellement, est-ce qu'elle réagira ? Et dans tel autre cas, pour une affaire jugée, mon collègue X... a été interviewé et ses propos totalement manipulés",

mais simultanément, croient pouvoir résoudre le problème en se tenant le plus possible à l'écart, en restant sur leur Aventin :

"La Justice est sous les feux de l'actualité. Les médias, la télévision donnent une importance considérable aux affaires judiciaires. Or il est important que nous sachions résister à l'impact des médias, que les juges ne donnent pas l'impression d'être manipulés par les médias, qu'ils soient au-dessus de ces médias, qu'ils les dominent. La Justice doit rester sereine et forte, ne pas tomber dans le piège des médias".

(1) Si la télévision représente par sa force d'impact un élément nouveau, l'on ne saurait oublier que la presse est tout au long du XXème siècle un pouvoir important, pouvoir qui s'intéresse de près aux grandes affaires judiciaires.

Les médias participent largement à la définition de l'image qu'a la Justice dans le public. Or l'image de marque de l'institution judiciaire dans la société est mauvaise et ne s'améliore pas comme en attestent diverses enquêtes concordantes. Les magistrats le regrettent, les uns pensant cependant qu'il s'agit là d'un phénomène éternel, inéluctable et donc finalement accessoire : *"La justice s'est toujours souciée de son image et a toujours été critiquée, parce qu'elle a prise sur les individus, qu'elle représente un pouvoir. La Justice n'a pas le droit à l'erreur, surtout pour l'instruction et le pénal"*.

D'autres pensent qu'ils ne peuvent malheureusement rien faire : *"il me paraît inutile de nous soucier de notre image, les gens ne seront jamais satisfaits de leur Justice parce qu'elle ne peut satisfaire tout le monde en même temps, parce qu'elle ne peut résoudre tous les problèmes des gens, ils ne savent pas comment fonctionne la justice et la critiquent, mais il faudrait tout reprendre à zéro, le droit, la procédure, ce serait un travail de Titan"*. D'autres enfin souhaitent au contraire une réaction de l'institution judiciaire, mais le contenu des actions susceptibles d'améliorer l'image reste très vague. L'institution judiciaire repugne quelque peu à descendre sur la place publique, à faire de la publicité comme un vulgaire commerçant, à devoir justifier la qualité de son travail. Elle reste attachée à un système dans lequel sa légitimation allait de soi, c'est-à-dire était véhiculée par le consensus idéologique, tandis que le nombre limité des contentieux ne pesait pas sur les délais et que leur contenu réservait, hormis le pénal, sa fréquentation aux couches sociales dominantes : *"nous n'allons quand même pas embaucher Catherine Deneuve pour dire du bien de la Justice, non tout de même !"* s'écrie un magistrat. Et des magistrats croient que leur zèle est seul capable de redresser l'image malveillante créée par les médias : *faisons le mieux possible notre travail et le public finira bien par se rendre compte de la vérité. Une telle réponse paraît insuffisante à d'autres : "il me semble que compte tenu de l'intérêt que les médias apportent à la Justice, il va nous falloir répondre quelque chose ; sans répondre de façon précise sur des dossiers précis mais pour faire valoir des choses simples : que les magistrats travaillent, que le nombre d'affaires a beaucoup augmenté, que la Justice est un mal nécessaire, que dans un procès tout le monde ne peut pas gagner. Il faut*

faire quelque chose parce que cette image n'a jamais été pire, et cela malgré des prises de position courageuses de magistrats. Or l'image du petit juge, très négative, demeure ; "oui, vraiment, on pourrait faire un peu de pub, répondre ou avancer un minimum de choses". Pour cela la bonne volonté ne suffit pas : "nous ne sommes pas armés pour parler avec la presse, la radio... Nous n'avons pas leur technique, ne pouvons pas dialoguer avec eux. Nous sommes perdants à tous les coups".

La communication avec les médias peut alors dépasser l'aspect de réponse, affirment certains : "l'éclairage mis par les médias sur la justice n'est pas forcément que négatif pour celle-ci. Après tout si l'opinion publique se demande pourquoi l'on a dessaisi le juge cela peut être utile à l'institution judiciaire et limiter les empiètements du politique " ; " la Justice doit se soucier de son image mais en prenant les choses de façon très large c'est-à-dire en posant le problème de la place de la Justice dans la société, en posant d'emblée les problèmes de fond. La Justice doit aussi interroger la société, qu'est-ce que la société veut faire de sa Justice ?"

Poser de tels problèmes de fond implique de ne pas refuser la critique, indissociable de tout pouvoir : "il nous faut accepter la critique et accepter même de ne pas être aimés. On ne devient pas magistrat pour être aimé, car on a des fonctions où l'on tranche, et dès que l'on tranche on mécontente. Et tout pouvoir doit pouvoir être contesté".

(1) "de toutes façons nous avons toujours tort. Si on bouge, si on se manifeste, si on intervient et si au contraire on cherche à calmer le jeu on a tort dans tous les cas. La seule chose à faire c'est de bien faire son travail, de traiter le justiciable avec respect, avec soin. Les gens sentent très bien s'ils sont écoutés et respectés".

Le souci de l'image de l'institution judiciaire est en même temps pour les magistrats souci de leur image sociale. Il n'est donc pas étonnant qu'ils s'en préoccupent plus ou moins selon leurs ambitions en matière de statut social. Des magistrats refusent la dégradation de leur image qu'ils croient déceler : "c'est un problème tout à fait fondamental et je suis assez pessimiste sur l'avenir de la Justice, à cause de sa lenteur, de son encombrement... Son fonctionnement est très insatisfaisant même si la responsabilité essentielle ne lui en incombe pas. Mais l'on devrait se préoccuper davantage de la façon concrète dont elle est perçue : faire des sondages au niveau du département très régulièrement, que pensez-vous du Tribunal, estimez-vous que la justice est assez rapide, que vous êtes bien reçu quand vous allez au Tribunal,... Cela étant, quand je compare avec l'hôpital j'ai l'impression que la Justice est infiniment plus accueillante et plus facile d'accès, et en fin de compte plus démocratique puisque c'est la seule institution qui permette de faire appel, par rapport au fonctionnement administratif c'est important".

Enfin doit-on noter que l'image dominante de la Justice n'est pas une création artificielle des médias. Elle répond à des attentes du public ; même si les médias contribuent à modeler celles-ci ils ne les créent pas ex nihilo ("tout le monde a sa petite idée de la Justice, tout le monde sait qu'elle existe et la voit donc à sa façon"). De fait cette image est assez complexe, mélangeant des aspects contradictoires de crainte (la Justice mystérieuse et dominante) et de mépris (le "petit juge"...), comme si les justiciables avaient besoin périodiquement de prendre leur revanche sur un pouvoir qui les dépasse. Image ancrée profondément puisqu'elle résiste aux tentatives pour la faire évoluer : "Je suis convaincue que les gens souhaitent au fond d'eux-mêmes avoir une image de la Justice comme mystérieuse. Cela fait quelques années que les Tribunaux cherchent à s'ouvrir sur l'extérieur, que des magistrats le font,... au niveau des JDE il est étonnant de constater qu'on peut redire les mêmes choses cinq ans après, les gens font toujours semblant de les découvrir. J'ai redit encore la semaine dernière à des assistantes sociales qu'on n'avait pas seulement un rôle répressif mais aussi éducatif et il y avait une sorte de stupeur dans la salle, alors que je sais pertinemment qu'il y a quelques années un

de mes collègues avait fait le même travail avec les mêmes. La Justice c'est un loup garou mais on a besoin d'avoir des loups garous".

4.3 Les relations avec les partenaires de la Justice

*** L'information sur le droit et la régulation judiciaire**

L'institution judiciaire n'est guère soucieuse de communiquer avec son environnement mais le fait néanmoins dès lors qu'elle entretient des relations avec diverses institutions. A cette occasion trois types d'information peuvent circuler à destination externe : une information pour rendre compte de la mission de la Justice, une information pour faire connaître sa base, le droit, enfin une information sur le fonctionnement judiciaire en direction d'organisations avec lesquelles la Justice doit collaborer pour accomplir ses tâches.

Le premier type d'information pourrait permettre, par l'intermédiaire des organisations rencontrées, de rendre compte à la société de la façon dont sa Justice accomplit les tâches qu'elle lui confie, d'explicitier les problèmes rencontrés, et éventuellement d'engager une collaboration afin d'améliorer fonctionnement et efficacité judiciaires. Cependant aucun réseau formel n'existe. A l'occasion de la participation à des commissions, des liens peuvent se nouer, mais aucune politique n'est clairement en oeuvre. Elle supposerait coordination au niveau du tribunal, explicitation et dégagement de moyens pour organiser la communication ; moyens qui pourraient être en partie pris en charge par les acteurs bénéficiaires de l'information. Ainsi les compagnies d'assurance ont-elles tout intérêt à connaître les politiques judiciaires, et à faire connaître certaines de ces politiques (répression des infractions au code de la route, de l'alcoolisme,...) Ou les chambres de Commerce à envisager avec la justice les moyens de réduire les infractions en matière de chèques sans provision. On peut citer sur ce point une expérience menée à Rennes. Lassés des récriminations contre l'inefficacité de la justice en ce domaine, les magistrats, en accord avec la municipalité, ont invité les organisations représentatives des commerçants de la ville à visiter les locaux dans lesquels s'amoncelaient les chèques et carnets saisis ou objets de litiges, afin de leur faire prendre conscience de l'énormité de la tâche qui leur était ainsi imposée et de l'urgence de mesures de prévention. A la suite de

quoi des réunions communes permirent de définir des mesures simples (vérification systématique des cartes d'identité,...) Une telle démarche reste rare et soumise à l'initiative individuelle de tel ou tel magistrat ou chef de juridiction, donc éminemment contingente. De plus elle n'implique pas le Tribunal dans sa globalité. C'est pourquoi, à Pontoise comme à Reims, les problèmes rencontrés par le Tribunal demeurent pour l'essentiel entre les murs des Palais de Justice, y compris pour les avocats. Ces derniers se plaignent de ne pas connaître la politique pénale suivie : *"on sent bien que les Présidents ont leurs propres idées, certains sont plutôt répressifs, d'autres moins, ils ont sans doute une certaine politique mais nous ne pouvons en dire plus", "le Parquet fait des choix, lesquels, comment, même les autres magistrats ne les connaissent pas, alors nous... Quant aux Procureurs nous les rencontrons très peu, nous aimerions bien les connaître mais ils restent toute la journée dans leurs bureaux"*.

Des contacts existent avec des catégories de justiciables, mais toujours au coup par coup : quand les holp-hup se multiplient chez les commerçants de Pontoise la préfecture sollicite le TGI pour organiser une réunion avec eux et leur donner, en collaboration avec la police, quelques conseils.

La situation est assez analogue en matière d'information sur le droit. Il existe certes des exemples où l'information est orientée de façon à faciliter la tâche de groupes désireux de faire respecter la loi dans des domaines où elle ne l'est pas par suite de positions de monopole ou de stratégies de contournement. Ainsi de la communication systématique des décisions en matière de droit de la consommation à des associations de consommateurs, ou de la publicité des réglementations des conditions de travail. De même le Tribunal peut utiliser des relais dont les objectifs sont communs. La délégation à la Sécurité Routière se chargera de la publicité des décisions judiciaires prises en matière de répression de l'alcoolisme sur la route.

Cela reste marginal. Pourtant, dans le domaine de la consommation notamment, le rôle des associations pour faire connaître aux justiciables leurs droits est important et mériterait d'être soutenu par une meilleure

collaboration avec les organes judiciaires. Une partie non négligeable du petit contentieux de la consommation est réglée par leur intermédiaire, ce qui allège d'autant la tâche des Tribunaux.

De même les magistrats qui insistent sur l'incompréhension par le public de la logique juridique et de la logique judiciaire souhaiteraient-ils que l'information transite par l'appareil scolaire : *"Il me paraîtrait normal que les justiciables possèdent un certain nombre d'éléments de droit, comme d'instruction civique, peut-être pas au niveau de l'école primaire mais vers quinze-seize ans, dans les lycées, consacrer un peu de temps à l'explication du fonctionnement de la Justice"*. Là encore, pour que de telles mesures soient efficaces elles doivent être organisées sur un mode systématique, ce qui implique temps et moyens : *"Dans le cadre du temps libre nous voyons débarquer parfois des écoles, mais je ne comprend pas ce qu'elles peuvent en tirer, si ce n'est pas préparé, discuté... Les enfants passent une heure ou deux à assister à un bout d'audience correctionnelle, ils ne connaîtront pas la conclusion des débats et les résultats"*.

La situation est différente quand il s'agit de relations de communication avec des organisations qui collaborent, directement ou indirectement, au travail judiciaire. Du fait que le Tribunal a besoin d'elles, existe une pression endogène pour veiller à la qualité des rapports de communication avec elles.

Le Parquet a des liens institutionnels avec la police judiciaire et, compte tenu de l'imbrication entre tâches de police judiciaire et tâches de police administrative, des liens informels mais réels avec l'ensemble de l'activité policière. A Reims, le Procureur organise régulièrement des réunions avec les services de police et de gendarmerie pour leur présenter la politique criminelle et en discuter avec eux (1). De même essaie-t-il d'avoir des contacts avec les représentants des administrations qui transmettent des plaintes à la Justice (services de la concurrence, fisc,

(1) Cf aussi l'explicitation de la politique de classement sans suite (II, chapitre 2).

douanes...), la difficulté provenant de ce que les fonctionnaires responsables changent fréquemment, leur mobilité étant même supérieure à celle des magistrats (1). D'où l'impossibilité de constituer une sorte de mémoire collective et la fragilité de telles communications. Or celles-ci sont précieuses car en leur absence se constituent des stéréotypes (le tribunal est laxiste, incapable de réprimer, faute de temps, nombre d'infractions,...) qui alimentent des stratégies de réponse ("*inutile de se fatiguer à chercher des coupables qui ne seront pas punis*"...). En période de pénurie de moyens, de débordement et des institutions judiciaires et des institutions policières, de mutations socio-culturelles qui modifient l'image et le rôle des unes et des autres de telles incompréhensions sont fort dangereuses.

* L'insertion locale de la juridiction

Les études menées sur les Tribunaux ont toutes montré que ces derniers étaient dans leur grande majorité, et sauf pour les juridictions de petite taille, très peu insérés dans leur contexte local, apparaissant plutôt comme des corps étrangers. Les Tribunaux de Pontoise et de Reims ne font pas exception, non qu'ils soient rejetés ou critiqués par l'environnement mais surtout ignorés. Les caractéristiques locales ne semblent pas influencer sur leur fonctionnement, le Tribunal de tel endroit fonctionne comme celui de tel autre quelle que soit sa localisation et les magistrats sont perçus comme les représentants d'une administration centrale, nationale.

(1) "*Un trésorier-payeur général peut changer au bout d'un an. Il faut alors recommencer, nouer de nouveaux contacts, repartir à zéro*".

La première raison invoquée par les magistrats et les avocats pour expliquer cet état de fait est l'absence d'attaches locales de la plupart des magistrats, absence qui contraste avec la grande insertion locale des avocats. Il est clair qu'au TGI de Reims, un magistrat et un seul est originaire de la région. Cela tient "à la politique de la Chancellerie qui veut que les gens tournent un maximum, autrement dit il faut quitter sa région pour avoir de l'avancement ou on choisit de rester et alors il faut attendre, moi j'ai dû attendre dix ans pour avoir un poste de premier juge". S'y ajoute une raison particulière liée à la situation des tribunaux de la région Est et Nord. Le retard scolaire, la jeunesse de beaucoup de leurs Universités limitent le nombre de magistrats issus de leur sein. Quant à la mobilité elle y a des effets très forts, d'une part du fait de la proximité de la région parisienne qui happe beaucoup de magistrats en leur offrant, compte tenu du grand nombre de places disponibles, des possibilités d'avancement, d'autre part parce que des magistrats issus d'autres régions cherchent à y retourner le plus vite possible.

La mobilité "exagérée" a des effets fortement critiqués par les magistrats rémois, même si, pour des raisons de carrière, ils doivent en passer par là : "Le Tribunal n'est absolument pas inséré localement, pour une bonne raison, c'est que vous avez des gens essentiellement de passage, vous n'avez personne qui reste. On vient là pour réaliser un avancement ou pour partir en vue d'un avancement, on vient là le minimum, trois ans, quelquefois moins, et sachant qu'on est de passage aucun lien ne se crée nulle part" ; "il est difficile de s'adapter quand on vient pour peu de temps" ; "Depuis que je suis à Reims j'ai vu des départs au bout de deux ans. Je trouve cela désastreux. On n'imagine pas qu'un avocat change tous les deux ou trois ans. Et c'est d'autant plus désastreux en province où, à la différence des Tribunaux parisiens, il y a une connaissance du milieu à avoir ; et comme la plupart d'entre nous ne sommes pas de la région, il faut d'abord s'intégrer, cela prend du temps, et si à ce moment là vous partez... Je trouve inconvenant que des magistrats abandonnent au bout de deux ou trois ans des postes de juge d'instruction ou de juge des enfants" ; "bien sûr la mobilité cela pose des problèmes. Quand je suis arrivée, la première chose qu'on m'a demandée c'est : vous repartez quand ? Or il nous faut,

comme juge des enfants, à peu près deux ans pour faire le tour des problèmes, des partenaires, et après on peut mettre en place une politique. Alors évidemment si on s'en va..." (1)

La mobilité ajoutée à l'absence de racines locales expliquerait l'écart existant entre TGI et vie locale : *"Il y a peu d'insertion des magistrats dans la cité parce que, justement, il y a une certaine mobilité, la plupart des membres de ce tribunal ne sont pas de Reims, ne connaissent pas la ville même si nous y habitons, cela veut quand même dire quelque chose quand sur un ensemble de vingt-cinq magistrats un et un seul est originaire du coin. Cela renforce l'écart entre Tribunal et vie de tous les jours"*.

Elle joue pour les aspects formels de l'activité judiciaire (connaissance des contextes des litiges à juger,...) et aussi pour les relations informelles qui peuvent exister entre les magistrats et la cité. Celles-ci sont en effet extrêmement réduites : *"Une fois par an, nous avons le dîner des notaires, c'est à peu près tout" ; "quand vous avez un contact avec quelqu'un et que ce quelqu'un vous ne le verrez qu'un an ou deux, et et qu'il faudra recommencer avec son successeur, il n'y a pas de contact dans ces conditions"*. La mobilité est encore mise en cause avec le fait qu'elle crée une position de faiblesse pour les magistrats : *"les avocats, les notaires restent sur place, nous, nous tournons"*. Les avocats se plaignent aussi : *"vous téléphonez pour parler à Monsieur Untel, il n'est plus là, ou il a changé d'attributions... comment voulez-vous avoir des relations suivies" ; "la mobilité entraîne certainement une tendance à tourner en vase clos, les magistrats restent entre eux car ils n'ont pas de raisons particulières de se passionner pour le contexte local"*.

(1) Naturellement la mobilité a aussi des avantages, comme l'indiquent et les magistrats et les avocats. Elle évite en partie les phénomènes de notabilisation des magistrats. Elle leur permet de diminuer les pressions subies de la part de l'environnement local. Elle renouvelle la composition des Tribunaux et apporte ainsi du sang neuf périodiquement. Et les avocats souhaitent une mobilité qui leur permet de ne pas se retrouver confrontés éternellement aux mêmes juges.

A contrario le cas de l'Instance montre qu'une certaine stabilité est favorable au resserrement des relations du Tribunal avec les justiciables : *"au niveau de l'instance nous avons une certaine stabilité, nous sommes là depuis plusieurs années et c'est plus intéressant, parce qu'on connaît beaucoup mieux son environnement local, l'environnement judiciaire également, le type de conflits qui se présentent. De plus comme nous avons voulu éviter l'hyperspécialisation, et la taille du Tribunal le permet, nous connaissons tous les aspects"*.

La mobilité est-elle la principale responsable de l'extériorité du tribunal ?

Notons d'abord qu'un magistrat affirme ne pas ressentir cette coupure Tribunal - environnement : *"Je crois que les magistrats de Reims sont parfaitement adoptés par l'environnement local, il y a un bon accueil de la région... Je crois que par leur dynamisme personnel, par leur jeunesse et leur modernité, les magistrats ont su être reconnus dans leur cité. Et la population de Reims est très accueillante aux magistrats qui viennent de l'étranger (sic)"*.

Que penser d'une déclaration en nette opposition à toutes les autres ? peut-être traduit-elle le fait que la coupure est niée parce qu'elle semble regrettable : un bon Tribunal et de bons magistrats doivent être insérés localement. Dans le même temps la coupure est en effet réaffirmée par le lapsus significatif qui parle des magistrats venant de "l'étranger".

Si l'on admet la coupure, attestée par les non-magistrats (avocats et acteurs sociaux), doit-on la relier à la mobilité ? Un magistrat explique qu'au-delà du temps, l'intégration suppose volonté d'intégration et effort pour cela : *"Faudrait-il rester obligatoirement plus de trois ans ? Je ne sais pas car l'intégration n'est pas une question de temps mais de volonté, volonté de se sentir bien là où l'on est, d'avoir envie des contacts avec les autres"*.

La volonté peut cependant tenir au temps de présence imposé. Un magistrat qui pense pouvoir s'échapper au bout de deux ou trois ans a peu d'incitation à s'investir dans sa tâche et sa volonté d'insertion n'est pas encouragée alors qu'elle l'est s'il sait qu'il passera cinq ans sur place ; autant le vivre bien et donc travailler dans les conditions les plus intéressantes. A supposer que les magistrats trouvent plus intéressant de travailler de façon ouverte, large, ce qui n'est pas si sûr, comme le montrent deux constatations.

La première est que s'ils avaient une telle volonté ils pourraient préférer modérer leur mobilité, quitte à en payer un certain prix en termes de retard de carrière. Certains le font d'ailleurs. De toutes façons un arbitrage est toujours instauré entre souci d'avancement par mobilité et insertion locale (1).

La seconde est que le Tribunal de Pontoise, moins atteint par les problèmes de mobilité, dont les magistrats vivent en général depuis assez longtemps dans la région et envisagent d'y demeurer même s'ils intègrent d'autres tribunaux de la région parisienne est tout aussi peu inséré localement que celui de Reims.

Les Tribunaux d'Instance, plus proches du public, sont incontestablement mieux intégrés à la vie locale, à Pontoise comme à Reims, et cela de l'avis de tous les magistrats rencontrés. De même le juge d'application des peines doit "étendre ses filets", créer un réseau, et rencontre beaucoup d'institutions locales ou de décideurs locaux, comme encore les juges des enfants : *"nous sommes (les juges d'instance) la juridiction qui a le plus de contact avec les auxiliaires de justice, nous voyons les avocats, nous avons de nombreux rapports avec les huissiers de justice, avec les notaires, avec les compagnies d'assurances pour tous les accidents donnant lieu à transactions à homologuer comme juge des tutelles."*

(1) Il semble que le taux de départ des magistrats ait diminué à Reims depuis deux ans ce qui n'est sans doute pas sans rapport avec une gestion plus dynamique cherchant à les mobiliser autour d'un projet et résolvant en partie les problèmes de débordement.

L'un d'entre-nous préside le Conseil de discipline des agents communaux, donc nous sommes en rapport avec la mairie comme avec les autres mairies pour les problèmes de contentieux électoral, nous sommes aussi en relation avec les commissaires de police qui s'occupent des contraventions, alors que nos collègues de la correctionnelle n'ont peut-être jamais rencontré un commissaire de police, avec les responsables syndicaux à l'occasion de toutes les élections professionnelles, nous départageons en conseil de prudhommes donc nous voyons les organisations syndicales patronales et salariées, en plus le juge des tutelles a tous les rapports avec les psychiatres, les hôpitaux, le monde de la gériatrie, les organismes d'aide. Et dans nombre de ces cas, par exemple les rapports avec les psychiatres, il est important que le juge des tutelles définisse avec eux les critères d'admission à tel ou tel régime de protection car le monde médical ignore la signification juridique de ces régimes, il faut donc une collaboration suivie. La preuve du suivi de ces rapports est que les juges des tutelles sont invités à des collectifs de réflexion organisés par des psychiatres rémois. De ce point de vue c'est satisfaisant car on n'a pas l'impression d'être dans sa tour d'ivoire, à l'abri de toute pression et de tout contact avec l'extérieur".

"nous, juges des enfants, avons des textes qui nous imposent de travailler avec d'autres, et avec d'autres en dehors du Tribunal. C'est une tradition pour les juges des enfants". Les JDE ont de ce fait une bonne connaissance du local et notamment du contexte socio-économique (confer II, chapitre 3,). Dans le cadre des conseils de prévention de la délinquance ils sont en contact avec les responsables des politiques municipales : "nous participons dans le cadre de ce Conseil à une étude menée sur trois quartiers pour apprécier le taux de délinquance, faire des études comparées, apprécier les risques d'insécurité, avec l'aspect très positif que l'étude sera menée en partie par la population elle-même, ce sont des choses qui démarrent mais qui apportent déjà de l'information". L'obtention d'une information locale ne va d'ailleurs pas de soi : "il est difficile d'avoir des contacts directs avec les organismes logeurs. Dans tel endroit je constate que les familles à problèmes appartiennent toujours aux mêmes blocs d'immeubles alors que dans d'autres rien n'arrive. Je pressent des

politiques de ghetto, d'un côté les familles à problèmes, de l'autre les autres, mais personne ne veut le dire".

La décentralisation a aussi eu des effets importants pour l'insertion locale des juges des enfants en les obligeant à la soigner très fortement : "les fonctions ont changé depuis la décentralisation. Un aspect du travail nouveau et qui prend énormément de temps est l'aspect relations avec l'extérieur, négociation avec les élus, mise en place d'une politique commune si possible. On peut se passer de faire ce travail, mieux soigner les dossiers individuels, mais à moyen terme ce sera inefficace.

Trouver une solution de placement avec la famille et ensuite ne pas trouver d'établissement pour l'accueillir, ne mène à rien, et pour trouver ces établissements il faut faire le voyageur de commerce à l'extérieur. Avant l'Etat payait, maintenant ce sont les départements, avec des statuts différents pour les établissements, le tout doublé d'une volonté de contrôler les dépenses (1). Nous devons aussi participer à l'évaluation du travail qui est fait, alors que la DASS le faisait auparavant (2). Nous devons enfin négocier sans arrêt, le département supportant assez mal que le payeur ne soit pas aussi le décideur. Nous décidons et il paie, et il y a là forcément matière à conflit, , en tout cas à discussion quasi-permanente". La participation aux choix locaux est alors aussi, on le voit, coexistence conflictuelle de pouvoirs, dont celui de l'institution judiciaire. On est loin de l'image naïve selon laquelle communiquer serait pure affaire de bonne volonté et enrichirait sans problèmes, par une coopération réciproque, tous les protagonistes, le bon magistrat étant le magistrat avenant et ouvert alors que le mauvais serait renfermé et autoritaire. On a vu aussi

(1) Dans un budget départemental 35 à 40 % des dépenses sont dus à l'action sociale et sur ce montant la moitié environ est occasionnée par les JDE.

(2) Les établissements habilités Justice doivent être visités une fois par an pour faire le point sur les problèmes rencontrés.

que le juge pouvait avoir à arbitrer entre institutions, entre institutions et familles et entre logiques différentes et que cet arbitrage pouvait même devenir affrontement de points de vue et de logiques de fonctionnement. Dans de telles relations locales circulent simultanément des flux d'information et des flux de pouvoir. Un exemple du caractère non désintéressé de communications est donné : *"les établissements de l'aide sociale à l'enfance n'ont pas de contact institutionnalisé avec nous, ils relèvent directement du département mais sont très demandeurs de relations avec nous. Il faut se méfier de ces demandes très fortes d'établissements qui s'adressent à un circuit, nous, qui n'est pas leur circuit naturel. Il y a des tentatives de manipulation fréquentes et il faut être très vigilant par rapport à cela. On est un peu des pions dans le département et à chacune de nos interventions on doit se poser des questions préalables"*.

Les conflits de pouvoirs sont également mis en évidence par un juge d'instruction. Il explique qu'il doit collaborer avec des administrations, l'administration pénitentiaire en premier lieu, et que leurs relations conduisent *"à un système d'obligations réciproques négociées"*, car ses décisions, pour être suivies d'effets, doivent être admises ; *"il faut voir ce qu'on peut imposer mais jusqu'où on peut aller. Ainsi, en matière de fraude fiscale ou douanière, si je prends telle décision et qu'elle n'est appliquée parce que le supérieur hiérarchique du fonctionnaire lui dit de bloquer l'affaire, ça ne sert à rien"*.

Pour amasser l'information nécessaire les JDE constituent des réseaux, les uns institutionnels, les autres informels par contacts, affinités (confer aussi II, chapitre 3,) : *"à l'hôpital, nous avons rencontré les pédiatres, c'est maintenant devenu régulier et institutionnalisé, le but d'ailleurs c'est d'institutionnaliser ces réseaux pour qu'ils subsistent après notre départ. Nous avons aussi développé des réseaux de pédo-psychiatrie"*. Avec le fait déjà signalé que la diversification des réseaux permet d'échapper aux vues unilatérales de chaque institution.

L'insertion locale et l'expérience des contentieux conduisent les magistrats à souhaiter le développement de politique de prévention. Ils sont conscients de ce que leur intervention normale a souvent peu d'efficacité car venant en grande partie ex-post. Les magistrats qui participent aux conseils de prévention de la délinquance, souvent des JDE, représentent cette tendance : "on essayait en fonction de nos rapports annuels, des statistiques départementales, des études menées par le Conseil départemental de prévention de la délinquance, de regrouper tout cela pour déterminer que tel quartier du Val d'Oise était en crise ou allait être en crise. On voyait se former les bandes... et, à partir de là, on peut créer des clubs de prévention, demander aux services éducatifs de mettre en place de nouvelles formes d'animation. On l'a fait plusieurs fois et ça marche". Là encore les demandes de communication d'institutions locales peuvent avoir des objectifs discutables : "au niveau des conseils communaux les choses étaient moins simples, notre statut était ambigu car nous n'avions évidemment qu'un rôle consultatif et qu'il nous était difficile de retransmettre des informations judiciaires à des élus locaux ou des services administratifs, alors, qu'on nous convoquait surtout pour savoir si la famille Untel avait commis beaucoup de délits et comment s'en débarrasser. On n'était pas là pour cela, mais c'était un début, la première fois que les magistrats participaient avec des élus locaux à des missions sur le terrain".

Les juges d'instance sont eux aussi sensibles à l'amélioration de la prévention : "nous aimerions bien pouvoir intervenir très tôt quand les gens sont licenciés, ont des crédits en cours, ne peuvent faire face au règlement de leur loyer. Mais le législateur est parti du postulat que les gens avaient l'énergie suffisante pour s'adresser à la juridiction, ce qui n'est pas évident, et en plus quand ils ont cette énergie, qu'ils viennent au tribunal pour demander conseil, secours,... la seule réponse qu'on puisse leur faire c'est de demander l'aide judiciaire ou de s'adresser à un huissier, parce qu'un tribunal ne se saisit pas par simple requête. Il faudrait pouvoir se saisir de telles situations, pouvoir convoquer tous les créanciers de la personne en difficulté, organiser un plan d'apurement global des dettes, bref un allègement des procédures de saisine du Tribunal d'Instance pour avoir un rôle préventif, sinon les gens sont découragés, s'ils n'ont pas l'aide judiciaire il leur faudra avancer de l'argent pour

l'huissier afin de convoquer leurs adversaires. Et on retrouvera les gens trop tard, au stade du recouvrement ultime, saisies sur salaires,..."

Les magistrats ont donc des rapports différents au milieu local sur leur fonction. Cela ne veut pas dire qu'hormis les juges d'instance, les juges des enfants et éventuellement les JAP, les magistrats n'ont aucun contact local. A l'occasion des actions, les juges du siège nouent des relations, mais surtout ponctuelles (tel magistrat est en rapport professionnel avec la conservation des hypothèques pour les affaires de construction,...) et surtout avec des administrations ou des personnes proches de la Justice. De même le Parquet, on l'a vu, collabore avec la police, la gendarmerie, le fisc,..., avec les limites déjà dégagées. Des efforts sont faits, avec plus ou moins de constance selon les endroits pour densifier ces relations.

Les audiences solennelles de rentrée peuvent être l'occasion de marquer l'intérêt du Tribunal pour la situation judiciaire et sociale de la région, ou peuvent rester solennelles et superficielles (1). Le Procureur et le Président du Tribunal par lequel passent la plupart des relations institutionnelles avec le local (sauf pour les JDE) ont un rôle personnel important en cherchant à ouvrir le Tribunal sur l'extérieur ou, au contraire, en cédant au poids des structures établies ; de même d'ailleurs que leurs principaux interlocuteurs (2). Ainsi, à Reims, le Président a-t-il organisé une réunion commune Tribunal - Chambre de Commerce (confer II, chapitre 3,), ce qui ne s'était jamais fait et semble avoir été apprécié.

(1) *"Les audiences solennelles que j'ai connues n'ont jamais présenté le moindre intérêt. Cela consiste à remercier toutes les autorités constituées qui sont venues et ont eu d'autant plus de mérite de venir que justement on ne dit rien d'intéressant".*

(2) *"Le nouveau Préfet, quand il est arrivé, est venu visiter le Tribunal, nous avons apprécié parce que ce n'était jamais arrivé".*

Il faut enfin remarquer que se dessine une tendance nette au développement des collaborations entre Justice et autres organes de régulation sociale : *"il y a une tendance assez sensible de relations et collaborations suivies, avec une demande des deux côtés, côté extérieur et côté magistrats. C'est plus vrai pour les juges des enfants, l'instance, le Parquet"*.

* La communication de l'acquis en matière de fonctionnement social

Les communications entre le tribunal et les autres appareils de régulation sociale sont faibles comme nous l'avons précédemment signalé. Elles restent de nature informelle même si elles naissent à l'occasion de missions formelles de participation (commissions électorales, ...). Elles ne permettent pas de transmettre à l'extérieur l'information, de nature économique et sociale, recueillie à l'occasion du traitement des contentieux, d'exploiter le rôle d'observatoire social tenu par le tribunal. Elles ne permettent pas non plus de coordonner les diverses politiques de régulations sociale.

Des exceptions existent, témoignant de la dépendance des relations informelles par rapport aux formelles. C'est le cas des relations nouées par les juges des enfants avec les institutions de protection de la jeunesse. Elles ne vont pas de soi. Pour le juge des enfants, elles sont un moyen d'échanger informations fournies contre informations nécessaires afin de ne pas dépendre passivement de son amont, des stratégies des administrations (DASS,...).

Le manque social à gagner est cependant énorme. On peut penser au contentieux du logement. Les nombreux procès pour malfaçons ne pourraient-ils être réduits si leur instruction avait débouché sur la mise en oeuvre d'une politique appropriée de prévention (définition de normes techniques claires, réglementation des responsabilités,...) ?

Si les magistrats n'insistent pas spontanément sur ce point, quand on leur en parle, ils sont tout à fait conscients du manque à gagner social : "la justice est un bon observatoire social, il est vraiment dommage que la connaissance qu'elle acquiert du fonctionnement de la société ne soit pas retransmise à qui de droit, mais je ne vois pas très bien comment le faire"; "l'évolution du chômage et de ses effets, les conséquences de l'interruption des indemnités Assedic, je les ai vécues concrètement au travers des JAM pendant six ans, et il est vrai que cette expérience là je n'en ai fait part à personne, on ne m'a pas demandé ce que j'en pensais. J'avais une bonne connaissance concrète mais je ne pouvais la systématiser ou la théoriser" ; "sauf à écrire nos mémoires, c'est perdu, nous ne rendons à la société que des statistiques, c'est vrai que c'est maigre".

Le manque à gagner est d'autant plus important que la connaissance inutilisée permettrait de redresser des idées fausses ou de combler des zones d'incertitude : "j'ai ouvert mon cabinet de JAM à deux journalistes sérieuses, elles ont trouvé les cas très durs alors que c'était une audience très banale, elles n'avaient rien vu, il y a des souffrances indicibles". Un magistrat regrette que la Chancellerie n'encourage pas la réflexion sur les acquis et ne facilite pas sa diffusion : "Lors du dernier colloque de l'institut de formation continue du Barreau il y avait une assistance nombreuse et un représentant de la Chancellerie, qui n'était pas là le second jour" ; et un autre ajoute : "certes nous voyons comment marche la société, nous avons même peut-être la véritable image du fonctionnement réel mais on ne nous demande pas de réfléchir sur la société, d'ailleurs est-ce la tâche des magistrats et en ont-ils les moyens ?"

La retransmission de la connaissance acquise suppose un double effort, pour la circulation de celle-ci et préalablement pour sa systématisation : "nous ne voyons qu'un bout seulement du fonctionnement social, et encore il faut faire une synthèse personnelle de faits éclatés". Effort qui permettrait de développer la prévention et serait donc payant : "quand on a le temps, mais il faut l'avoir, on peut s'arrêter, aller en amont des problèmes ; quand j'étais à l'instance j'aimais discuter avec les associations de consommateurs, on peut prévenir un certain nombre de

problèmes. Je pense aux contrats de prêts souscrits par des gens qui ensuite ne pouvaient les honorer^m.